Quatre-vingt-unième année. — N° 138. Le Numéro : 10 francs. Samedi 11 Juin 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-762 du 10 juin 1949 mettant gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline et prévoyant l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris (p. 5726).

Loi n° 49-763 du 10 juin 1949 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 5726).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-508 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et tableaux annexés (rectificatifs et additifs) (p. 5726).

(2 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-764 du 10 juin 1949 portant création d'une commission consultative des marchés au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p 5730).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des marchés du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 5730).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 juin 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Inférieure) (p. 5774).

Décrets du 10 juin 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5774).

Décrets du 10 juin 1949 portant révocation d'un ancien secrétaire général à la police et d'un ancien directeur de la police économique (p. 5774).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 8 juin 1949 portant nomination d'un directeur de la culture et des magasins de tabac (p. 5730).

Décrets du 10 juin 1949 conférant l'honorariat du grade de directeur général et portant nominations (administration centrale des finances) (p. 5730).

Décret n° 49-702, pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances, et de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 (rectificatif) (p. 5731).

Arrêté du 8 juin 1949 fixant les rémunérations des agents contractuels du service des importations et des exportations (p. 5731).

Arrêté fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école de Rome, de l'école d'Athènes et de l'institut français d'archéologie du Caire (rectificatif) (p. 5732).

Arrêtés portant promotions, détachement et modifiant un précédent arrêté portant intégration (administration centrale des finances et administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 5732).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions d'administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie (p. 5732).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 10 juin 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5775).

Décrets du 10 juin 1949 portant nominations, reclassements, admissions dans les cadres, dégagement des cadres, affectation, mise en disponibilité et en congé (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 5775).

Décision portant nominations de sous-officiers des troupes coloniales (active) (p. 5777).

Tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 5778).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 10 juin 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5778).

Arrêté portant nomination du chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (p. 5776).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 10 juin 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5778).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 10 juin 1949 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5732).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 10 juin 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5778).

Arrêtés portant détachements:
Administration centrale (p. 5778).
Eaux et forêts (p. 5778).
Génie rural (p. 5778).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 10 juin 1949 portant nomination et conférant l'honorariat (gouverneurs des colonies) (p. 5779).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 10 juin 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5732).

Arrêté du 20 mai 1949 fixant les modèles de demandes d'allocation de logement, de prime d'aménagement et de prime de déménagement à remplir par les allocataires (p. 5733).

Arrêté du 25 mai 1949 portant agrément d'un avenant à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 5737).

Arrêtés des 30 mai et 7 juin 1949 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 5737).

Arrêté du 7 juin 1949 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 5737).

Arrêtes portant détachements (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 5737).

Circulaire n° 119 S. S. du 20 mai 1949 portant instructions pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement (p. 5738).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 5774).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 10 juin 1949. — Convocation de la conférence des présidents (p. 5779).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5780).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis concernant le résultat du tirage des obligations 4 p. 100 amortissables 1934 (p. 5781).

Avis de tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 5781).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance du poste de bibliothécaire de la bibliothèque centrale de prêt de l'Hérault (p. 5781).

Annonces (p. 5782).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 58 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 10 juin 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3271).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 38

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 10 juin 1949 (p. 715).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-762 du 10 juin 1949 mettant gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline et prévoyant l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline sont mis gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence. Ces biens feront retour à l'Etat sans charges ni conditions lorsque cette œuvre cessera son activité.

Art. 2. — L'acquisition de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris (15e), est déclarée d'utilité publique.

L'expropriation sera poursuivie au profit de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935.

Art. 3. — Un décret contresigné par les ministres de la défense nationale et de la santé publique et de la population fixera, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-763 du 10 juin 1949 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-508 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1949:

Page 3811, titre II, article 10, ajouter, *in fine:*

« c) Des personnels des services judiciaires des cours et tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar ».

Additifs aux tableaux annexés au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

(*Journal officiel* du 15 avril 1949.)

TABLEAU A

Ajouter:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Ministère du travail et de la sécurité sociale.	
Caisse nationale de sécurité sociale.	
Inspecteur des établissements sanitaires.....	420 — 500
.....	.....
Ministère de la justice.	
I. — Magistrats de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger.....	(1)
II. — Mahakmas:	
Cadis juges malékites de l'Algérie du Nord:	
Hors classe.....	300
1re classe.....	260
2e classe.....	220
3e classe.....	175
Cadis juges ibadites de l'Algérie du Nord:	
1re classe.....	260
2e classe.....	220
3e classe.....	175
III. — Personnel de service:	
Appariteurs et concierges (2).....	110 — 145
TABLEAU A	
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	
Laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées.	
.....	.....
Chimiste	Rayer.
Chef d'atelier	Rayer.
Chimiste et physicien.....	185 — 360
Chef d'atelier et contremaître.....	175 — 270

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Ministère de l'agriculture.	
Ecoles régionales d'agriculture.	
Professeur adjoint:	
1er échelon.....	195 — 370
2e échelon.....	200 — 375
3e échelon.....	205 — 380
4e échelon.....	215 — 390
5e échelon.....	225 — 400
Ecoles d'agriculture.	
Professeur adjoint:	
1er échelon.....	190 — 365
2e échelon.....	195 — 370
3e échelon.....	200 — 375
4e échelon.....	205 — 380
Ministère de la France d'outre-mer.	
Service du chiffre.	
Chiffreur	Rayer.
Premier chiffreur.....	Rayer.
Chef chiffreur.....	Rayer.
Chiffreur et premier chiffreur.....	185 — 300
Chiffreur principal.....	315 — 360
Chiffreur en chef.....	440 — 500
Greffiers (tous grades et classes).....	Rayer.
Greffiers en chef (tous grades et classes).....	185 — 380
Ministère de la défense nationale.	
PERSONNELS MILITAIRES	
Corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique (3).	
Contrôleur de 1re classe (5).....	610 — 630 (640) (4)
Contrôleur de 2e classe (5).....	530 — 580
Contrôleur de 3e classe (5).....	420 — 490

(1) Mêmes indices que dans la métropole.

(2) Y compris les chaouchs.

(3) Les contrôleurs généraux de 1re classe et de 2e classe reçoivent application des indices fixés respectivement pour les généraux de division ou vice-amiraux et pour les généraux de brigade ou contre-amiraux auxquels ils sont assimilés.

(4) L'indice 640 sera attribué au contrôleur de 1re classe justifiant de plus de six années de service dans ce grade.

(5) Toutefois, lorsqu'un officier ou fonctionnaire admis dans un corps de contrôle percevait un traitement (éléments bruts soumis à retenue pour pension) supérieur à celui auquel l'application des indices ci-contre lui permet de prétendre, ce traitement lui sera maintenu à titre personnel. Cette disposition prendra fin lorsqu'il pourra, au titre de son nouveau corps, bénéficier d'un traitement supérieur.

Ajouter:

TABLEAU B

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Ministère du travail et de la sécurité sociale.	
Administration centrale.	
Assistante sociale	225 — 320
Ministère de l'éducation nationale.	
Architecture.	
Service de la conservation.	
Ouvriers	Rayer.
Ouvrière de palais de l'Elysée	Rayer.
Ouvrier restaurateur spécialisé du palais de l'Elysée	225 — 315
Première ouvrière du palais de l'Elysée	175 — 250
Ouvrière réparatrice qualifiée du palais de l'Elysée	170 — 240
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.	
Directeur	630
Muséologie.	
Conservateur des musées de province (1re catégorie)	430 — 510
Directeurs des jardins zoologiques (1re catégorie)	430 — 510
Manufactures (Mobilier national).	
Ouvrières couseuses et tapissières	145 — 220
. . . . .	. . . . .
Conservatoire national des arts et métiers.	
Agent comptable	300 — 500
Ministère de l'intérieur.	
Cultes d'Alsace et de Lorraine.	
1° Culte catholique:	
Expéditionnaire des évêchés	130 — 230 (240)
2° Culte protestant:	
Expéditionnaire du directoire et de la commission synodale	130 — 230 (240)

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Ministère des forces armées.	
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE	
Personnel civil.	
Services extérieurs.	
Contremaître professionnel et chef ouvrier professionnel de 1re catégorie	280 — 330
Ministère de la justice.	
Magistrats des cours et tribunaux.	
a) Cour d'appel de Paris.	
. . . . .	. . . . .
Secrétaire général du parquet général	410 — 440
. . . . .	. . . . .
b) Cour de cassation.	
Secrétaire général du parquet général	410 — 440
Secrétaire général de la première présidence	410 — 440
Education surveillée.	
a) Personnel administratif.	
Commis	130 — 230 (240)
. . . . .	. . . . .
c) Personnel d'enseignement technique ou professionnel.	
. . . . .	. . . . .
Professeur d'éducation physique	185 — 315
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
Cadre administratif des établissements et services extérieurs.	
. . . . .	. . . . .
Sous-chef de section administrative	300 — 360
. . . . .	. . . . .
Personnel de bureau des établissements.	
. . . . .	. . . . .
Ingénieur dessinateur et sous-ingénieur des travaux du bâtiment	195 — 330
. . . . .	. . . . .

Rectificatif aux tableaux annexés au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

(*Journal officiel* du 15 avril 1949.)

TABLEAU A

Ministère de la santé publique et de la population.

Au lieu de:

Etablissements hospitaliers de bienfaisance,

Lire:

Etablissements nationaux de bienfaisance,

Ministère de la marine marchande.

Inscription maritime.

Au lieu de:

Sous-chef de section administrative ..... 325 — 360,

Lire:

Sous-chef de section administrative ..... 325 — 350.

TABLEAU B

Ministère de la santé publique et de la population.

Au lieu de:

(7) Classe fonctionnelle réservée aux économes et receveurs des établissements suivants: sanatorium Vancauwenberghe, Bailleul, Cadillac, Château-Picon, Aix-en-Provence et Bassens,

Lire:

(7) Classe fonctionnelle réservée aux économes et receveurs des établissements suivants:

Sanatorium national Vancauwenberghe;
Hôpitaux psychiatriques autonomes de Bailleul, Cadillac, Château-Picon, Aix-en-Provence et Bassens;
Maison maternelle nationale,

Au lieu de:

(8) Classe fonctionnelle réservée aux économes et receveur de l'établissement d'Armentières,

Lire:

(8) Classe fonctionnelle réservée aux économe et receveur de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières,

Ministère des finances et des affaires économiques.

FINANCES

Administration des douanes.

Au lieu de:

(3) Classe exceptionnelle réservée aux lieutenants comptant quinze ans de services depuis leur nomination en qualité d'officier.

Lire:

(3) Classe exceptionnelle réservée aux lieutenants comptant dix ans de services depuis leur nomination en qualité d'officier.

Ministère de l'éducation nationale.

Administration académique (colonne Observations).

Au lieu de:

(2) Echelons fonctionnels accessibles après réforme statutaire.

Lire:

(2) Echelle et indices fonctionnels dont l'application demeure subordonnée à l'intervention d'une réforme statutaire.

Ecoles normales primaires.

Au lieu de:

Directeurs non agrégés..... 250 — 525 (5)
(550) (6)

Lire:

Directeur non agrégé (départements)..... 250 — 525 (5)
Directeur non agrégé (Seine et Seine-et-Oise)..... 300 — 550 (5)

Ministère de l'intérieur.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire
Inspection générale de l'administration.	
Au lieu de:	
Inspecteur	500 — 650 (700) (1)
Lire:	
Inspecteur	550 — 650 (675) (2) 700 (3)

Ministère de la défense nationale.

PERSONNEL CIVIL

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Services extérieurs.

Au lieu de:

Chef d'équipe professionnel et chef ouvrier professionnel;
Ingénieur dessinateur;
Sous-ingénieur dessinateur;
Chef de section de vérification des taxes.

Lire:

Chef d'équipe professionnel et chef ouvrier professionnel de 2e catégorie;
Ingénieur dessinateur spécial;
Sous-ingénieur dessinateur spécial;
Chef de section du service de la liquidation des transports.

Ministère de la justice.

Administration centrale.

Au lieu de:

Médecin inspecteur divisionnaire des établissements pénitentiaires ..... 500 — 650

Lire:

Médecin inspecteur divisionnaire des établissements pénitentiaires ..... 580 — 650

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire
Au lieu de:	
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
Inscription maritime.	
Syndic des gens de mer et syndic principal..	160 — 270 (290)
Invalides de la marine.	
Trésorier:	
2e classe.....	275 — 330
1re classe.....	350 — 450
Trésorier général.....	600
Lire:	
Ministère de la marine marchande.	
Inscription maritime.	
Syndic des gens de mer et syndic principal...	160 — 270 (290)
Sous-chef de section administrative.....	325 — 360
Chef de section administrative.....	350 — 390
Invalides de la marine.	
Trésorier:	
2e classe.....	275 — 330
1re classe.....	360 — 450
Trésorier général.....	600

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées.

Au lieu de:

Assistant technique,

Lire:

Assistant,

(1) Indice attribué aux inspecteurs de 1re classe justifiant de plus de quinze années de services depuis leur nomination comme inspecteur de 2e classe.

(2) Indice attribué aux inspecteurs ayant une ancienneté de quatre ans au moins dans le 4e échelon de leur grade.

(3) Indice attribué aux inspecteurs ayant une ancienneté de neuf ans au moins dans le 4e échelon de leur grade.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-764 du 10 juin 1949 portant création d'une commission consultative des marchés au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques, modifié par le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes une commission consultative des marchés. Cette commission est chargée de formuler un avis sur les affaires qui lui sont soumises dans les conditions fixées par les décrets des 6 avril 1942, 1er avril 1948 et 19 novembre 1948.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du décret du 1er avril 1948, sont également soumis à l'examen de la commission les projets de marchés dont le montant net est compris entre 5 et 10 millions de francs, ou dont la dépense annuelle est comprise entre 1 et 2 millions s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ou dont la durée d'exécution excède cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures.

Les marchés passés en application de l'alinéa 8 de l'article 22 du décret du 6 avril 1942 doivent être communiqués à la commission dans le mois qui suit la date de leur approbation par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — La commission est composée de la façon suivante:

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes ou du corps de l'inspection générale des finances;

Un représentant de la direction des prix du ministère des finances et des affaires économiques;

Le contrôleur des dépenses engagées du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes ou son représentant;

Le chef du service du personnel, du budget et du matériel du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes ou son représentant;

Le directeur de l'administration générale en Allemagne ou son représentant;

Le directeur de l'administration générale en Autriche ou son représentant.

Le président et les membres de la commission sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre des affaires étrangères. Leur mandat peut être renouvelé.

Le président est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président désigné par la commission parmi ses membres.

Art. 3. — La commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes et doit faire connaître son avis sur les projets de marchés dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ils lui ont été soumis. Elle ne peut délibérer valablement que si quatre au moins de ses membres, non compris le président de séance, sont présents.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Les fonctions de rapporteur sont assumées, sur désignation du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, soit par des maîtres des requêtes ou auditeurs au conseil d'Etat, des conseillers référendaires ou auditeurs à la cour des comptes, des inspecteurs des finances, soit par des fonctionnaires du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Pour chaque affaire, le président de la commission désigne le rapporteur chargé de l'exposer devant la commission.

S'il n'est pas membre de la commission, le rapporteur n'a que voix consultative.

Art. 5. — La commission peut, avec l'approbation du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, faire appel à tout expert ou technicien dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre ds affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Nomination des membres de la commission consultative des marchés du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 49-764 du 10 juin 1949, portant création d'une commission consultative des marchés du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative des marchés:

M. de Lavit, maître des requêtes au conseil d'Etat, président.

M. Senechal, conseiller référendaire à la cour des comptes,

M. Sohier, commissaire aux prix, représentant la direction des prix du ministère des finances et des affaires économiques.

M. Billy, contrôleur des dépenses engagées du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. Poher, commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Mme Brest-Dufour, chef du service du personnel, du budget et du matériel du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes

M. Barbier, directeur de l'administration générale en Allemagne

M. l'intendant militaire de 1re classe Gigot, directeur de l'administration générale en Autriche.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Calvelli, du service du personnel, du budget et du matériel du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 8 juin 1949 portant nomination d'un directeur de la culture et des magasins de tabac.

Par décret en date du 8 juin 1949, M. Larrieu (Jean-Michel-Christian), inspecteur de culture à Montauban (Tarn-et-Garonne), est nommé directeur de 3e classe de la culture et des magasins de tabac à Grenoble (Isère), en remplacement de M. Villate-Lafontaine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er décembre 1948.

Décret du 10 juin 1949 conférant l'honorariat du grade de directeur général à un haut fonctionnaire du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gregh (François-Didier-Fernand), ancien directeur à l'administration centrale des finances, est nommé directeur général honoraire au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 10 juin 1949 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 juin 1923, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Goetze (Roger), inspecteur des finances, est nommé directeur du budget, en remplacement de M. Gregh, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 10 juin 1949 portant nomination du directeur général des impôts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret du 16 avril 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Allix (Pierre-Henri), inspecteur des finances, directeur à l'administration centrale, est nommé directeur général des impôts, en remplacement de M. Pierre Tissier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 10 juin 1949 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances,

Vu le décret du 28 juin 1923, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Masselin (Pierre), directeur adjoint à l'administration centrale des finances et des affaires économiques est nommé directeur des assurances, en remplacement de M. Villadier, appelé à d'autres fonctions.

Art 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-702 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances et de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1949: page 5201, 1re colonne, article 5, 13e ligne, au lieu de: « portée à la réserve », lire: « portées à la réserve ».

Rémunérations des agents contractuels du service des importations et des exportations.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1661 du 25 juillet 1945 fixant le statut du personnel du service des importations et des exportations, modifié par le décret n° 46-699 du 15 avril 1946;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations, pour les agents contractuels du service des importations et des exportations, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

GRADES		RÉMUNÉRATION de base 1913.	RÉMUNÉRATION 1948.	RÉMUNÉRATION 1949.
		francs.	francs.	francs.
Chef de service		300.000	768.000	»
Liquidateur financier		258.000	»	783.000
Liquidateur technique		258.000	»	783.000
Chargé de mission:				
1re catégorie	Maximum	278.000	680.000	750.000
	Moyenne	240.000	655.000	725.000
	Minimum	222.000	615.000	690.000
2e catégorie	Maximum	210.000	574.000	638.000
	Moyenne	186.000	514.000	576.000
	Minimum	162.000	460.000	523.000
3e catégorie	Maximum	156.000	423.000	470.000
	Moyenne	138.000	371.000	419.000
	Minimum	120.000	331.000	376.000
4e catégorie	Maximum	126.000	341.000	385.000
	Moyenne	108.000	300.000	342.000
	Minimum	90.000	256.000	296.000
5e catégorie	Maximum	90.000	256.000	296.000
	Moyenne	72.000	213.000	243.000
	Minimum	54.000	173.000	194.500

Art. 2. — Les nouvelle rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux bénéficiaires du présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école de Rome, de l'école d'Athènes et de l'institut français d'archéologie du Caire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1949, page 5202, article 1er, tableau fixant les nouveaux traitements, Régisseur 6e classe, nouveaux traitements 1948, au lieu de « 162.000 », lire : « 161.000 ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 8 juin 1949:

MM. Boissy et Harmelin, administrateurs de 1re classe à l'administration centrale des finances (direction des finances du protectorat du Maroc), sont nommés, à compter du 1er janvier 1947, à la classe exceptionnelle de leur grade.

Sont nommés à la 1re classe de leur grade les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale des finances (direction des finances du protectorat du Maroc) dont les noms suivent:

MM. Hue (effet du 1er janvier 1947).
Bayol (effet du 1er janvier 1947).
Viret (effet du 1er janvier 1947).
Klein (effet du 1er janvier 1947).
Pey (effet du 1er janvier 1947).
Barraud (effet du 1er janvier 1947).
Merceron (effet du 28 juillet 1947).

Sont nommés à la 2e classe de leur grade les administrateurs civils de 3e classe à l'administration centrale des finances (direction des finances du protectorat du Maroc) dont les noms suivent:

MM. Depasse (effet du 1er janvier 1947).
Bassez (effet du 1er janvier 1947).
Berge (effet du 1er mars 1947).
de Gérou (effet du 1er septembre 1947).

M. de Viguerie administrateur adjoint à l'administration centrale des finances (direction des finances du protectorat du Maroc), est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 20 août 1947

Par arrêté du 8 juin 1949.

M. Milleron, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances (direction des finances du protectorat du Maroc), est nommé, à compter du 13 décembre 1948, à la classe exceptionnelle de son grade.

Sont nommés à la 1re classe de leur grade les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale des finances (direction des finances du protectorat du Maroc), dont les noms suivent:

MM. de Casteras (effet du 21 juillet 1948).
Valent (effet du 10 octobre 1948).

Sont nommés à la 2e classe de leur grade les administrateurs civils de 3e classe à l'administration centrale des finances (direction des finances du protectorat du Maroc), dont les noms suivent:

MM. Battle (effet du 29 février 1948).
Pourrée (effet du 1er juin 1948).
Grésy (effet du 1er août 1948).
Lapérou (effet du 1er juillet 1948).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 7 mai 1949:

Les dispositions de l'arrêté du 26 février 1949 sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Gaze (André), assistant administrateur.

M. Gaze (André), est intégré dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur adjoint.

Par arrêté du 8 juin 1949, M. Lefèvre (Bernard-Eugène), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché auprès du service des importations et exportations pour la période du 1er mai au 31 août 1947.

Corps des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (administration centrale du gouvernement général de l'Algérie).

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1948

Promotions de classes.

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE ACTUELLE	CLASSE PROPOSÉE	DATE D'EFFET
MM. Audisio (Gabriel).	1re classe.	Classe exceptionnelle.	1er janvier 1948.
Grillat (Lucien)...	2e classe.	1re classe.	1er octobre 1948.
Léon (Gilbert)....	Administrateur adjoint.	3e classe.	1er juillet 1948.
Maréchal (René)..	Administrateur adjoint.	3e classe.	1er juillet 1948.

PROMOTIONS

Par arrêté du 8 juin 1949:

M. Audisio (Gabriel), administrateur civil de 1re classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1948.

M. Grillat (Lucien), administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1948.

MM. Léon (Gilbert) et Maréchal (René), administrateurs adjoints au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, sont nommés administrateurs de 3e classe, à compter du 1er juillet 1948.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 10 juin 1949 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 10 juin 1949, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 juin 1949, portant que les promotions et nomination des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.
Charmasson (Marius-Jules-Louis), industriel, président de la chambre de commerce de Gap. Chevalier du 26 novembre 1935.
Henry (Marc-Edmond-Armand), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre des études techniques à la Compagnie nationale du Rhône.

Au grade de chevalier.

M. Rostagni (Jean-Marius-Eugène), ingénieur en chef de la Compagnie nationale du Rhône, directeur des travaux des chantiers de Donzère-Mondragon: 25 ans 9 mois de services civils et militaires.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 10 juin 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juin 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 juin 1949, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Royer (Albert-Séverin-François), président de société mutuelle accidents élèves; 60 ans 8 mois de services civils, militaires et mutualistes.

Modèles de demande d'allocation de logement, de prime d'aménagement et de prime de déménagement à remplir par les allocataires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et instituant des allocations de logement;

Vu le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement;

Vu le décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948 tendant à fixer les taux des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes d'allocation de logement, de primes d'aménagement et de déménagement doivent être établies conformément aux modèles figurant en annexes au présent arrêté.

Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives prévues dans lesdits modèles.

Art. 2. — Les caisses et organismes payeurs peuvent, en outre, exiger des personnes qui demandent à bénéficier d'une prime d'aménagement que les mémoires et factures produits en suite de leur demande soient vérifiés aux frais du demandeur par un architecte ou un expert immobilier agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget, le directeur de l'aménagement du territoire et le chef du service du logement, le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est applicable à partir du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 20 mai 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

COMMUNE DE RÉSIDENCE
.....

DEMANDE D'ALLOCATION DE LOGEMENT

à adresser à l'organisme qui vous sert les prestations familiales. ——→

(Application de la loi du 1er septembre 1948 et du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.)

Pièces justificatives jointes.

(Indiquer d'une croix les pièces qui sont jointes.)

1. Certificat de résidence légalisé des personnes vivant au foyer autres que les parents et les enfants à charge.
2. Quittance de loyer.
3. Feuille de décompte de loyer.
4. Relevé de salaires.
5. Etat récapitulatif des ressources déclarées à la surtaxe progressive pour chaque personne imposable.
6. Certificat de l'organisme d'habitations à bon marché ou de la société de crédit immobilier, ou simple attestation du notaire (en cas d'accession à la propriété).
7. Eventuellement, autres pièces.....
.....

I. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom .....
(Pour les femmes mariées ou veuves, écrire le nom de jeune fille en le faisant suivre de « femme X » ou de « veuve X ».)

Numéro d'immatriculation à la caisse d'allocations familiales.

Prénoms .....

Né le ..... à ..... Département .....

Adresse { Commune ..... Département .....
(Pour Paris et Lyon indiquer l'arrondissement.)
Rue ..... n° .....

Profession principale ..... Autres professions { .....
.....

(Rayer la mention inutile.)

Exercez-vous l'une de vos professions en qualité { d'employeur? ..... OUI NON
d'exploitant agricole? ..... OUI NON
d'artisan rural? ..... OUI NON

Votre conjoint appartient-il à l'une de ces trois catégories professionnelles? ..... OUI NON

Si oui, laquelle? .....

Si vous n'exercez pas actuellement d'activité professionnelle (chômeur inscrit à un fonds de chômage, veuve d'un allocataire accidenté du travail, etc.), à quel titre percevez-vous des prestations familiales? .....
.....

Etes-vous assujetti à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés? ..... OUI NON

Etes-vous exempté de la hausse des loyers ou bénéficiaire d'une indemnité compensatrice de loyer? (art. 40, loi du 1er septembre 1948) ..... OUI NON

Si vous êtes titulaire d'une pension, indiquez { sa nature .....
son numéro ....
le service payeur .....

Mon. S. 7100

II. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PERSONNES VIVANT HABITUELLEMENT AU FOYER ET LEURS RESSOURCES

A. — *Personnes vivant habituellement au foyer et montant de leurs ressources au cours de l'année précédant la demande* (à l'exclusion des prestations familiales, légales et bénévoles).

COLONNE RÉSERVÉE A L'ORGANISME

QUALITÉ	NOMBRE	RESSOURCES		
		Professionnelles.	Autres.	Déclarées à la surtaxe progressive.
1. Chef de famille				
2. Conjoint				
3. Enfants bénéficiaires des prestations familiales				
4. Enfants non bénéficiaires				
5. Autres personnes				
6. Sous-locataires				
7. Personnel domestique				
Totaux				

B. — *Prestations familiales perçues pour l'année précédant cette demande* (à l'exclusion de l'allocation de maternité et des majorations d'allocations familiales, à savoir: 650 F par mois pour 2 enfants et 1.000 F par mois pour chacun des suivants) .....

Organismes ayant servi ces prestations: .....

C. — *Autres avantages servis par un organisme ou un employeur à titre bénévole:*

Suppléments familiaux: .....

Allocation logement: .....

Divers (préciser): .....

III. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOCAL

A. — Adresse du local.

.....

B. — Nature du local.

(Rayer la mention inutile.)

S'agit-il d'un local.....

- Construit ou achevé postérieurement au 1er septembre 1948?..... OUI NON
- Situé dans habitation à bon marché?..... OUI NON
- Si oui, a-t-il été construit ou achevé postérieurement au 1er septembre 1939?..... OUI NON
- Sinistré, réparé ou reconstruit?..... OUI NON

C. — Affectation du local.

S'agit-il d'un local affecté.....

- A l'habitation uniquement?..... OUI NON
- A un usage mixte.....
  - Habitation et professionnel?..... OUI NON
  - Habitation et commercial?..... OUI NON

D — Composition du local.

Si vous ne produisez pas un décompte de loyer faisant état d'un accord définitif avec votre propriétaire (1), donnez ci-après une description sommaire de chacune des pièces de votre local, y compris celles qui lui sont extérieures (chambres de bonne, par exemple).

PIÈCES	NATURE — (Cuisine, chambre...)	SUPERFICIE	HAUTEUR	NOMBRE DE FENÊTRES donnant directement sur l'extérieur.	MOYENS DE CHAUFFAGE (indiquez les conduits de fumée, installation de chauffage permanente).	USAGE (habitation, profession, commerce, sous-location).
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						

Eléments de confort à l'intérieur du local.

Eau potable. | Gaz. | Electricité. | W.-C. particulier. | W.-C. commun à l'étage ou au demi-étage.

Si vous produisez une feuille de décompte faisant état d'un accord définitif avec votre propriétaire (1), indiquez dans ce décompte:
Les pièces affectées à un usage professionnel ou commercial à l'aide des initiales P ou C.
Les pièces données en sous-location à l'aide des initiales S. L.

(1) La production d'un décompte détaillé est exigée dans tous les cas où le loyer a été fixé en application du système de la surface corrigée, ainsi que dans le cas où l'intéressé:
occupe un local à usage mixte d'habitation et commercial;
occupe un local constituant un accessoire du contrat de travail (cité ouvrière, logement de fonction, etc.).

IV. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOYER

A. — Mode d'occupation.

I. — *Titre d'occupation.*

Propriétaire. | Locataire. | Sous-locataire. | Logé par l'employeur. | Bénéficiaire d'une réquisition.

Client d'un hôtel meublé ou assimilé (1).

II. — *Nature de l'occupation.*

(Rayer les mentions inutiles.)

Si vous n'êtes pas propriétaire, occupez-vous un local loué ou sous-loué.... Nu ? ..... OUI NON

En meublé ? ..... OUI NON

B. — Montant du loyer.

I. — Montant total de la somme mensuelle acquittée *pour le mois de janvier* 1949 (2) (y compris les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, et *avant* la diminution éventuellement effectuée sur le loyer en application de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949)..... ..... A

II. — Montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles incluses dans la somme ci-dessus (3)..... ..... B

III. — Montant **L** du loyer principal *mensuel* pour le mois de janvier 1949: (faire la différence **A—B** des deux montants indiqués en I et II). **L**.....

IV. — Partie de la somme **L** correspondant à la location des dépendances du local (remise, garage, jardin, etc.)..... **C**.....
(Case à ne remplir que dans le cas où le loyer **L** englobe celui des dépendances.)

V. — Partie de la somme **L** correspondant à la partie du local affectée à un usage professionnel (4)..... **D**.....

VI. — Partie de la somme **L** à déduire en cas de sous-location à un tiers d'une *partie* du local:

Montant total de la somme mensuelle acquittée par le sous-locataire pour le mois de janvier 1949: .....**d**

Montant des prestations, taxes et fournitures incluses dans la somme **d** ci-dessus (5)..... .....**e**

Montant de la fraction de la somme **d** correspondant à la location éventuelle de meubles (prendre la moitié de la différence **d—e**)..... .....**f**

Total **e** + **f**..... .....**g**

Différence **d — g** = ... ——→ à reporter ——→ **E**.....

Partie à remplir par l'organisme.

VII. — Partie de la somme **L** correspondant à la location éventuelle des meubles meublant le local (6) (prendre la moitié de **L — C**) ..... **F**.....

VIII. — Total des sommes **C + D + E + F**..... **T**.....

IX. — Montant du loyer à retenir par la caisse (effectuer la différence **L — T**) ....

Je certifie exacts les renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à faire connaître à l'organisme payeur, dans le délai d'un mois, toute modification qui pourrait intervenir dans le nombre des personnes vivant à mon foyer ou dans la structure de mon local et susceptible d'entraîner une modification de mes droits.

Je déclare avoir pris connaissance des peines auxquelles m'expose toute déclaration volontairement inexacte (loi du 22 août 1946, modifiée).

Fait à ....., le .....
(Signature.)

(1) Hôtels, pensions de famille et logements dont le bailleur exerce la profession de logeur en meublé (art. 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur le logement)

(2) a) Si vous avez passé un contrat d'accession à la propriété, le loyer mensuel à retenir est égal au 1/12 du montant de l'annuité d'intérêt et d'amortissement due par le bénéficiaire pour l'année 1949;
b) Si votre local est à usage mixte d'habitation et commercial, indiquez ici le prix qui correspondrait aux parties du local réservées à l'habitation si le système de la surface corrigée leur était applicable;
c) Si votre local constitue un accessoire du contrat de travail, vous devez fournir une attestation de l'employeur certifiant le montant de la redevance payée par le bénéficiaire, ou la partie du salaire correspondant à la retenue effectuée pour tenir compte de la fourniture du logement.

(3) a) Dans le cas où vous êtes sous-locataire, et si vous ne pouvez pas justifier du montant des taxes, fournitures et prestations de toutes sortes incluses dans la somme **A**, faites figurer, à titre forfaitaire, dans la case B, une somme correspondant au 1/3 de la somme **A**.
Si le bénéficiaire est client d'un hôtel meublé ou assimilé, faites figurer en **B** le 1/3 de **A**.
b) Dans le cas où vous habitez dans une habitation à bon marché et où une partie de l'impôt foncier est mis à votre charge, il n'y a pas lieu d'en faire figurer le montant dans la case **B**.

(4) Il est rappelé que dans le cas où le prix du loyer a été établi en fonction de la surface corrigée, le loyer afférent à chacune des pièces affectées à un usage professionnel est majoré de 15 p. 100 pour tenir compte de cette affectation.

(5) Si le demandeur n'est pas en mesure de justifier du montant des prestations, taxes et fournitures récupérées sur son sous-locataire, ce montant sera considéré forfaitairement comme égal au 1/3 de la somme totale **d** payée par ce dernier.

(6) Cas des locataires et sous-locataires en meublé, ainsi que des clients des hôtels meublés ou assimilés.

DEMANDE DE PRIME DE DÉMÉNAGEMENT

(Application de la loi du 1er septembre 1948 et du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.)

FORMALITES A ACCOMPLIR

Remplir { a) La présente demande;
b) Une demande d'allocation de logement (modèle S. 7400) pour le *nouveau local* à occuper.

Faire parvenir ces deux demandes à l'organisme qui sert l'allocation de logement, ou à l'organisme qui sert habituellement les prestations familiales, si l'intéressé n'est pas encore bénéficiaire d'une telle allocation.

Je soussigné,

Nom .....
(Pour les femmes mariées ou veuves, écrire le nom de jeune fille en le faisant suivre de « femme X » ou de « veuve X ».)

Numéro d'immatriculation à la caisse d'allocations familiales.

Prénoms .....

Né le ..... à ..... Département .....

Adresse { Commune ..... Département .....
(Pour Paris et Lyon indiquer l'arrondissement.)
Rue ..... n° .....

demande l'attribution d'une prime pour le déménagement que { *je désire effectuer* / *j'ai effectué* (1) } *le* .....

Le coût de ce déménagement { *a été* / *sera* (1) } *de* (2) .....
(Facture, devis.)

Je déclare { *être* / *ne pas être* (1) } *bénéficiaire d'une allocation de logement.*

Certifié exact:

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Si le déménagement n'est pas encore intervenu à la date de la demande, l'intéressé devra faire parvenir à l'organisme payeur la facture adressée par l'entreprise de déménagement, dès réception de celle-ci.

Modèle S. 7402

DEMANDE DE PRIME D'AMÉNAGEMENT

(Application de la loi du 1er septembre 1948 et du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.)

FORMALITES A ACCOMPLIR

Si l'intéressé est bénéficiaire d'une allocation de logement :

1° Remplir la présente demande;
2° La faire parvenir à l'organisme qui sert cette allocation.

Si l'intéressé n'a pas encore bénéficié d'une allocation de logement :

1° Remplir une demande d'allocation de logement, dans laquelle sera faite une description du local *avant travaux*;
2° Y joindre le présent imprimé rempli;
3° Faire parvenir ces deux demandes à l'organisme qui sert habituellement les prestations familiales.

I. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom .....
(Pour les femmes mariées ou veuves, écrire le nom de jeune fille en le faisant suivre de « femme X » ou de « veuve X ».)

Numéro d'immatriculation à la caisse d'allocations familiales.

Prénoms .....

Né le ..... à ..... Département .....

Adresse { Commune ..... Département .....
(Pour Paris et Lyon indiquer l'arrondissement.)
Rue ..... n° .....

II. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

1° *Adresse.* — Quelle est l'adresse du local à aménager ? .....

.....

(Rayer la mention inutile.)

2° *Autorisation.* — Avez-vous obtenu l'autorisation de procéder aux travaux que vous projetez ? ..... OUI NON

Qui vous a accordé cette autorisation ?.... { Votre propriétaire ?..... OUI NON
(Joindre copie de cette autorisation.) { Une décision de justice ?..... OUI NON

Mod. S. 7401

3° *Nature des travaux:*

(Rayer la mention inutile.)

A. — Avez-vous l'intention d'augmenter le nombre de vos pièces habitables ? ..... OUI NON

Si oui, indiquez comment: .....

.....

.....

Modifiez-vous la superficie de certaines pièces ? ..... OUI NON

Lesquelles ? ..... { Usages ..... | ..... | ..... | ..... | .....
Ancienne superficie... | ..... | ..... | ..... | .....
Nouvelle superficie.... | ..... | ..... | ..... | .....

B. — Modifiez-vous les fenêtres ? ..... OUI NON

	Nombre.	Dans quelles pièces ?
Fenêtres supplémentaires.....	.....	.....
Fenêtres agrandies.....	.....	.....

C. — Installez-vous un conduit de fumée ? ..... OUI NON

Dans quelles pièces ? .....

.....

D. — Installez-vous un W.-C. particulier ? ..... OUI NON

E. — Installez-vous ..... { l'eau ? ..... OUI NON
le gaz ? ..... OUI NON
l'électricité ? ..... OUI NON

F. — Autres travaux. — Donnez une description sommaire des travaux d'une autre nature éventuellement prévus; en préciser l'utilité:

.....

.....

.....

4° *Date et coût:*

Date approximative des travaux: .....

Coût approximatif des travaux restant définitivement à la charge du locataire: (1) .....

(à l'exclusion des sommes remboursées par le propriétaire soit à la suite d'accords amiables, soit en vertu de dispositions légales).

Certifié exact: A ....., le .....

(Signature.)

(1) Adresser à la caisse, dans la quinzaine qui suit l'exécution des travaux, un mémoire détaillé rédigé à la série par l'entrepreneur ou, à défaut, s'agissant de travaux minimes, faisant état du temps passé et des fournitures employées.

Mod. S. 7101

Agrément d'un avenant à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances, en date du 25 mai 1949, a été agréé un avenant du 5 janvier 1948 relatif à l'application au personnel des organismes de recherches de pétrole du régime de retraites et de prévoyance des cadres résultant de la convention collective du 14 mars 1947.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 mai 1949 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du ministère de la France d'outre-mer, n° 75-4531, à Paris, 27, rue Oudinot.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 juin 1949, a été rapporté un arrêté du 28 mars 1949 qui a approuvé la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels du Peyrat, n° 9-105, à Peyrat-la-Bastide, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de la Bastide-sur-l'Hers, n° 9-28, à Peyrat-la-Bastide.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 7 juin 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union fraternelle, n° 34-692, à Prémian, avec la société mutualiste dite La Prévoyante olarguaise, n° 34-756, à Olargues.

Caisses de retraites.

Par arrêté en date du 7 juin 1949, la Nouvelle caisse de retraites du Comptoir national d'escompte de Paris, 11, rue Bergère, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 juin 1949, M. Arger, administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques) en qualité d'inspecteur principal de 1re classe pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 1er mars 1945.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 8 juin 1949, M. Fournier (Roger), inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand, est détaché pour exercer son mandat électif de conseiller de la République, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 16 novembre 1948, dans les conditions fixées par l'article 99 (5e) de la loi du 19 octobre 1946.

CIRCULAIRE N° 119 SS DU 20 MAI 1949

portant instructions pour l'application du Titre II de la loi N° 48-1360 du 1er septembre 1948 instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes.
TITRE Ier. — LES ALLOCATIONS DE LOGEMENT	
CHAPITRE Ier. — *Les bénéficiaires.*	1er
Section I. — 1° Condition: avoir au moins deux enfants à charge nés ou conçus, vivant au foyer:	
Enfants à charge	2, 3
Enfants vivant au foyer	4, 5
Cas de divorce ou de séparation des parents	6
Section II. — 2° Condition: exercer une activité professionnelle ou appartenir à certaines catégories de la population non active.	
A. — Exercice d'une activité professionnelle	7
a) Les salariés	8
b) Les travailleurs indépendants des professions non agricoles	9
Double activité	10
B. — Appartenance à certaines catégories de la population non active:	
Personnes présumées être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle	11, 12, 13
Veuves	14
Femmes seules	15
Personnes ayant à justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle	16, 17
CHAPITRE II. — *Conditions d'attribution.*	18
Section I. — 1° Condition: consacrer au loyer un pourcentage de ressources	19
Pourcentage minimum	20
I. — Définition du loyer à prendre en considération	21, 22
A. — Loyer principal:	
Cas général: locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948	23 à 33 inclus.
Cas particuliers: locaux non soumis à la loi du 1er septembre 1948	34 à 40 inclus.
Ce qu'il faut entendre par « prix licite » du loyer	41, 42, 43
B. — Loyer au 1er janvier 1949	44 à 50 inclus.
II. — Ressources à prendre en considération pour le calcul du minimum de loyer.	
A. — Resssources à prendre en considération	51, 52, 53, 54
B. — Calcul du loyer minimum	55, 56
Section II. — 2° Condition: avoir un logement répondant à certaines conditions minima de salubrité et de peuplement	57
A. — Conditions provisoires (art. 11 du R.A.P.)	58 à 66 inclus.
B. — Conditions définitives (art. 2 du R. A. P.)	67
Remarques. — Personnes prises en considération pour les conditions de peuplement et cas de surpeuplement	68, 69
Section III. — 3° Condition: avoir des ressources inférieures à un plafond	70, 71, 72
CHAPITRE III. — *Taux des allocations de logement.*	73
A. — Règles générales de fixation des taux	74
B. — Eléments de calcul des allocations de logement prévus par le premier décret d'application	75
a) Signification et portée de la formule	76
Plafond du loyer	77
Maximum de l'allocation de logement	78
Minimum de l'allocation de logement	79
Plafonds spéciaux	80
b) Application pratique des règles de calcul	81 à 85 inclus.
Utilisation des barèmes	86
CHAPITRE IV. — *Payement des allocations.*	Paragraphes.
I. — Organismes payeurs	87, 88
II. — Modalités de payement	
A. — Périodicité des payements	89
Cas particulier des allocations prénatales	90, 91, 92
Surpeuplement	93
B. — Premier payement de l'allocation de logement	94
C. — Modalités de payement aux bénéficiaires de pensions	95
CHAPITRE V. — *Sanctions.*	96
I. — Sanctions spéciales	97, 98, 99, 100
II. — Sanctions pénales	101
TITRE II. — PRIMES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT	102
CHAPITRE Ier. — *Conditions d'attribution communes aux primes d'aménagement et de déménagement.*	103 à 107 inclus.
CHAPITRE II. — *Primes d'aménagement.*	
Section I. — Conditions spéciales d'attribution des primes d'aménagement	108 à 114 inclus.
Section II. — Vérification par les caisses des pièces présentées par les bénéficiaires à l'appui de leur demande	115, 116
Section III. — Taux de la prime d'aménagement	117
Section IV. — Versement de la prime	118
CHAPITRE III. — *Primes de déménagement.*	
Section I. — Conditions spéciales d'attribution	119
Section II. — Demande de la prime et justifications.	120, 121
Section III. — Taux	122
Section IV. — Versement de la prime	123
CHAPITRE IV. — *Cumul des primes d'aménagement et de déménagement.*	124
TITRE III. — FINANCEMENT DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT ET DES PRIMES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT	
CHAPITRE Ier. — *Principe du financement*	125
CHAPITRE II. — *Fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement*	126 à 129 inclus.
TITRE IV. — CONTRÔLE ET CONTENTIEUX	
I. — Contrôle	130
1) Des conditions de salubrité et de peuplement.	131
2) Du montant du loyer	132
3) De l'importance des ressources	133
II. — Contentieux	134
Annexes et tableaux A, B, C.	

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture,

A Messieurs les préfets, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture,

En communication à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, les présidents des comités provisoires d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales, les directeurs départementaux de la population, les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, les ingénieurs en chef des mines, les délégués départementaux et interdépartementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.

Le titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre 1948) généralisant, sous une forme nouvelle, une institution que certaines caisses d'allocations familiales ont déjà expérimentée avec succès, a créé des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement en faveur des familles de salariés ou assimilés et de travailleurs indépendants du régime général ayant au moins deux enfants à charge et dont le logement répond à certaines conditions.

Le législateur a estimé qu'au moment où il était procédé au reclassement et à la revalorisation des loyers, il était indispensable de venir en aide à ceux qui, en raison de leur situation familiale, auront à supporter des charges accrues.

Plus précisément l'objet de la loi est triple:

I. — Sans prétendre assurer la compensation générale et intégrale de la hausse des loyers à laquelle ils ont lié l'institution des allocations de logement, les auteurs de la loi du 1er septembre 1948 ont entendu compenser, dans une certaine mesure, la majoration de loyer qu'auront à supporter les familles logées dans des conditions normales.

II. — Dès que l'habitat français connaîtra, à nouveau, une situation plus régulière, les allocations de logement et les primes qui en complètent l'effet apparaîtront surtout comme le moyen donné aux familles de s'assurer un logement dont les conditions de peuplement et de salubrité correspondent à leurs besoins.

Considérées sous cet angle, les allocations de logement offrent un intérêt à la fois éducatif, économique et social: réservées aux familles qui consacrent à leur foyer une part de plus en plus grande de leurs ressources, elles récompensent l'effort que font ces familles pour se bien loger, dans la proportion même de cet effort; dégageant ainsi de nouvelles sources de financement de l'habitat, elles contribuent à favoriser la reprise de la construction; assurant une péréquation des charges de logement entre toutes les familles, elles marquent une nouvelle étape de l'effort entrepris par la législation depuis 1932 en faveur de la famille et de la natalité françaises.

III. — Enfin, les allocations de logement apportent un encouragement spécial à l'accession des familles à la propriété de leur logement.

L'allocation de logement apparaît ainsi, essentiellement, comme une nouvelle prestation familiale à affectation spécialisée tendant à couvrir le supplément de loyer que justifie la présence d'enfants au foyer. Elle s'intègre donc tout naturellement dans le système des prestations familiales dont elle emprunte l'organisation administrative, financière et technique et prend place, pour cette raison, au sein de la loi du 22 août 1946.

Pour l'application de la loi, cinq textes réglementaires ont été nécessaires:

1° Règlement d'administration publique n° 48-1971 du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 31 décembre 1948);

2° Décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948 fixant le taux des allocations de logement (*Journal officiel* du 31 décembre 1948);

3° Arrêté du 30 décembre 1948 portant désignation des localités dans lesquelles sont applicables les conditions de peuplement visées à l'article 2, 2e paragraphe du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 31 décembre 1948);

4° Décret instituant le fonds commun qui doit intervenir prochainement;

5° Arrêté du 20 mai 1949 fixant les modèles-types des demandes d'allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement à remplir par les bénéficiaires de l'allocation de logement.

Aux termes des dispositions des articles 103 de la loi du 1er septembre 1948 et 14 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, les allocations de logement sont dues à compter du 1er janvier 1949 et versées dans les deux mois de la production, par le demandeur, des pièces justificatives.

La présente instruction a pour but de préciser en un document unique les règles applicables en matière d'allocation de logement et de prime d'aménagement et de déménagement.

Vous trouverez, ci-dessous exposées dans:

Un titre Ier, les règles applicables aux allocations de logement;

Un titre II, les règles applicables aux primes d'aménagement et de déménagement;

Un titre III, des indications relatives au financement de ces allocations et de ces primes,

et, enfin, dans

Un titre IV, les règles concernant le contrôle et le contentieux.

TITRE Ier

LES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

CHAPITRE Ier

LES BENEFICIAIRES

Référence: articles 16 *a* et 16 *d* de la loi du 22 août 1946 modifiée, articles 1er et 12 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.

(1) La définition du « bénéficiaire » de l'allocation de logement, c'est-à-dire de la personne susceptible de prétendre au bénéfice de cette allocation, ressort à la fois des dispositions des articles 16 *a* et 16 *d*, 2e alinéa, de la loi du 22 août 1946 modifiée et de l'article 1er du R.A.P du 30 décembre 1948.

Il résulte de ces divers textes que le bénéfice de l'allocation de logement ne peut être accordé que si les deux conditions suivantes sont remplies par le demandeur:

1° Avoir au moins deux enfants à charge, nés ou conçus, vivant au foyer et ouvrant droit aux allocations familiales;

2° Etre salarié ou travailleur indépendant des professions non agricoles ou appartenir à certaines catégories de la population non active, au sens de la législation sur les prestations familiales.

SECTION I

PREMIÈRE CONDITION

Avoir au moins deux enfants à charge, nés ou conçus, vivant au foyer.

Enfants à charge.

(2) Les enfants à prendre en considération sont les enfants « à charge » tels qu'ils sont définis par la législation sur les prestations familiales. Peut donc prétendre, éventuellement, au bénéfice de l'allocation de logement, toute personne ayant au moins deux enfants pour lesquels elle reçoit les allocations familiales. A ce sujet, il importe de remarquer que les enfants seulement « conçus » entrent en ligne de compte, puisqu'ils ouvrent droit aux allocations prénatales qui consistent dans le versement par anticipation des allocations familiales. L'article 1er, 1er alinéa du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 fait mention formellement de l'enfant conçu.

En conséquence, une personne ayant un enfant à charge et attendant la naissance d'un second enfant pourra prétendre au bénéfice de l'allocation de logement pendant toute la période au cours de laquelle les allocations prénatales sont versées.

(3) Il convient de préciser qu'en cas de première naissance gemellaire, cette allocation sera attribuée rétroactivement pour la période de la grossesse au cours de laquelle les allocations prénatales ont été versées, même si les deux conjoints ou concubins n'ont pas droit à un rappel d'allocations prénatales (dans le cas d'un ménage de travailleurs indépendants ou d'un ménage où les deux conjoints ou concubins sont salariés).

En cas de naissance gemellaire autre que la première, le rappel de l'allocation de logement pour la période de grossesse est effectué en même temps et pour la même durée que le rappel des allocations prénatales.

Enfants vivant au foyer.

(4) D'autre part, il ne suffit pas, pour prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, d'avoir deux enfants à charge, il faut encore que ces enfants vivent d'une manière permanente au foyer du demandeur.

D'une manière générale et étant donné que le versement de l'allocation de logement est lié à celui des prestations familiales, c'est la personne qui perçoit ces prestations, c'est-à-dire l'attributaire, qui bénéficie des allocations de logement et les enfants pour lesquels elle perçoit les prestations familiales doivent être pris en considération en ce qui concerne les conditions de peuplement.

C'est ainsi que les enfants confiés pour une longue durée à un tiers, une institution publique ou privée, auxquels sont attribuées les prestations familiales dues pour ces enfants du chef des parents ne sont pas compris dans le nombre des enfants susceptibles d'être retenus pour l'admission au bénéfice de l'allocation de logement qui peut être due aux parents.

Par contre, il convient de tenir compte, pour l'attribution des allocations de logement des enfants poursuivant leurs études dans un établissement d'enseignement, et qui sont momentanément éloignés du foyer, mais y reviennent à dates fixes, pour les vacances scolaires. Ces enfants doivent, également, être pris en considération, en ce qui concerne les conditions de peuplement.

(5) Dans certains cas, la règle de l'ouverture du droit à l'allocation de logement au profit de l'attributaire des prestations familiales comporte des exceptions:

a) Cas des enfants éloignés de leurs parents pour des raisons de santé et qui restent un certain temps sans revenir au foyer familial. Ils restent à la charge de leurs parents qui supportent leurs frais d'entretien et continuent à percevoir pour eux les prestations familiales. Par analogie avec la solution qui a été admise en matière de prestations familiales pour les étudiants malades, et en raison du fait que la durée du séjour hors du foyer peut être souvent imprévisible, il convient de maintenir l'allocation de logement pendant un an à compter du départ de l'enfant. Au delà de ce délai, l'enfant ne devra plus entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de logement, ni en ce qui concerne les conditions de peuplement. Bien entendu, dès le retour de l'enfant au foyer, le versement de l'allocation de logement devra être repris le cas échéant;

b) De même, les enfants qui poursuivent leurs études à l'étranger et ne reviennent pas au foyer après un an de scolarité, ne peuvent, bien qu'ils continuent à ouvrir droit aux prestations familiales, être pris en considération en ce qui concerne l'allocation de logement;

c) Les enfants placés en nourrice et pour lesquels les parents perçoivent eux-mêmes les prestations familiales ne peuvent donner lieu au versement de l'allocation de logement, ni entrer en ligne de compte en ce qui concerne le peuplement.

Toutefois, les enfants placés en nourrice d'une manière accidentelle et pour une courte durée entreront en ligne de compte, tant en ce qui concerne le droit à l'allocation de logement que les conditions de peuplement.

Bien entendu, si la nourrice est en droit de prétendre à l'allocation de logement, les enfants qui lui sont confiés dans les conditions ci-dessus ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation qui lui serait due, mais

ils doivent être pris en considération pour la détermination des conditions de peuplement. Ce n'est que dans le cas où la nourrice percevrait, elle-même, du chef des parents, les prestations familiales pour les enfants qui lui sont confiés, qu'elle pourrait prétendre pour ces enfants, à l'allocation de logement.

Cas de divorce ou de séparation des parents.

(6) La règle ci-dessus indiquée du versement de l'allocation de logement à l'attributaire des prestations familiales doit être appliquée en cas de divorce ou de séparation des parents. L'allocation de logement est toujours versée à celui des conjoints ou ex-conjoints qui a la garde de l'enfant, même lorsque ce dernier effectue chaque année un séjour chez l'autre conjoint ou ex-conjoint. De même, cet enfant n'entre en ligne de compte pour les conditions de peuplement qu'en ce qui concerne celui des parents qui en a la garde.

SECTION II

DEUXIÈME CONDITION

Exercer une activité professionnelle ou appartenir à certaines catégories de la population non active.

A. — Exercice d'une activité professionnelle

(7) L'article 1er, alinéas 1 et 2 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 détermine les personnes qui peuvent prétendre à l'allocation de logement en raison de leur activité professionnelle. Ce sont, d'une part, les salariés ou assimilés et, d'autre part, les travailleurs indépendants des professions non agricoles.

a) *Les salariés.*

Ce sont:

(8) 1° Les salariés relevant d'une caisse d'allocations familiales du régime général ou d'une branche d'activités ou d'entreprises bénéficiant d'un régime spécial d'allocations familiales.

2° Les salariés agricoles relevant d'une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, y compris les bûcherons bûcherons visés par l'article 34 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et qui, à ce titre, sont assimilés à des salariés.

3° Les agents de l'Etat et des collectivités publiques en activité de service ou dans une situation assimilée, telle qu'elle est définie au chapitre 1er, section 1, de la circulaire 112 S. S. du 3 avril 1947 (*Journal officiel* du 19 avril 1947) relative aux prestations familiales.

b) *Les travailleurs indépendants des professions non agricoles.*

(9) Parmi les personnes qui reçoivent les prestations familiales du chef d'une activité professionnelle non salariée, seuls sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement, les travailleurs indépendants des professions non agricoles.

Cela résulte, à la fois, des dispositions de l'article 16 *a* de la loi du 22 août 1946 modifiée qui énumère les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation logement, et de l'article 1er du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.

En conséquence, sont seuls exclus du bénéfice de l'allocation de logement:

a) Les employeurs du régime général;

b) Les exploitants agricoles:

c) Les artisans ruraux ou travailleurs indépendants des professions agricoles.

La question se pose, toutefois, de savoir si, en cas de double activité, salariée ou non salariée, exercée par une même personne, l'allocation de logement peut être attribuée.

(10) La loi du 1er septembre 1948 ayant, en effet, stipulé que les personnes appartenant aux trois catégories visées aux *a*), *b*), *c*), ne pourraient bénéficier de l'allocation de logement, chaque fois que l'activité non salariée de l'allocataire relèvera d'une de ces catégories, l'allocation de logement ne sera pas due.

Exemples:

Une personne est à la fois salariée et travailleur indépendant du régime général: l'allocation de logement est due car les salariés et les travailleurs indépendants des professions non agricoles peuvent ouvrir droit au bénéfice de cette allocation.

Par contre, une personne à la fois salariée et employeur ne pourra prétendre au bénéfice de l'allocation de logement car le législateur a voulu exclure formellement les personnes relevant de ces catégories.

Il convient de préciser, toutefois, que lorsqu'une personne salariée exerce, à titre accessoire, une activité non salariée à titre d'employeur, d'exploitant agricole ou d'artisan rural dont elle ne tire que des revenus inférieurs au tiers du salaire de base, le bénéfice de l'allocation de logement ne pourra lui être refusé, car elle n'a pas véritablement la qualité d'employeur, d'exploitant ou d'artisan rural, étant donné qu'elle n'est pas tenue de cotiser à ce titre.

Ce principe ayant été posé pour une personne ayant une double activité salariée et non salariée, il convient d'appliquer les mêmes règles pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement pour les ménages dont l'un des conjoints ou concubins est salarié et l'autre employeur, exploitant agricole ou artisan rural.

Exemples:

Dans un ménage, la mère est salariée, le père travailleur indépendant du régime général — l'allocation de logement est due.

Dans un ménage, la mère est salariée, le père est employeur, exploitant agricole ou artisan rural — l'allocation de logement n'est pas due, à moins que les revenus provenant de l'activité non salariée du père soient inférieurs au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Exception en ce qui concerne les salariés agricoles.

En application des dispositions de l'article 36 (3e alinéa) du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, les salariés agricoles perçoivent les prestations familiales calculées en fonction du temps de travail effectué lorsque ce temps est inférieur au temps de travail correspondant à une activité moyenne tel qu'il est déterminé par le comité départemental des prestations familiales agricoles.

En conséquence, tout salarié agricole exerçant une double activité (quelle que soit la nature de cette deuxième activité) pourra prétendre au bénéfice de l'allocation de logement calculée en fonction des prestations familiales perçues au titre de salarié.

B. — Appartenance à certaines catégories de population non active

(11) L'article 16 de la loi du 22 août 1946 modifiée dispose que l'allocation de logement est maintenue en cas de maladie, blessure, chômage ou décès du bénéficiaire; et, d'autre part, l'article 16 *a* accorde le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes percevant l'allocation de salaire unique, même si elles ne disposent pas de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées ou si elles ne sont pas travailleurs indépendants.

Il y a lieu d'observer que « le maintien » de l'allocation de logement en cas de maladie, blessure, chômage, décès signifie que l'allocation de logement est accordée dans les cas susvisés même si l'intéressé ne bénéficiait pas de cette allocation au moment de la maladie, de la blessure, de sa mise en chômage ou du décès, mais à la condition qu'il ait pu en bénéficier si la législation sur l'allocation de logement avait été en vigueur à cette époque.

L'alinéa 4 de l'article 1er du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 détermine toutes les personnes ainsi visées par la loi, par référence aux dispositions du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 22 août 1946 dans le texte de laquelle sont incluses les dispositions sur l'allocation de logement.

Le règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 vise donc les catégories suivantes qui *sont présumées* être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle:

1° L'assuré social malade et la femme en état de grossesse pendant la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales;

2° Les accidentés du travail à titre temporaire ou bénéficiaires d'une rente de 85 pour 100 au moins;

3° Les invalides assurés sociaux des 2e et 3e groupes;

4° Les chômeurs inscrits à un fonds de chômage;

5° Les retraités de l'Etat et les titulaires de certaines retraites ou pensions:

a) Titulaires de pensions d'ancienneté et d'invalidité au titre de la loi du 20 septembre 1948, ainsi que les lois du 29 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local des retraites d'Alsace-Lorraine;

b) Les titulaires de pensions de l'un des autres régimes spéciaux de retraites visés à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946;

c) Les veuves et orphelins titulaires d'une pension des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents;

d) Les titulaires de pensions d'invalidité au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents pour une infirmité d'un taux au moins égal à 85 p. 100;

6° Les titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

(12) *Remarque importante:*

Il est à noter que les personnes énumérées dans les catégories précitées comme présumées dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, même si elles sont visées par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, ainsi qu'il ressort du texte de l'article 12 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.

Par contre, les personnes visées à l'article 40 précité et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ne peuvent, en aucun cas, prétendre au bénéfice de l'allocation de logement.

(13) Outre ces catégories de personnes qui ouvrent droit au bénéfice de l'allocation de logement, soit parce qu'elles sont présumées être dans l'impossibilité d'exercer une activité, soit parce qu'elles bénéficient de l'allocation de salaire unique, il convient d'examiner le cas d'autres catégories de personnes relevant de la population non active.

Ce sont:

1° Les veuves;

2° Les femmes seules;

3° Les personnes devant justifier, pour bénéficier des prestations familiales, de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

1. — *Les veuves.*

(14) *a*) Les veuves de salariés sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement puisqu'elles bénéficient de l'allocation de salaire unique;

b) Les veuves de travailleurs indépendants du régime général qui ne perçoivent pas l'allocation de salaire unique ont, cependant, droit à l'allocation de logement, en vertu de l'article 16 *d*, 2e alinéa, de la loi, qui précise que l'allocation de logement est maintenue en cas de décès de l'allocataire;

c) La solution contraire doit être adoptée pour les veuves d'employeurs qui perçoivent cependant les prestations familiales en leur qualité de veuves, puisqu'elles n'ont pas droit à l'allocation de salaire unique et que les employeurs sont exclus du bénéfice de l'allocation de logement;

d) Il en est de même pour les veuves de travailleurs indépendants du régime agricole et pour les veuves d'exploitants agricoles.

Toutefois, par analogie avec les dispositions de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, il y a lieu d'admettre que la veuve de salarié qui bénéficie de l'allocation de salaire unique, même dans le cas où elle exerce une activité professionnelle en qualité d'employeur, d'exploitant agricole ou de travailleur indépendant du régime agricole, continue à percevoir l'allocation de logement du seul fait qu'elle bénéficie de l'allocation de salaire unique.

2. — *Les femmes seules.*

(15) Les femmes seules ayant au moins deux enfants à charge et qui perçoivent, à ce titre, les prestations familiales, n'ont pas droit à l'allocation de logement puisqu'elles ne perçoivent pas l'allocation de salaire unique.

3. — *Personnes devant justifier de leur impossibilité d'exercer une activité professionnelle.*

(16) Ces personnes doivent normalement, pour bénéficier des prestations familiales, soumettre leur cas à la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946.

Si cette commission donne un avis favorable, le bénéfice des prestations familiales peut être accordé par la caisse d'allocations familiales.

Il n'en reste pas moins que ces personnes n'ouvrent pas droit *ipso facto* au bénéfice de l'allocation de salaire unique, condition indispensable pour qu'elles puissent prétendre à l'allocation de logement.

L'allocation de salaire unique n'est attribuée que si la caisse reconnaît que cette impossibilité de travailler est consécutive à l'interruption d'une activité salariée.

En conséquence, les personnes qui n'ont jamais exercé d'activité salariée et qui sont, par suite de l'impossibilité où elles se trouvent d'exercer une activité professionnelle, admises au bénéfice des prestations familiales, à l'exclusion de l'allocation de salaire unique, ne peuvent prétendre à l'allocation de logement. Tel est le cas notamment des étudiants qui n'ont jamais été salariés.

Cas des travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour raison de maladie, blessures, chômage.

(17) S'ils restent inscrits au registre du commerce ou des métiers et assujettis à la patente, ils conservent leur qualité de travailleur indépendant et peuvent continuer à bénéficier de l'allocation de logement s'ils ont été admis à percevoir les prestations familiales après examen de la commission de l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Dans le cas où ils sont radiés du registre du commerce et des métiers et de la patente, ils perdent leur qualité de travailleur indépendant et, dès lors, l'allocation de logement ne peut plus leur être accordée, même si, à la suite de l'avis de la commission de l'article 3, ils sont admis au bénéfice des prestations familiales, étant donné que l'allocation de salaire unique ne leur est pas accordée.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Référence: article 16 *b* de la loi du 22 août 1946 modifié; articles 2, 3, 4, 7, 8, 11, 13, 14 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.

(18) Pour prétendre au bénéfice des allocations de logement, les bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes:

1° Consacrer au loyer un pourcentage minimum de ressources;

2° Avoir un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement;

3° Avoir des ressources inférieures à un certain plafond.

SECTION I

PREMIÈRE CONDITION

Consacrer au loyer un pourcentage minimum de ressources.

(19) Le législateur a voulu réserver le bénéfice des allocations de logement aux personnes qui font un effort proportionné à leurs moyens pour loger convenablement leur famille, cet effort s'exprimant par le payement d'un loyer minimum.

Les allocations de logement ne sont donc attribuées qu'aux locataires au titre de leur résidence principale, et exceptionnellement aux personnes accédant ou venant d'accéder à la propriété (location vente, location attribution) pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de leurs dettes.

Les allocations de logement sont également dues aux locataires qui occupent un local loué nu ou en meublé ou, en cas de logement en hôtel ou pension de famille.

Toutefois, aux termes de l'article 12 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, l'allocation de logement n'est pas versée aux personnes redevables pour leur résidence principale de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés ni aux personnes qui, n'étant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, bénéficient des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948.

(20) Le législateur a laissé au Gouvernement le soin de fixer chaque année par décret, compte tenu de la situation actuelle et de son évolution, le pourcentage minimum des ressources qui doivent être consacrées au loyer.

Pour la période initiale d'application de la loi, c'est-à-dire du 1er janvier 1949 au 1er juillet 1950, ce pourcentage a été fixé par le décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948 (art. 1er) à:

3,4 p. 100 pour deux enfants à charge;

3,2 p. 100 pour trois enfants à charge;

3 p. 100 pour quatre enfants à charge;

2,8 p. 100 pour cinq enfants à charge;

2,6 p. 100 pour six enfants à charge,

avec diminution de ce dernier pourcentage de 0,1 p. 100 par enfant au delà du sixième (2,5 p. 100 pour sept enfants, 2,4 pour 100 pour huit enfants, etc.).

(21) Il y a lieu de préciser ce qu'on entend par:

1° Le loyer qui doit être pris en considération;

2° Les ressources dont il doit être tenu compte pour le calcul du minimum de loyer.

(22) I. — DEFINITION DU LOYER A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le loyer dont il doit être tenu compte est le loyer *principal* effectivement payé, dans la limite du prix licite, non comprises les prestations, taxes et fournitures individuelles.

Par ailleurs, et sauf exceptions, c'est le loyer *au 1er janvier de l'année considérée* et exceptionnellement pour le premier semestre de l'année 1950 le loyer au 1er janvier 1949.

Ces deux règles essentielles appellent de nombreuses précisions auxquelles seront consacrés les développements ci-après :

A. — DEFINITION DU LOYER PRINCIPAL

(23) Il y a lieu de faire une distinction entre les locaux soumis aux dispositions relatives aux prix de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (locaux d'habitation ou à usage professionnel, situés dans les immeubles achevés antérieurement au 1er septembre 1948) et ceux soumis à une autre réglementation, ou dont le loyer est libre.

1. — CAS GENERAL

Locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948.

(24) Le loyer qui doit être pris en considération ne correspond pas à la somme globale à payer qui figure dans la quittance de loyer présentée par le bénéficiaire.

En effet, doivent être déduites de ce montant:

Les prestations, taxes et fournitures individuelles de toute nature qui s'ajoutent au loyer principal;

Et éventuellement :

La partie du loyer correspondant à la location de meubles en cas de location ou sous-location en meublés et la partie du loyer qui ne correspond pas à des pièces affectées à usage d'habitation ou qui est afférente à des pièces occupées par des sous-locataires.

(25) Ces déductions ont pour effet de dégager dans tous les cas un loyer:

Principal (c'est-à-dire charges non comprises) ;

Correspondant à la location *nue* des locaux occupés par le bénéficiaire;

Afférent aux seules parties du local utilisées pour l'habitation de la famille du bénéficiaire (à l'exclusion des pièces affectées à un autre usage).

Les précisions ci-après constituent de simples applications des règles qui précèdent aux divers cas susceptibles de se présenter dans la pratique.

Remarque importante. — La règle selon laquelle le loyer pris en considération est le loyer principal effectivement payé comporte une exception importante qui jouera, dans tous les cas où le demandeur bénéficiera des abattements exceptionnels institués temporairement par la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 (*J. O.* du 15 avril). Il s'agit de personnes occupant des locaux ayant fait l'objet d'un classement dans l'une des catégories ci-après: II B, II C, III A, III B et IV.

En pareil cas, le loyer à prendre en considération n'est pas le loyer principal effectivement payé, mais le loyer qui aurait été dû si les abattements susvisés n'étaient pas intervenus. (Cette solution s'impose en raison du fait que le taux des allocations de logement est fixé initialement pour une période de 18 mois, alors que les abattements de loyer ne sont applicables que pendant 6 mois à taux plein, et pendant 6 mois à taux réduit de moitié).

(26) a) *Exclusion des prestations, taxes et fournitures individuelles.*

Une liste limitative de ces charges figure à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

Plusieurs cas sont à distinguer:

(27) *Premier cas.* — Locaux loués nus.

Si le bénéficiaire est locataire d'un local loué nu, l'exclusion des prestations, taxes et fournitures ne présente pas de difficultés, la distinction entre le loyer principal et les charges étant effectuée dans la quittance.

(28) *Deuxième cas.* — Locaux sous-loués nus.

Lorsque le bénéficiaire est sous-locataire d'un local nu, la quittance présentée par lui doit faire apparaître, d'une part, le loyer proprement dit qu'il paie au locataire principal, d'autre part, le remboursement à ce dernier, des prestations, taxes et fournitures.

Si la sous-location est totale, cette distinction sera facile à opérer, car elle figurera dans la plupart des cas sur la quittance.

Au contraire, si la sous-location ne porte que sur une partie du logement — *sous-location partielle de locaux nus* — la fraction de la somme payée par le sous-locataire au locataire principal et correspondant aux prestations, taxes et fournitures *n'apparaîtra pas* en général.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 1er septembre 1948, les prestations, taxes et fournitures payées par le sous-locataire doivent être établies au prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal, compte tenu de l'importance des locaux sous-loués par rapport à l'ensemble du logement. En outre, le sous-locataire est redevable du montant des prestations particulières qu'il peut être appelé à recevoir du locataire principal; les prestations particulières, pas plus que les prestations, taxes et fournitures proprement dites ne doivent figurer dans le montant du loyer pris pour base de calcul de l'allocation de logement versées au sous-locataire (1).

Si le sous-locataire n'est pas en mesure de justifier du montant des prestations, taxes et fournitures dont il est redevable, les caisses et organismes payeurs sont invités à *considérer forfaitairement que les prestations, taxes et fournitures de toute nature remboursées par le sous-locataire représentent le tiers de la somme totale payée au locataire principal.*

(29) *Troisième cas.* — Sous-location en meublé.

Les règles rappelées à l'avant-dernier alinéa du paragraphe précédent sont applicables lorsque le bénéficiaire est sous-locataire d'un local meublé.

Dans la plupart des cas, il sera pratiquement impossible à celui-ci de justifier de la fraction du prix payé au locataire principal, qui correspond au remboursement des prestations de toute nature, taxes et fournitures individuelles. Il appartiendra alors aux caisses d'appliquer forfaitairement une réduction *du tiers* du prix global payé pour obtenir le montant du loyer proprement dit (duquel on déduira ensuite le prix de location des meubles).

(30) b) *Exclusion de la partie du loyer afférente à la location des meubles.*

Si le bénéficiaire est locataire ou sous-locataire d'un local meublé qui lui est donné en location par un particulier, il y a lieu de déduire du loyer principal payé par lui la fraction de ce loyer correspondant à la location des meubles.

Aux termes de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant du loyer principal afférent aux locaux loués nus.

Ce plafond étant généralement atteint, il y a donc lieu en fait, de diviser par deux le loyer global payé par l'intéressé après déduction préalable des prestations de toutes natures, taxes et fournitures payées par lui.

Exemple: Soit un local loué pour lequel le sous-locataire paye chaque mois 3.500 F dont 800 F à titre de remboursement des prestations de toutes natures, taxes et fournitures. Le loyer principal à retenir pour le calcul de l'allocation logement est égal à

$$\frac{3.500-800}{2} = 1.350.$$

Pratiquement les locataires et sous-locataires de locaux meublés étant, dans la plupart des cas, dans l'incapacité d'apporter la preuve du montant de la fraction du loyer payé correspondant aux prestations, taxes et fournitures de toutes natures, la somme à déduire de ce chiffre sera égale au tiers de ce loyer (cf. n° 28 dernier alinéa).

Si l'on reprend l'exemple précédent d'un local meublé pour lequel le sous-locataire paye chaque mois 3.500 F et dont il n'est pas à même de justifier du montant des prestations de toutes natures, taxes et fournitures englobées dans ce chiffre, le loyer principal à retenir pour le calcul de l'allocation de logement sera évalué forfaitairement à:

$$\frac{3.500-1/3\ (3.500)}{2} = \frac{3.500}{3} = 1.170 \text{ F.}$$

Le loyer à prendre comme base de calcul de l'allocation sera donc égal en définitive, au tiers du montant total payé par le bénéficiaire.

(31) c) *Exclusion de la fraction du loyer ne correspondant pas à des pièces affectées à l'usage d'habitation, ou à des pièces occupées par la famille du bénéficiaire.*

Doivent être exclus:

1° Le prix de location des dépendances du logement.

Il ne doit pas être tenu compte du prix de location des jardins, terrains, garages, remises... et autres dépendances visées à l'article 36 de la loi du 1er septembre 1948.

Dans tous les cas où le local occupé par l'intéressé aura donné lieu à l'établissement d'une feuille de décompte, l'exclusion de ce prix de location se fera automatiquement puisque la feuille de décompte comporte une partie spéciale où doit être mentionné le prix de location des diverses dépendances.

Dans le cas, au contraire, où le système du forfait aura été appliqué, le prix de location des dépendances ne sera qu'ex-

(1) Parmi les prestations particulières que le sous-locataire reçoit du locataire principal, figurent notamment la fourniture de l'électricité, de l'eau et éventuellement du gaz. Pour justifier du montant exact de telles prestations, il sera le plus souvent nécessaire qu'il existe un compteur particulier d'eau, de gaz et d'électricité pour le sous-locataire.

ceptionnellement distinct, sur la feuille de quittance, de celui afférent au logement proprement dit.

Les caisses et organismes payeurs devront, alors, se conformer aux prescriptions suivantes:

Il devra être demandé au bénéficiaire, dans tous les cas où il dispose, en plus du logement proprement dit, de dépendances et notamment d'un jardin ou d'un garage, de faire apparaître dans la demande qu'il présente, la part du loyer payé correspondant au prix de location de ces dépendances.

Le montant de cette part sera rapproché par l'organisme payeur des prix maxima par application de l'article 36 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée par l'article 8 de la loi du 14 avril 1949. Si ce rapprochement fait apparaître que le prix est nettement *inférieur* à ces prix maxima (en sorte que, déduction faite de ce prix le loyer du logement proprement dit apparaîtrait plus élevé qu'il n'est en réalité) l'organisme pourra en contester le payement.

Dans tous les cas où la surface des jardins est faible, (de l'ordre de 100 à 500 m2), un contrôle de cette nature ne devra s'exercer qu'exceptionnellement, en raison du fait que le prix de location d'un jardin de dimensions inférieures ou égales est, en tout état de cause, relativement faible et ne jouera pas, par conséquent, d'une manière sensible sur le prix global servant de base au calcul de l'allocation de logement.

(32) 2° La fraction du loyer correspondant à des pièces données en sous-location.

Dans le cas où le bénéficiaire sous-loue une partie de son local il y a lieu de déduire du loyer principal qu'il paye (1) le prix correspondant à la somme qu'il perçoit pour la location *nue* des pièces sous-louées.

Dans les cas relativement rares *où des pièces sont sous-louées nues*, ce prix apparaît immédiatement après déduction du montant des prestations de toutes natures, taxes et fournitures remboursées par le sous-locataire, ainsi qu'il a été dit plus haut (2).

Le contrôle de la réalité de la somme déclarée par l'intéressé pour la location du local nu sera très malaisé, les sous-locations étant très souvent consenties à un taux supérieur au prix licite, alors que les locataires principaux bénéficiaires de l'allocation de logement ne déclareront pas un prix supérieur au prix licite. Du moins, les caisses et organismes payeurs pourront-ils vérifier que la somme déclarée n'est pas, en tout cas, inférieure à ce prix.

Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article 39 de la loi du 1er septembre 1948, le loyer des pièces sous-louées doit être établi au prorata de l'importance des locaux sous-loués par rapport à l'ensemble du local — comme en matière de charges — le locataire principal ayant toutefois le droit de majorer de 20 p. 100 le principal du loyer ainsi déterminé.

Si les pièces sont sous-louées en meublé, il y a lieu de déduire le loyer principal payé par le bénéficiaire la moitié de la somme perçue pour les pièces sous-louées (les prestations, taxes et fournitures étant exclues préalablement).

C'est ce qui résulte de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948.

A titre d'exemple, soit un local de 5 pièces, dont une pièce est donnée en sous-location meublée par le bénéficiaire, moyennant un prix annuel de 25.000 F; si le loyer payé par le locataire principal est de 40.000 F par an, il y aura lieu de calculer le montant de l'allocation de logement sur la base d'un loyer établi comme suit:

De la somme de 25.000 francs doivent d'abord être déduites les prestations — 8.000 francs, par exemple;

Des 17.000 F restants, il faut déduire la moitié correspondant à la location des meubles. Il reste, en définitive, 8.500 F.

Ce chiffre de 8.500 F est à déduire de 40.000 F pour obtenir la base sur laquelle sera calculée l'allocation de logement versée au bénéficiaire, soit 31.500 F (3).

(33) 3° La fraction du loyer correspondant à la partie du local affectée à un usage professionnel.

Dans le cas d'un local à usage mixte d'habitation et professionnel, il convient de déduire du loyer principal la partie de ce loyer afférente aux pièces ou annexes affectées à un usage professionnel.

Il est rappelé que, dans le cas où le prix du loyer a été établi en fonction de sa surface corrigée, le loyer afférent à chacune des pièces ou annexes affectées à un usage professionnel est majoré de 15 p. 100 pour tenir compte de cette affectation.

A titre d'exemple, si dans un local loué 24.000 F par an et d'une surface corrigée totale de 120 mètres carrés dont 69 mètres carrés correspondant, après l'augmentation de 15 p. 100 pour usage professionnel à la surface des pièces réservées audit usage, le loyer de base à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement sera égal à:

$$\frac{24.000 \times 51}{120} = 10.200 \text{ F.}$$

Dans le cas où le local est soumis au régime des majorations forfaitaires du tiers, il n'y aura pas lieu de tenir compte de la majoration de 10 p. 100 éventuellement intervenue avant la loi du 1er septembre 1948 pour usage professionnel, en application, soit de la loi du 30 juillet 1947, soit de la loi du 27 décembre 1947 (en effet, l'importance de cette majoration par rapport au total du loyer est relativement faible, et d'autre part, il serait difficile aux caisses d'en connaître l'importance exacte). On déduira donc forfaitairement du loyer principal une somme établie au prorata du nombre des pièces affectées à usage professionnel, sans majorer la part du loyer correspondant à celles-ci.

Soit, par exemple, un local de 10 pièces, dont 7 sont à usage d'habitation et 3 à usage professionnel, loué 54.000 F par an, la partie afférente aux pièces d'habitation sera considérée comme égale aux 7/10e de 54.000 F, soit 37.800 F.

(34) 2. — CAS PARTICULIERS

Locaux non soumis à la loi du 1er septembre 1948.

a) *Locaux situés dans les immeubles achevés postérieurement au 1er septembre 1948.*

Les règles applicables sont les mêmes que dans le cas général.

Il est rappelé que sont assimilés aux constructions neuves les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et affectées à l'habitation postérieurement à cette date, ainsi que les locaux obtenus par surélévation ou addition de construction (art. 3 de la loi du 1er septembre 1948).

b) *Habitations à bon marché.*

Lorsque le bénéficiaire occupe un logement situé dans une habitation à bon marché, on considérera comme faisant partie du loyer principal le montant de la part de l'impôt foncier et centimes additionnels, éventuellement mise à la charge du bénéficiaire.

Par contre, il n'y aura pas lieu de prendre en considération les charges forfaitaires perçues par l'organisme propriétaire en sus des prestations, taxes et fournitures.

(35) c) *Locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, et logement en hôtels, pensions de famille ou établissements similaires* (tels qu'ils sont définis à l'art. 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945).

Le prix du loyer à prendre en considération est alors fixé forfaitairement au tiers du prix effectivement payé par le bénéficiaire dans la limite du tiers du prix maximum fixé par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945.

(Le texte de ces arrêtés figure dans le recueil des actes administratifs du département.)

(37) d) *Locaux à usage mixte d'habitation et commercial.*

En application de l'article 4, 6e alinéa, du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, la partie du loyer à prendre en considération ne peut dépasser le prix qui résulterait de l'application aux parties du local réservées à l'habitation des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 relatives au système de la surface corrigée.

Le locataire qui se trouve dans une telle situation *devra*, pour se conformer à cette disposition, produire un décompte détaillé, établi comme si son local était soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, et faisant ressortir la surface corrigée et le prix mensuel auxquels correspondraient normalement les pièces et parties du local réservées à l'habitation, si une telle loi était applicable.

e) *Locaux constituant un accessoire du contrat de travail* (cités ouvrières, logement de fonctionnaires).

L'ocupant d'un tel local doit alors justifier que la redevance versée ne dépasse pas le prix qui résulterait de l'application à son local des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 relatives au système de la surface corrigée.

(1) Ce loyer principal est lui-même déduit du loyer global payé par la soustraction du montant des prestations de toutes natures, taxes et fournitures, effectuées dans les conditions prescrites plus haut.

(2) Si le locataire principal n'est pas en mesure de justifier du montant des prestations de toutes natures, taxes et fournitures entrant dans le total des sommes versées par son sous-locataire, il y aura lieu d'appliquer la règle du tiers indiquée plus haut (cf. n° 28, dernier alinéa).

(3) Cf. note 2.

Il devra, comme dans les cas précédents, fournir une feuille de décompte permettant à la caisse de vérifier que cette condition est remplie.

Il devra, en outre, fournir une attestation de l'employeur certifiant le montant de la redevance payée par le bénéficiaire, ou la partie du salaire correspondant à la retenue effectuée pour tenir compte de la gratuité du logement.

Il peut arriver que le bénéficiaire reçoive, en plus de son salaire, une indemnité accordée par son entreprise pour son logement.

Ce cas est notamment celui de l'ouvrier mineur dont l'employeur n'a pu lui fournir un logement dans une cité ouvrière, et pour lequel l'indemnité représente une compensation de ce défaut de logement.

Pour l'appréciation de la valeur du logement accordé aux ouvriers agricoles à titre accessoire du contrat de travail, il est tenu compte de la valeur du logement fixée par le règlement départemental du travail en agriculture pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945.

Le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture est à même de fournir tous renseignements à ce sujet.

Dans les cas de cette espèce, il n'y aura pas lieu de déduire les indemnités ainsi versées du montant du loyer payé par l'intéressé. Par contre, il conviendra d'ajouter ces sommes au total des ressources dont a bénéficié l'intéressé, au cours de l'année précédente (voir n° 51 relatif aux ressources).

(39) f) *Locaux réquisitionnés.*

Lorsque le demandeur est bénéficiaire d'une réquisition, le loyer à prendre en considération est égal au montant de la prestation afférente à l'occupation du local loué nu. Si la réquisition porte sur un local meublé, il convient de ne prendre en considération que la fraction de l'indemnité correspondant au local nu, à l'exclusion de l'indemnité afférente aux meubles réquisitionnés (cf. n° 30).

(40) g) *Personnes accédant à la propriété de leur logement.*

Le loyer mensuel à retenir est égal à 1/12e du montant de l'annuité d'intérêt et d'amortissement due par le bénéficiaire pour l'année en cours.

Le bénéfice de l'allocation de logement est accordé, non seulement aux personnes qui ont souscrit un contrat prévoyant un remboursement échelonné sur un assez grand nombre d'années, mais également à celles qui se sont engagées à constituer une rente viagère en faveur de la personne dont elles ont acquis l'immeuble, ou qui doivent payer en un petit nombre d'annuités la dette qu'elles ont contractée.

3. — REMARQUE IMPORTANTE

(41) *Ce qu'il faut entendre par prix licite.* — Dans tous les cas où le prix du loyer est soumis à une réglementation qui en fixe le montant maximum, il n'y a pas lieu de prendre en considération la fraction du loyer dépassant *le prix licite.*

Cette règle appelle les précisions suivantes:

(42) 1° Locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948.

Le prix licite n'est pas constitué par la valeur locative « théorique » des locaux ayant donné lieu à l'application du système de la surface corrigée ou, en cas de majoration forfaitaire du tiers, par le plafond de 500 p. 100 prévu dans cette hypothèse, mais par un loyer qui ne doit pas dépasser celui autorisé, en application des dispositions des articles 31 et 34 de la loi du 1er septembre 1948 (qu'il s'agisse d'un locataire ancien ou nouveau).

A titre d'exemple, soit un local loué à une date donnée, 3.000 F par mois et dont la valeur locative finale est de 12.000 F. Si le loyer licite ne doit pas dépasser 2.600 F, en application du système du reclassement à cette même date, c'est ce chiffre de 2.600 F qui sera pris en considération.

Il y a lieu de signaler, toutefois, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 31 susvisé, modifié par l'article 4 de la loi du 14 avril 1949, si le loyer au 1er juillet 1948 était supérieur à celui résultant de l'application du système du reclassement à la date du 1er janvier 1949, il demeurera en vigueur. Il est donc licite, bien qu'il dépasse le loyer « reclassé » (sur les règles applicables pendant la période initiale, voir B ci-après).

Il est rappelé par ailleurs que, dans un certain nombre de cas, la loi du 1er septembre 1948 a prévu des majorations par rapport au loyer applicable dans le cas général. C'est ainsi que:

Les locaux sous-loués en partie peuvent dépasser de 20 p. 100 le prix qu'ils atteindraient s'il s'agissait de location totale (art. 39 de la loi du 1er septembre 1948).

Pour les locaux sinistrés, réparés ou reconstruits pour lesquels la part de dépense de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, les propriétaires sont autorisés à percevoir, en sus du loyer, une majoration pouvant atteindre l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration laissée à leur charge ou non encore remboursée par l'Etat au titre des dommages de guerre (art. 71 de la loi du 1er septembre 1948).

(43) 2° Autres locaux.

Il n'existe pas de limitation de prix pour les locaux neufs.

Par contre, s'agissant de locaux constituant un accessoire du contrat de travail ou de locaux à usage mixte d'habitation et commercial, les dispositions qui ont été rappelées plus haut du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 font apparaître que le loyer ne doit pas dépasser le maximum auquel aboutirait l'application de la méthode de la surface corrigée.

En ce qui concerne les habitations à bon marché, il existe des prix limites fixés en dernier lieu pour le premier trimestre 1949 par les arrêtés du 1er janvier 1949 (*Journal officiel* des 3 et 4 janvier).

Enfin, en ce qui concerne les hôtels, garnis et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, les prix ne doivent pas dépasser ceux fixés par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix.

B — CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR « LOYER AU 1er JANVIER 1949 ». — MODIFICATIONS DU LOYER POSTERIEURES AU 1er JANVIER 1949

(44) Le principe selon lequel le loyer à prendre en considération est celui au 1er janvier 1949 est d'une application facile s'agissant de bénéficiaires habitant des locaux *non soumis* à la loi du 1er septembre 1948 (Cf. nos 34 à 43 ci-dessus).

Au contraire, lorsqu'il s'agit de bénéficiaires occupant des locaux soumis aux dispositions de la loi précitée, un certain nombre de difficultés pourront se présenter. En effet, l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des loyers s'est effectuée dans des conditions telles que les organismes payeurs pourront hésiter sur la détermination du montant des loyers devant servir de base au calcul des allocations.

Les précisions ci-après indiquent les solutions à prendre dans les diverses hypothèses susceptibles de se présenter:

(45) 1° *Détermination du loyer au 1er janvier 1949.*

Il y a lieu de distinguer le cas où aucun décompte n'a été notifié par le propriétaire à son locataire à la date du 31 décembre 1948 de celui où ce décompte a été envoyé antérieurement à cette date.

Premier cas. — Aucun décompte n'a été notifié à la date du 31 décembre 1948.

Deux éventualités sont alors possibles:

a) Le loyer tel qu'il résulte de la majoration forfaitaire du tiers ou du maintien pur et simple du loyer pratiqué au 1er juillet 1948 est inférieur au minimum exigé calculé d'après les ressources de la famille. Dans ces conditions, aucune allocation n'est versée tant qu'une modification de ce prix ne sera pas intervenue;

b) Le loyer au 1er janvier 1949 dépasse le minimum exigé. Une allocation de logement est alors due dès cette date, calculée en fonction dudit loyer:

Exemple: soit un local dont le loyer au 1er juillet était de 500 F par mois et qui a donné lieu, au 1er janvier 1949, à l'application de la majoration forfaitaire de 33 p. 100 prévue à l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948, le nouveau loyer au 1er janvier 1949 s'établit donc à 665 F.

Si le loyer minimum mensuel que doit payer la famille occupant ce local pour bénéficier de l'allocation de logement s'élève, compte tenu de ses ressources, à 800 F par mois, aucune allocation ne sera due au départ.

Au contraire, si le loyer minimum que doit payer la famille n'est que de 600 F, une allocation de logement sera versée dès le 1er janvier 1949.

(46) *Deuxième cas.* — Le décompte a été envoyé avant le 1er janvier 1949.

Le loyer reclassé est alors exigible à compter du 1er janvier 1949, même si un acord n'intervient entre le propriétaire et le locataire que postérieurement à cette date.

La détermination par les caisses et organismes payeurs du loyer au 1er janvier 1949 constituera une opération délicate, en raison du fait que ni les feuilles de décompte reçues par les locataires antérieurement au 1er janvier 1949, ni les premières quittances de loyers payées par eux postérieurement à cette date, ne sauraient à elles seules permettre, dans la grande majorité des cas, de dégager immédiatement le loyer de base.

Il peut se faire en effet que les quittances présentées par les propriétaires en janvier et en avril 1949 ne fassent pas état du loyer porté sur le décompte notifié au locataire, mais seulement d'un loyer provisionnel devant être complété ultérieurement par des rappels à verser par le locataire. Il peut se faire, d'autre part, que le locataire, tout en effectuant un versement égal à celui du loyer notifié sur la feuille de décompte, réserve ses droits de discuter ledit loyer.

Les modifications apportées aux décrets du 22 novembre 1948 et du 10 décembre 1948 par les décrets nos 49-382 du 17 mars 1949, ainsi que les dispositions de la loi du 14 avril 1949, ont, d'autre part, ouvert aux locataires et aux propriétaires le droit de revenir sur les accords déjà intervenus en sorte que le décompte des loyers sur lequel le propriétaire et le locataire avaient apposé leur signature peut, de ce fait, être devenu caduc.

Dans ces conditions, les caisses et organismes payeurs devront procéder à une confrontation des divers documents (feuille de décompte et quittances de loyer) qui leur seront remis.

Aucune allocation de logement provisionnelle ne devra être versée, calculée sur un loyer provisionnel payé par le locataire. C'est seulement lorsque le loyer au 1er janvier 1949 aura été définitivement fixé que les caisses et organismes payeurs pourront arrêter le montant des allocations de logement dues aux bénéficiaires.

La pièce essentielle qui permettra aux organismes payeurs de connaître le loyer définitivement arrêté entre le propriétaire et le locataire sera la copie du décompte faisant état de leur accord, contresignée du locataire et du propriétaire (avec signatures légalisées ou certifiées).

La production par le demandeur du décompte établi primitivement par le propriétaire ne saurait être prise en considération par les caisses, en raison du fait que, dans la plupart des cas, le locataire ne l'a pas accepté tel quel.

Afin d'éviter que le locataire ne cherche à utiliser cette feuille de décompte, en la revêtant de sa signature au lieu de produire un décompte faisant réellement état de l'accord intervenu postérieurement au 1er janvier 1949, il y aura lieu de vérifier la date du décompte.

Si elle est antérieure au 1er janvier 1949, il s'agira, dans la plupart des cas, d'un décompte ne faisant pas encore état de l'accord du locataire, et qui ne doit pas être pris en considération par les caisses.

La production de la quittance de janvier n'apportera dans la plupart des cas aucune possibilité aux organismes payeurs de vérifier que le prix payé correspond bien à celui arrêté sur la feuille de décompte établie d'accord entre le propriétaire et le locataire. Les organismes payeurs devront donc exiger également la quittance faisant état du loyer définitivement arrêté (en sursoyant jusqu'alors à tout payement d'allocation).

La confrontation des feuilles de quittance avec le décompte de loyer sera en particulier nécessaire pour permettre aux caisses de savoir si une réduction n'a pas été convenue entre le propriétaire et le locataire par rapport aux loyers portés sur la quittance, en application de la disposition du sixième paragraphe de l'annexe du décret no 49-382 du 17 mars 1949. Il s'agit des cas relativement fréquents où le local du demandeur, présentant des caractéristiques intermédiaires entre deux catégories ou sous-catégories, a été classé dans la plus élevée de ces catégories ou sous-catégories, mais moyennant une réduction consentie par le propriétaire sur le prix exigible en vertu de ce classement. Une réduction de cette nature doit en principe figurer sur la feuille de décompte, mais souvent elle fait l'objet d'un document à part que les caisses ne connaîtront pas toujours. Les sommes portées sur les feuilles de quittance leur permettront, à défaut, d'être informées de cette réduction.

(47) REMARQUES IMPORTANTES. — 1° Dans le cas où le loyer est payé à terme échu et non pas d'avance, le loyer au 1er janvier 1949 n'est pas celui qui figure sur la quittance de janvier, mais celui porté sur la quittance d'avril (ou de février en cas de payement mensuel);

2° Il est rappelé que, dans tous les cas où le demandeur bénéficie de l'un des abattements exceptionnels prévus par l'article 12 de la loi no 49-507 du 14 avril 1949, *le loyer à prendre en considération n'est pas le loyer effectivement payé, mais celui qui aurait été dû si cet abattement n'était pas intervenu.*

(48) 2° *Modifications de loyer postérieures au 1er janvier 1949.*

Le loyer au 1er janvier 1949 est appelé à être modifié entre cette date et le 1er juillet 1950 sous l'effet de deux causes:

a) D'abord en raison même du système de majorations semestrielles automatiques établi par la loi du 1er septembre 1948.

Il est signalé à cet égard qu'aucune augmentation du taux de l'allocation de logement n'accompagnera la majoration semestrielle à intervenir d'ici le 1er juillet 1950, ce taux ayant été fixé dès l'origine, compte tenu de cette majoration.

Si le loyer au 1er janvier 1949 est insuffisant pour ouvrir droit au bénéfice des allocations de logement, le demandeur ne pourra pas faire état des majorations semestrielles susceptibles de faire atteindre à son loyer le minimum exigé pour demander le bénéfice de l'allocation de logement à compter de la date où ce minimum aura été atteint.

b) D'autre part, en raison du fait que le système de la surface corrigée peut à tout moment être substitué à celui des majorations forfaitaires du tiers

Dans une pareille hypothèse les locataires sont autorisés (*mais seulement jusqu'au 31 décembre 1949*) à se prévaloir du nouveau prix du loyer résultant du reclassement, déduction faite de la majoration semestrielle éventuellement intervenue au 1er juillet 1949.

L'allocation de logement est versée sur cette base *à compter de la date d'application du nouveau prix:*

Exemple: soit un local dont le propriétaire a tardé à envoyer à son locataire notification du nouveau décompte, en sorte que le loyer « reclassé » n'est applicable qu'à compter du 1er octobre 1949. Il comportera alors la majoration de 20 p. 100 qui serait intervenue normalement si le loyer avait fait l'objet d'un reclassement avant cette date. *Cette majoration devra être déduite.*

Si, par exemple, le loyer au 1er octobre 1949 s'élève à 1.200 francs, le loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement sera égal à 1.200 F — 200 F = 1.000 F.

(49) REMARQUE IMPORTANTE. — La majorité des décomptes de loyer ayant été notifiés postérieurement au 1er janvier 1949, les modifications du loyer postérieures à cette date seront extrêmement fréquentes.

Les organismes payeurs sont invités à s'entourer de toutes les garanties nécessaires pour connaître le montant exact du loyer substitué après le 1er janvier 1949, à celui en vigueur à cette date. Ainsi qu'il a été dit plus haut une confrontation des décomptes et des feuilles de quittance sera le plus souvent nécessaire.

(50) 3° *Cas particuliers.*

a) Dans le cas *d'un local achevé postérieurement au 1er septembre 1948*, le loyer à prendre en considération est celui auquel ledit local aura été initialement loué quelle que soit la date à laquelle interviendra cette location.

b) Cas du locataire entré dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1949.

Le loyer à prendre en considération est celui exigible pendant le premier semestre 1949. S'il s'agit d'un local loué pour la première fois, il y aura lieu, éventuellement, de déduire du loyer initial payé une somme égale au montant de la majoration semestrielle qui serait intervenue si le local avait été loué auparavant.

Exemple: soit un local loué pour la première fois le 1er octobre 1949, sur la base de 2.200 F par mois en application du système de la surface corrigée.

Ce loyer correspond au loyer majoré de 20 p. 100 auquel aurait été loué le local le 1er janvier 1949, c'est-à-dire à 120 p. 100 de ce dernier loyer; le loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement sera égal à:

$$\frac{2.200 \times 100}{120} = 1.834 \text{ F.}$$

(51) **II. — RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LE CALCUL DU MINIMUM DE LOYER**

A. — *Détermination des ressources.*

Les ressources à prendre en considération sont toutes les ressources professionnelles ou autres entrées au foyer du demandeur au cours de l'année civile précédente, qui constitue la période de référence, c'est-à-dire pour la première période d'application de la loi, pendant l'année 1948.

Cette règle appelle les précisions suivantes:

1° Personnes dont les ressources doivent être prises en considération.

Entrent intégralement *en ligne de compte*, outre les ressources du chef de famille et de son conjoint, celles des enfants même majeurs et des parents ou autres personnes vivant habituellement au foyer pendant la période de référence. Cependant, demeurent exclues les ressources du personnel domestique et des sous-locataires, même si ces personnes partagent la vie commune.

Pour permettre le contrôle par les organismes payeurs, les bénéficiaires éventuels de l'allocation de logement doivent donc fournir la liste de toutes les personnes qui ont vécu d'une manière permanente à leur foyer pendant la période de référence, en indiquant si ces personnes étaient ou non sous-locataires.

Il est rappelé que, par personne vivant habituellement au foyer de l'allocataire, il faut entendre les personnes qui participent à la vie du foyer, à l'exclusion de celles qui y vivent d'une manière accidentelle ou qui y sont invitées pour un temps assez court.

Enfin, sont considérées comme vivant habituellement au foyer, les personnes qui sont entrées ou sorties au cours de l'année de référence. Dans ce cas, la totalité des ressources dont elles ont disposé au cours de l'année de référence devra être comprise dans les ressources du foyer.

(52) 2° Détermination de ces ressources.

a) *Les ressources professionnelles* à prendre en considération s'entendent:

Pour les salariés — Du montant de leurs appointements tel qu'il résulte de la copie certifiée conforme de l'état récapitulatif fourni en fin d'année par leur employeur et calculé comme en matière de cotisations aux allocations familiales, notamment en ce qui concerne les sommes versées en rémunération du travail et les primes ou indemnités qui peuvent être considérées comme remboursement de frais.

Sur les ressources ainsi définies, est opéré un abattement pour frais professionnels évalué forfaitairement à 10 p. 100 des appointements bruts pour toutes les catégories de salariés. Néanmoins la déduction consentie à ce titre pourra excéder ce pourcentage dans tous les cas où il s'agira d'une catégorie professionnelle bénéficiant, au titre des frais professionnels, d'abattements spéciaux sur les salaires en matière de cotisations aux allocations familiales: elle sera, dans ce cas, égale à celle qui a été retenue pour cette cotisation.

En ce qui concerne les salariés agricoles auxquels ne sont délivrés ni bulletins de salaires, ni extraits de feuilles de paye, ni états récapitulatifs, leurs salaires pris en considération pour l'allocation de logement seront ceux prévus pour leur catégorie professionnelle par le règlement départemental du travail en agriculture pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945.

Le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture est à même de fournir tous renseignements à ce sujet.

(53) *Pour les travailleurs indépendants.* — Du revenu professionnel perçu par les intéressés au sens de la législation en vigueur en matière de cotisations aux allocations familiales. Leur sera notamment applicable l'évaluation forfaitaire de ce revenu toutes les fois où elle aura été retenue pour l'établissement de ces cotisations.

(54) b) *Ressources extra-professionnelles*

Tous les autres revenus effectivement entrés au foyer (tels que revenus de capitaux mobiliers ou provenant de biens immobiliers) et dont le locataire a pu bénéficier au cours de la période de référence doivent être pris en considération dans le calcul des ressources de l'intéressé.

Il convient, *outre les prestations familiales légales* (à l'exclusion de l'allocation de maternité et des majorations d'allocations familiales prévues par le décret du 6 octobre 1948) de comprendre notamment les prestations extra-légales fournies par une caisse et, d'une manière générale, toute allocation bénévole servie par un employeur ou un groupement d'employeurs, dès lors qu'elles offrent un caractère de périodicité suffisant pour les faire considérer comme une ressource du foyer en question. Ainsi les diverses indemnités logement ne viennent pas en déduction du loyer effectivement payé pour le calcul du loyer minimum ouvrant droit aux allocations de logement.

(55) B. — *Calcul du loyer minimum.*

Le tableau B publié en annexe à la présente circulaire fait ressortir, pour les familles de deux à douze enfants, et en fonction des ressources annuelles prises en considération, le minimum du loyer annuel et mensuel permettant de solliciter le bénéfice des allocations de logement.

Il est à remarquer que, dans ce tableau, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1972:

Le total des ressources annuelles est arrondi jusqu'à 400.000 F au multiple de 20.000 inférieur et au-dessus de 400.000 F au multiple de 40.000 immédiatement inférieur;

Le loyer minimum mensuel et le loyer mensuel payé au 1er janvier 1949 sont arrondis jusqu'à 1.000 F à la cinquantaine de francs immédiatement inférieure, au delà de 1.000 F à la centaine de francs immédiatement inférieure.

(56) Dans la grande majorité des cas, ces règles d'arrondissement sont favorables aux intéressés. Il peut arriver, néanmoins, exceptionnellement, qu'elles leur soient défavorables. Ainsi, une famille de deux enfants ayant disposé en 1948 de 408.000 F de revenus qui correspondraient à un loyer minimum mensuel de 1.156 F (3,4 p. 100 de 408.000 F) et qui paye, au 1er janvier 1949, un loyer mensuel effectif de 1.190 F, supérieur, par conséquent, au loyer mensuel minimum, ne percevrait cependant aucune allocation de logement s'il lui était strictement fait application des règles d'arrondissement précitées. En effet, selon ces règles, le loyer minimum normal et le loyer minimum payé sont, en l'espèce, arrondis tous deux à 1.100 F et leur différence étant nulle, l'allocation devrait l'être aussi.

Pour remédier à cette anomalie et pour éviter aux caisses et organismes payeurs d'avoir, dans les cas limites, à effectuer le calcul direct du loyer minimum correspondant aux ressources effectives, il convient d'accorder indistinctement l'allocation de logement sur la base du taux minimum, chaque fois que le loyer mensuel payé est supérieur ou égal au loyer minimum mensuel lu en face du montant arrondi des ressources. Les tableaux B et C ayant été établis, en conséquence, leur lecture directe suffit dans tous les cas à déterminer si les demandeurs ont droit à l'allocation de logement et à quel taux.

SECTION II

DEUXIÈME CONDITION

Avoir un logement répondant à certaines conditions minima de salubrité et de peuplement.

(57) Les conditions exigées du logement à l'article 2 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 n'ont, pour la période à venir, une portée pratique qu'en ce qui concerne les modalités d'octroi des primes d'aménagement et de déménagement. En effet au regard des allocations de logement proprement dites, seules sont applicables les dispositions transitoires prévues à l'article 11 du même règlement. Ce texte prévoit des prescriptions beaucoup moins sévères que celles de l'article 2. Celui-ci vise surtout à marquer la volonté des pouvoirs publics de tendre, lorsque l'amélioration de la situation du logement l'aura permis, à n'octroyer le bénéfice de la nouvelle institution qu'aux occupants de locaux présentant des caractéristiques en rapport avec les exigences de l'hygiène moderne.

(58) A. — CONDITIONS PROVISOIRES INSTITUÉES PAR L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 30 DÉCEMBRE 1948

Deux sortes de conditions sont imposées: les unes ayant trait à la qualité intrinsèque des locaux, les autres relatives aux conditions dans lesquelles ces derniers sont habités.

(59) a) *Conditions de salubrité.* — Le logement doit disposer d'au moins un poste d'eau potable et de moyens d'évacuation des eaux usées. En outre, un W.-C. particulier est exigé pour les maisons individuelles et un W.-C. particulier ou commun situé à l'étage ou au demi-étage pour les locaux situés dans des immeubles collectifs.

A titre d'exemple, la présence d'un puits ou d'une pompe à l'intérieur de la cuisine est suffisante, s'il s'agit d'eau potable.

Toutefois, dans les communes rurales, et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un immeuble collectif on pourra faire preuve d'une certaine tolérance lorsque ce poste d'eau sera situé à l'extérieur du local mais à l'intérieur de la propriété attenante au local.

Il n'est pas nécessaire que le W.-C. particulier d'une maison individuelle soit intérieur au local, il peut être dans un jardin ou dans une cour.

Il n'est pas non plus nécessaire que le W.-C. soit pourvu d'un effet d'eau.

Par contre, si le W.-C. n'est constitué que d'une installation de fortune (simple fosse pratiquée dans la terre), il y a lieu de considérer que la condition posée par l'article 11 n'est pas satisfaite.

Un W.-C. commun à plusieurs logements et situé dans une cour ne suffit pas, même pour les locaux situés de plein-pied avec le sol. Toutefois, là aussi, on pourra faire preuve d'une certaine tolérance pour les locaux situés au rez-de-chaussée.

(60) b) En ce qui concerne les *conditions de peuplement*, une distinction doit être effectuée selon la localité où est situé le logement.

(61) 1° Dans les communes visées par l'arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 décembre 1948, c'est-à-dire, en fait, dans les communes où il existe un service du logement et dans celles où a été instituée la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés (communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance 45-2391 du 11 octobre 1945), les conditions de peuplement exigées sont moins sévères en raison de la crise du logement qui y sévit.

Ces conditions sont les suivantes:

Deux pièces pour trois et quatre personnes;
Trois pièces pour cinq et six personnes;
Quatre pièces pour sept à dix personnes;
Une pièce supplémentaire par groupe ou fraction de groupe de quatre personnes en sus.

(62) 2° Dans toutes les autres communes, les conditions sont les suivantes:

Trois pièces pour trois et quatre personnes;

Quatre pièces pour cinq et six personnes;

Cinq pièces pour sept, huit et neuf personnes;

Une pièce supplémentaire par groupe ou fraction de groupe de trois personnes en sus.

En fait, et tant que l'arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme susvisé n'aura pas été modifié, les premières de ces conditions seront appelées à jouer, dans la très grande majorité des cas, les communes visées par les articles 2 ou 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 groupant, bien que peu nombreuses (un millier environ sur 36.000 communes existantes), la grande majorité des bénéficiaires des allocations de logement.

L'article 11 du règlement d'administration publique précise que les pièces doivent, dans la proportion des deux tiers et la cuisine exceptée, répondre aux conditions prévues à l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Les autres pièces, y compris la cuisine, doivent au moins répondre aux conditions fixées à l'article 3 dudit décret.

Il est rappelé à cet égard que l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 fixe les caractéristiques suivantes pour les « pièces habitables » des locaux:

Superficie d'au moins 9 m²;

Hauteur sous plafond d'au moins 2,50 m;

Une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur, présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie;

Existence d'un conduit de fumée ou d'une installation permettant le chauffage de la pièce, les portes étant closes;

Le sol de la pièce pouvant être en contre-bas du sol avoisinant, la différence de niveau, dans ce cas particulier, ne pouvant dépasser 0,75 m;

A défaut de conduit de fumée, existence d'un système de ventilation.

L'article 3 du même décret définit comme suit les pièces secondaires:

Superficie d'au moins 7 m²;

Hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m;

Une ou plusieurs baies ouvrantes donnant sur l'extérieur;

Le sol de la pièce pouvant être en contre-bas du sol avoisinant, la différence de niveau, dans ce cas particulier, ne pouvant pas dépasser 0,75 m.

Les précisions complémentaires suivantes semblent nécessaires:

(63) *a*) Seules doivent être prises en considération les pièces affectées à usage d'habitation et occupées par la famille du bénéficiaire. Doivent donc être exclues les pièces données en sous-location, ainsi que celles affectées à un usage professionnel;

(64) *b*) Si un appartement comporte un nombre de pièces supérieur au minimum prescrit, la proportion minimum des deux tiers doit être établie en fonction du minimum prescrit et non en fonction du total des pièces existantes.

De même, il est inutile que toutes les « autres pièces » répondent aux conditions fixées à l'article 3 susvisé; il suffit que, parmi elles, il y en ait un nombre suffisant pour assurer le minimum prescrit;

c) Pour l'application de la règle des deux tiers, il y a lieu d'arrondir à l'unité supérieure le résultat du calcul effectué.

Exemple: un local de quatre pièces doit comporter au moins trois pièces « habitables »;

(65) *d*) L'expression: « Dans la proportion des deux tiers et la cuisine exceptée » figurant à l'article 11 du règlement d'administration publique a pour objet d'éviter que les cuisines ne puissent figurer parmi les pièces principales si elles n'ont pas au moins 9 m² et parmi les pièces secondaires si elles n'ont pas au moins 7 m².

Cette précision s'imposait car, aux termes de l'article 2 du décret du 22 novembre 1946, peuvent être classées au nombre des pièces habitables les cuisines dont la surface est inférieure à 9 m², dès lors qu'elle atteint 4 m², ainsi que les cuisines enterrées à plus de 0,75 m.

Une telle règle, qui se justifiait lorsqu'il s'agissait de calculer la surface corrigée d'un local, ne pouvait être adoptée s'agissant des conditions de peuplement imposées aux familles bénéficiaires d'allocations de logement.

Plusieurs situations peuvent se présenter:

1° La cuisine a moins de 7 m²: elle n'entre pas alors en ligne de compte pour le calcul du nombre minimum de pièces;

2° La cuisine a au moins 7 m² et moins de 9 m²: elle entre en ligne de compte pour le calcul du nombre minimum de pièces à titre de pièce secondaire;

3° La cuisine a au moins 9 m²: elle entre en ligne de compte pour le calcul du minimum de pièces à titre de pièce habitable, car elle prend alors le caractère de pièce commune;

(66) *e*) La disposition insérée à l'article 2, dernier alinéa, du règlement d'administration publique et selon laquelle l'entretien incombant aux locataires ne doit pas être négligé au point de compromettre les conditions essentielles d'habitabilité, doit être considérée comme ne faisant pas corps avec le 3° dudit article. Dans ces conditions, elle est applicable immédiatement, au contraire des dispositions insérées dans le 3° précité.

(67) B. — CONDITIONS DÉFINITIVES EXIGÉES PAR L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions exigées par l'article 2 du règlement d'administration publique sont plus strictes que celles de l'article 11 en ce qui concerne tant les conditions de salubrité que celles de peuplement exigées du logement et de ses occupants.

1) Les conditions de salubrité sont celles fixées par le règlement sanitaire en vigueur dans la localité où est situé le logement.

Il appartiendra aux caisses et organismes payeurs de se renseigner sur place pour connaître les règles posées par le règlement sanitaire local (Dans la plupart des cas, les communes se sont contentées d'adopter, avec quelques modifications de détail, le contenu du règlement sanitaire-type départemental paru au *Journal officiel* des 24 et 26 avril 1937.)

2) Les conditions de peuplement exigées sont les suivantes:

Quatre pièces pour trois et quatre personnes.

Cinq pièces pour cinq et six personnes.

Six pièces pour sept, huit et neuf personnes.

Une pièce supplémentaire par groupe ou fraction de groupe de trois personnes en sus.

Ici aussi les pièces doivent répondre, dans la proportion des deux tiers et la cuisine exceptée, aux conditions prévues à l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948. Les autres pièces, y compris la cuisine, doivent au moins répondre aux conditions fixées à l'article 3 dudit décret.

(68) REMARQUES IMPORTANTES. — I. — Les personnes à prendre en considération en ce qui concerne les conditions de peuplement sont celles qui vivent au foyer d'une manière habituelle et permanente au moment où le bénéficiaire effectue la demande d'allocation de logement.

(69) II. — L'article 16 *b*, 2°, de la loi du 22 août 1946, modifiée prévoit le cas où, par suite de la naissance d'un enfant ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, le logement est surpeuplé et ne remplit pas les conditions de peuplement nécessaires à l'attribution de l'allocation de logement.

Dans cette hypothèse, l'allocation de logement est maintenue pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle le logement a été surpeuplé.

En ce qui concerne la naissance d'un enfant au foyer, l'organisme payeur en sera averti puisque cette naissance aura donné lieu au versement d'allocations prénatales, d'allocations familiales et de salaire unique plus importantes et, le cas échéant, d'une allocation de maternité.

Au contraire, lorsqu'il s'agira de la prise en charge d'un enfant non bénéficiaire des prestations familiales, ou d'un proche parent, l'organisme payeur n'en sera pas forcément informé et, dans ce cas, c'est à la famille qu'il appartiendra de signaler à l'organisme payeur le changement survenu dans la composition de la famille, dans le délai d'un mois.

Dans cette hypothèse, l'allocation ne sera maintenue que s'il s'agit de la présence au foyer d'un enfant effectivement à charge ou d'un proche parent envers lequel le chef de famille est tenu à l'obligation alimentaire, et à condition qu'il en assume la charge.

SECTION III

TROISIÈME CONDITION

Avoir des ressources inférieures à un plafond.

(70) L'article 13 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 précise qu'à titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les allocations de logement ne seront versées que si la famille n'a pas disposé l'année précédente de revenus nets imposables à l'impôt général sur le revenu d'un montant supérieur, pour deux enfants à charge, à cinq fois la somme des douze salaires mensuels ayant servi de base au calcul des prestations familiales versées aux salariés au cours de l'année civile correspondante, ce plafond de ressources étant majoré d'un cinquième par enfant à charge à partir du troisième.

S étant la somme desdits salaires mensuels, ce plafond est, par conséquent, égal à 5 S pour deux enfants à charge, à 6 S pour trois enfants, à 7 S pour quatre enfants, etc. Il

peut donc s'exprimer par la formule suivante où P est le plafond, et n le nombre des enfants:

$$P = S\ (n+3).$$

Exemple: calcul du plafond applicable du 1er janvier 1949 au 1er juillet 1950 pour une famille de trois enfants résidant dans une localité où l'abattement de zones de salaires est de 5 p. 100.

En 1948, la somme des 12 salaires mensuels considérés a été de 125.600 F (8 mois à 10.000 F et 4 mois à 11.400 F). Le plafond est de: 125.600 × (3+3) = 753.600 F.

Le tableau A annexé à la présente circulaire indique le plafond applicable en fonction de la zone de salaires de la localité de résidence de l'allocataire et du nombre de ses enfants.

L'application de la règle de fixation du plafond appelle quelques précisions, quant à la détermination des ressources et du nombre des enfants dont il doit être tenu compte.

(70) 1° Les revenus à prendre en considération comprennent les revenus nets de l'ensemble des personnes vivant habituellement au foyer dont ont disposé ces personnes au cours de l'année précédente. Outre les ressources du chef de famille et de son conjoint, il y a donc lieu de tenir compte de celles des enfants, même majeurs, et des parents ou amis, même si certaines de ces personnes font l'objet d'une imposition distincte à l'impôt général sur le revenu (devenu la surtaxe progressive depuis le 1er janvier 1949) dès lors qu'elles vivent d'une manière habituelle au foyer de l'allocataire et qu'elles ne sont ni domestiques, ni sous-locataires.

Par contre, s'agissant ici de personnes qui, eu égard au montant de leurs ressources, ont dû souscrire, généralement, une déclaration à l'impôt général sur le revenu, le règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 a précisé que la notion de revenu net s'entend comme en matière de surtaxe progressive. Les prestations familiales, tant légales qu'extra-légales servies par une caisse ou un régime spécial d'allocations familiales ne sont donc pas comprises dans ces ressources. Il suffira, dans la plupart des cas, de se reporter purement et simplement aux sommes finales nettes figurant au bas des déclarations à cet impôt, sous réserve des possibilités de contrôle prévues au titre IV de la présente circulaire.

Il faut observer toutefois que, ce règlement d'administration publique visant les « revenus nets imposables » et non les revenus taxables, il n'est pas permis de déduire du montant des ressources, les abattements à la base consentis au contribuable pour la surtaxe progressive, ni les abattements supplémentaires pour charges de famille résultant de l'application du système du quotient familial.

Ainsi, une famille de trois enfants qui, par le jeu du quotient familial se trouve, en fait, en 1949, exonérée de toute surtaxe progressive jusqu'à concurrence de 420.000 F (3 parts et demie bénéficiant chacune de l'abattement à la base de 120.000 F), ne pourra pas déduire cette somme du montant des ressources pris en considération pour le calcul du plafond.

(72) 2° La composition de la famille ayant pu varier au cours de l'année de référence, il convient de retenir le nombre des enfants à charge au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les allocations sont versées (1er janvier 1949 pour la période du 1er janvier 1949 au 1er juillet 1950, 1er janvier 1950 pour la période du 1er juillet 1950 au 1er juillet 1951, etc.).

CHAPITRE III

TAUX DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

Référence: article 16 c de la loi, article 4 du R.A.P., articles 2, 3 et 4 du décret n° 48-1972.

(73) Tandis que la loi et le règlement d'administration publique ont fixé les principes généraux et permanents devant servir à déterminer le taux des allocations de logement, le décret n° 48-1972 a établi, en conformité de ces principes, des éléments de calcul valables seulement pour les trois premiers semestres d'application de la loi.

(74) A. — **Règles générales de fixation des taux.**

1° Comme pour la détermination du minimum de loyer et pour les mêmes raisons, le législateur a laissé au Gouvernement le soin de fixer chaque année par décret pris, après avis de la commission supérieure des allocations familiales, les taux des allocations de logement.

A titre exceptionnel, les taux fixés par le premier décret entrant en vigueur le 1er janvier 1949 seront applicables pour la période de 18 mois suivant cette date. Sous cette réserve, les taux prennent effet au 1er juillet de chaque année: à cette époque de l'année, les caisses et organismes payeurs sont, en effet, en mesure de connaître, et ont pu vérifier, à la fois les ressources entrées au foyer au cours de l'année civile précédente et le montant du loyer en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, que le loyer soit payé à terme échu ou à terme à échoir.

2° Ces taux sont valables jusqu'au 1er juillet de l'année suivante. Toutefois, ils peuvent être revisés par décret pris dans les mêmes formes avant l'expiration de cette période annuelle au cas où les ressources dégagées pour couvrir les dépenses résultant du versement des allocations de logement s'avèreraient, en cours d'année, insuffisantes.

3° Le règlement d'administration publique a prévu que des taux différents des taux normaux pourront être appliqués d'une part, aux locaux qui ne sont pas soumis à la réglementation du prix des loyers régis par le chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, c'est-à-dire, dans l'état actuel des textes, aux logements construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1948 ou assimilés à des locaux neufs (Cf. n° 34);

4° Les taux des allocations de logement doivent être fixés, compte tenu du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources affectées au loyer. Pour l'application de cette règle, sont pris en considération les ressources et le loyer retenus dans la détermination du loyer minimum, ainsi qu'il a été précisé au chapitre II ci-dessus;

5° Le taux des allocations s'exprime en un pourcentage des allocations familiales et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales perçues par la famille, *non plus pendant la période annuelle de référence, mais pendant la période en cours*. Par contre, il n'est tenu compte, ni des majorations d'allocations familiales instituées par le décret du 6 octobre 1948, ni des prestations familiales extralégales, ni de l'allocation de maternité.

Le pourcentage fixé pour une période donnée reste invariable pendant cette période même en cas de modification des salaires servant de base au calcul des prestations familiales ou du taux de ces prestations. Pour une famille déterminée demeurant dans un même local, ce pourcentage n'est donc modifié qu'en cas d'augmentation ou de diminution, en cours d'année, du nombre des enfants à charge.

Les taux ne sont pas relevés à l'occasion des majorations semestrielles de loyer, car il est tenu compte de ces majorations lors de l'établissement des barèmes.

(75) B. — **Eléments de calcul des allocations de logement prévus par le premier décret d'application (30 décembre 1948).**

Pour la période initiale d'application de la loi, le taux des allocations de logement est égal au produit de la différence entre le loyer mensuel au 1er janvier 1949 et le loyer mensuel minimum, par un coefficient variable selon le nombre d'enfants, sans que les allocations versées puissent être supérieures à un maximum, ni inférieures à un minimum.

Cette règle s'exprime par une formule simple dont il convient d'expliquer le sens et la portée avant d'en montrer l'application concrète.

(76) a) *Signification et portée de la formule.*

Le taux t des allocations de logement exprimé sous forme d'un pourcentage des allocations familiales et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales perçues par le bénéficiaire se calcule par la formule suivante:

$$t = K\ (l - l_0) \quad (1)$$

dans laquelle K représente le coefficient fixé par décret suivant le nombre des enfants à charge, l le loyer mensuel au 1er janvier 1949, exprimé en centaines de francs et l_0 le loyer mensuel minimum déterminé comme il est dit au chapitre II, section 1, paragraphe B, et exprimé également en centaines de francs.

Cette formule traduit l'idée fondamentale sur laquelle repose la nouvelle institution. L'allocation de logement est, en effet, destinée à couvrir, au moins en grande partie, le supplément de loyer qu'exige le développement de la famille. Or, le loyer minimum, désigné par l_0, représentant le loyer dont la charge peut être intégralement supportée par le chef de famille eu égard à l'ensemble de ses ressources, la différence $l - l_0$ correspond précisément à la dépense supplémentaire justifiée par le nombre des enfants.

Si les allocations de logement, au lieu de s'exprimer en un pourcentage des autres prestations familiales perçues par la famille, étaient directement calculées en francs, le coefficient K augmenterait avec le nombre d'enfants et représenterait exactement la fraction de la différence entre le loyer et le loyer minimum couverte par ces allocations. Mais, pour

(1) Si R est le montant des ressources *annuelles* prises en considération et p le pourcentage minimum des ressources qui doivent être consacrées au loyer, le loyer minimum *mensuel* exprimé en centaines de francs est calculé comme suit:

$$l_0 = \frac{1}{100} \times \frac{pR}{12}$$

La formule complète des taux peut donc s'inscrire:

$$t = K\ (l - \frac{pR}{1.200})$$

faciliter la tâche des caisses et organismes payeurs, le législateur a préféré déterminer un taux valable pour un nombre d'enfants donné, indépendamment de la catégorie professionnelle et de la zone de résidence des bénéficiaires et qui demeure invariable, pendant une année, même en cas de modification des salaires de base.

C'est pourquoi la valeur du coefficient de proportionnalité fixée par le décret ne fait pas ressortir, à première vue, le lien direct qui existe entre les allocations versées et la différence des loyers et semble désavantager les familles les plus nombreuses par rapport à celles qui ont moins d'enfants

Le calcul de l'allocation de logement, par application de la formule ci-dessus, doit être corrigé pour tenir compte de l'existence d'un plafond de loyer, d'un maximum d'allocation, d'un minimum d'allocation et de règles particulières à certains locaux

(77) 1° *Le plafond de loyer* a été institué pour éviter de faire couvrir par l'allocation de logement la partie du loyer qui est censée correspondre à une installation somptuaire.

Les loyers très élevés ne sont pris en considération que jusqu'à concurrence du montant de ce plafond qui est égal, mensuellement, à:

3.000 F pour les familles de deux enfants avec majoration de 300 F par enfant au delà du second, dans le cas général;

4.000 F pour les familles de deux enfants avec majoration de 600 F par enfant au delà du second, dans les cas spéciaux prévus au 4° ci-après.

(78) 2° *Le maximum de l'allocation de logement* est égal à 75 p. 100 du prix du loyer mensuel dû par le bénéficiaire au 1er janvier 1949 ou du montant des mensualités versées pour accéder à la propriété du logement.

Il est calculé après arrondissement du montant de ce loyer à la cinquantaine ou à la centaine de francs inférieure (Cf. n° 55).

(79) 3° *Le minimum de l'allocation de logement est égal* à 1 p. 100 non des prestations familiales perçues, mais du salaire servant de base au calcul de ces prestations pour les salariés. Dans le cas où le taux résultant de la formule précitée conduirait à verser une allocation de logement inférieure au minimum ainsi défini, le montant de l'allocation de logement est porté à ce minimum.

Toutefois, pour les salariés agricoles, le minimum mensuel de l'allocation de logement ainsi défini est réduit dans les mêmes proportions que le montant des prestations familiales perçues chaque mois au titre de salarié.

(80) 4° Le décret n° 48-1978 du 30 décembre 1948 n'a pas fait usage de la possibilité de fixer des taux différents pour certaines catégories de locaux. Il s'est borné à relever le plafond de loyer comme il a été dit plus haut, lorsque le logement est soit construit ou achevé postérieurement au 1er septembre 1948, soit situé dans une habitation à bon marché construite ou achevée postérieurement au 1er septembre 1939, soit enfin, achevé antérieurement au 1er septembre 1948 et fait l'objet d'un contrat d'accession à la propriété.

Cette élévation du plafond a, en fait, pour conséquence, d'augmenter le taux de l'allocation, pour les locaux neufs, dès lors que leur loyer dépasse le plafond normal.

b) *Application pratique de ces règles.*

(81) *Eléments de calcul:* pour la période initiale d'application de la loi:

1° Le coefficient K a été fixé à:

1,1 pour 2 enfants correspondant à environ 79 p. 100 de la différence $l - l_0$ (1).

0,75 pour 3 enfants correspondant à environ 90 p. 100 de la différence $l - l_0$.

0,6 pour 4 enfants correspondant à environ 94 p. 100 de la différence $l - l_0$.

0,5 pour 5 enfants et plus correspondant en environ 96 pour 100 et plus.

(82) 2° Le plafond de loyer et les maximum et minimum de l'allocation de logement sont déterminés comme il est dit ci-dessus.

(83) 3° Les règles d'arrondissement rappelées au sujet du calcul du loyer minimum (Cf. n° 55) s'appliquent également pour la détermination du montant du loyer mensuel au 1er janvier 1949 à prendre en considération.

D'autre part, le taux des allocations de logement est toujours arrondi à la décimale immédiatement supérieure.

A partir de ces éléments, les taux de l'allocation de logement peuvent être déterminés, soit en appliquant la formule précédemment indiquée, soit plus rapidement en utilisant les barèmes. Dans la pratique, les organismes payeurs utiliseront les barèmes, sauf pour les familles très nombreuses pour lesquelles les barèmes n'ont pas été établis.

(1) Pour les familles bénéficiant des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique.

(84) EXEMPLES CONCRETS D'APPLICATION DE LA FORMULE

Exemple n° 1. — Cas d'une famille de trois enfants bénéficiant du salaire unique résidant dans le département de la Seine, ayant disposé, avec les prestations familiales en 1948, de 295.000 F de ressources (280.000 après arrondissement), et payant, au 1er janvier 1949, un loyer mensuel de 1.417 F (1.400 F après arrondissement).

Minimum mensuel de loyer: $\frac{280.000 \times 3,2}{12 \times 100} = 747$ F (700 F après arrondissement)

Taux des allocations de logement: 0,75 (14 — 7) = 5,25 (5,3 après arrondissement).

Cette famille bénéficiera, à titre d'allocation de logement, de 5,3 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique qu'elle perçoit, soit:

$$\frac{12.000 \times 5,3}{100} = 636 \text{ F par mois.}$$

Dans cet exemple, n'interviennent ni le plafond de loyer (3.300 F par mois), ni le maximum d'allocation de logement (75 p. 100 de 1.400, soit 1.050 F), ni le minimum de l'allocation de logement (120 F).

Dès lors que le loyer atteint le plafond de 3.300 F, les autres données restant inchangées, le taux des allocations de logement serait invariablement égal à: 0,75 (33 — 7), soit 19,5, correspondant à une allocation de 2.340 F qui, en aucun cas, ne pourrait être dépassée.

Dans le même cas, le maximum de l'allocation de logement (trois quarts du prix du loyer payé) ne peut jamais être atteint, quelle que soit l'importance du loyer, à l'exception des logements neufs à partir de 4.200 F de loyer mensuel.

Quant au minimum de loyer, étant donné que, dans l'exemple choisi, les prestations servies sont égales au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, il joue chaque fois que le taux calculé par application de la formule ci-dessus est inférieur à 1.

(85) *Exemple n° 2:* Cas d'une famille de salariés de quatre enfants ne bénéficiant pas de l'allocation de salaire unique, résidant dans une localité où l'abattement de zone est de 10 p. 100, ayant disposé en 1948, de 450.000 F de ressources avec les allocations familiales (440.000 F après arrondissement) et payant une annuité de 73.000 F pour accéder à la propriété de son logement (représentant un loyer mensuel arrondi de 6.000 F).

Minimum de loyer mensuel: $\frac{440.000 \times 3}{12 \times 100} = 1.100$ F.

Plafond de loyer mensuel: 4.000 + 600 = 4.600 F.

Taux des allocations de logement: 0,6 (46 — 11) = 21.

Cette famille bénéficiera, à titre d'allocation de logement, de 21 p. 100 des allocations familiales qu'elle perçoit, soit:

$$\frac{8.640 \times 21}{100} = 1.814 \text{ F par mois.}$$

(86) UTILISATION DES BARÈMES

En annexe à la présente circulaire figurent un certain nombre de tableaux établis pour permettre un calcul rapide et commode des taux de l'allocation de logement.

1° *Tableau* A déterminant le montant du plafond de ressources à prendre en considération suivant les zones de salaires et le nombre d'enfants (1).

2° *Tableau* B fixant le montant du loyer minimum mensuel suivant le montant des ressources et le nombre d'enfants.

3° *Tableaux* C au nombre de 6 numérotés de C 2 à C 7 constituant les barèmes proprement dits à utiliser pour l'établissement des taux de l'allocation de logement.

L'ordre des opérations est le suivant:

1° S'assurer que le plafond des ressources n'est pas dépassé (tableau A);

2° S'assurer que le loyer payé est au moins égal au loyer minimum (tableau B);

3° Réduire, s'il y a lieu, le loyer payé jusqu'à concurrence des plafonds de loyer indiqués sur le tableau C (plafond normal et plafonds spéciaux visés par l'article 4 du décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948);

4° Après avoir effectué les arrondissements nécessaires, lire dans celui des tableaux C qui correspond au nombre des enfants de la famille, le taux de l'allocation de logement, à l'intersection de la ligne du loyer minimum afférente aux ressources du bénéficiaire telle qu'elle a été dégagée de la lecture du tableau B, et de la colonne du loyer payé. Lorsqu'on trouve la lettre M il faudra payer l'allocation de logement aux taux minimum;

5° Appliquer le taux trouvé au montant des prestations familiales payées à la famille et déterminer ainsi le montant de l'allocation de logement;

(1) Ce tableau comporte un échelonnement des zones de salaire allant jusqu'à 25 p. 100; la réduction à 20 p. 100 de ce taux limite, intervenue au début de l'année 1949, n'entre pas en considération pour la fixation du plafond de ressources, lequel est afférent aux ressources de l'année 1948.

6° Vérifier que ce montant ne dépasse pas 75 p. 100 (maximum autorisé) du montant arrondi du loyer payé, et le cas échéant, effectuer la réduction nécessaire (dernière ligne du tableau C);

7° Vérifier, en sens inverse, que ce montant n'est pas inférieur au montant minimum de l'allocation de logement (indiqué dans la dernière colonne à droite des tableaux pour chaque zone de salaires) et, dans l'affirmative, payer ce minimum.

Un tableau annexé schématise l'ensemble des opérations à effectuer.

CHAPITRE IV

PAYEMENT DES ALLOCATIONS

Référence: art. 16 *d* de la loi du 22 août 1946 modifiée, art. 44 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.

I. — Organismes payeurs.

(87) Les allocations de logement sont versées par l'organisme débiteur des prestations familiales ,c'est-à-dire:

Par les caisses d'allocations familiales du régime général pour leurs allocataires;

Par les régimes spéciaux d'allocations familiales pour les salariés ou anciens salariés des entreprises bénéficiant d'un régime spécial d'allocations familiales, conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946;

Par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour les salariés agricoles;

Par l'Etat, les administrations ou les collectivités publiques pour les agents respectifs;

Par les comptables publics et organismes chargés du payement des pensions pour les retraités et pensionnés.

Hypothèse ou deux organismes différents versent les prestations familiales à la même famille.

(88) C'est le cas notamment d'un ménage où le mari est travailleur indépendant et la femme salariée d'une administration publique, ou encore celui de la veuve de salarié ou de la veuve pensionnée qui exerce une activité de travailleur indépendant. Dans le premier cas, le mari perçoit les allocations familiales calculées d'après le barème prévu pour les non salariés de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié et la femme perçoit de l'administration dont elle relève une « allocation différentielle » représentant la différence entre le montant des allocations auxquelles elle serait en droit de prétendre en sa qualité de salariée, et le montant de celles versées au mari. Dans le deuxième cas, la veuve perçoit les allocations familiales à laquelle elle est affiliée, l'allocation différentielle et l'allocation de salaire unique de la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence ou de l'organisme qui lui verse sa pension.

Dans cette hypothèse, chaque organisme débiteur de prestations familiales devra verser l'allocation de logement calculée en pourcentage des prestations familiales qu'il verse au bénéficiaire.

Afin de ne pas faire procéder à l'établissement de deux dossiers d'allocation de logement, l'organisme qui verse les prestations familiales à titre principal en vertu des règles de priorité (ce sera par exemple la caisse d'allocations familiales de travailleurs indépendants à laquelle est affilié le mari, ou celle à laquelle est affiliée la veuve, du chef de son activité professionnelle) devra procéder à la constitution du dossier de l'allocation de logement, établir les droits du bénéficiaire et déterminer le taux de l'allocation. Il devra, ensuite, transmettre ces renseignements à l'organisme débiteur des allocations différentielles (administration dont relève la femme du travailleur indépendant, caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la veuve, comptable ou organisme payeur de la pension de veuve, etc.) qui n'aura pas ainsi à constituer, à nouveau, un dossier, mais devra simplement, à l'aide des renseignements fournis, servir l'allocation de logement au taux qui lui aura été indiqué.

II. — Modalités de payement.

A. — Périodicité des payements

(89) L'article 16 *d* de la loi précise que le règlement de l'allocation de logement sera effectué en même temps que le payement des prestations familiales et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre. Rappelons que le montant des allocations de logement est un pourcentage des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales versées, à l'exclusion des allocations de maternité et des majorations d'allocations familiales. En conséquence, le versement simultané des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, d'une part, et de l'allocation de logement, d'autre part, constitue une règle pratique.

Lorsque, et il en est ainsi dans la majorité des cas, le payement des prestations familiales est mensuel, les allocations de logement seront donc versées chaque mois.

Cas particulier des allocations prénatales.

(90) Le droit aux allocations prénatales et, par suite aux allocations de logement n'étant ouvert pour des mensualités antérieures que lorsque les examens prénataux ont été subis, il y a lieu de prévoir des règles spéciales pour le versement de l'allocation de logement pendant la période de grossesse.

Pendant cette période, le versement de l'allocation de logement sera effectué en même temps que les allocations prénatales. En outre, un rappel devra être fait à la fin de la grossesse en vue de verser la différence entre les prestations qui ont été payées et celles qui étaient dues en réalité, par suite de la survenance d'un nouvel enfant.

L'examen de divers cas concrets éclairera cette question:

(91) 1° Famille ayant un enfant pour lequel elle perçoit l'allocation de salaire unique et attendant un second enfant.

Cette famille perçoit, chaque mois, l'allocation de salaire unique versée au taux de 20 p. 100; les allocations prénatales payées aux trois échéances prévues par la loi devront être majorées du pourcentage de l'allocation de logement.

En outre, à la fin de la grossesse, l'organisme payeur devra verser, au titre de l'allocation de logement, le même pourcentage sur les mensualités d'allocation de salaire unique versées pour le premier enfant depuis le début de la grossesse. En effet, l'allocation de logement était due à cette famille depuis le début de la grossesse.

Si cette famille vit à Paris (salaire de base 12.000 F), elle continue à percevoir pendant la période de grossesse la somme de 2.400 F (20 p. 100 de 12.000 F) au titre de l'allocation de l'allocation de logement, soit 240 F, au total 5.640 F.

Supposons que cette famille ait droit à l'allocation de logement au taux de 5 p. 100 des prestations familiales, elle percevra:

a) Après le premier examen prénatal, une mensualité d'allocation prénatale, soit 40 p. 100 (20 p. 100 de supplément d'allocation de salaire unique plus 20 d'allocations familiales pour l'enfant conçu: 4.800 F), plus 5 p. 100 de 4.800 F au titre de salaire unique pour le premier enfant.

b) Après le deuxième examen prénatal: deux mensualités d'allocations prénatales, plus deux mensualités d'allocations de logement, soit 10.080 F.

c) Après le troisième examen prénatal: six mensualités d'allocations prénatales (en supposant une grossesse normale), plus six mensualités d'allocation de logement, soit 30.240 F.

d) Enfin, à la fin de la grossesse, la famille percevra le rappel de l'allocation de logement calculée sur le montant de l'allocation de salaire unique versée pendant la grossesse pour le premier enfant et qui a été versée sans majoration d'allocation de logement, soit 5 p. 100 de 2.400 F × 9 = 1.080 F.

Bien entendu, si la déclaration de grossesse a été tardive, le rappel de l'allocation de logement ne sera effectué qu'à compter du jour de la déclaration de la grossesse.

(92) 2° Famille ayant plus d'un enfant et en attendant un autre, par exemple une famille ayant quatre enfants et en attendant un cinquième.

La famille continue jusqu'à la naissance du cinquième enfant, à percevoir les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement d'après les taux prévus pour quatre enfants. En outre, elle perçoit les allocations prénatales pour le cinquième enfant majorées de l'allocation de logement décomptée au taux prévu pour les familles de 5 enfants, aux échéances prévues pour les allocations prénatales.

Enfin, à la fin de la grossesse il lui sera versé un rappel représentant la différence entre le montant de l'allocation de logement pour une famille de cinq enfants pendant toute la grossesse et celui qu'elle aura perçu pendant cette période.

Supposons que le taux de l'allocation étant donné le loyer payé par cette famille et les ressources dont elle a disposé l'année précédente, soit de 8 p. 100 pour une famille de quatre enfants et 10 p. 100 pour une famille de cinq enfants.

Si cette famille vit à Paris elle continue chaque mois à percevoir les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement pour quatre enfants, soit:

Allocations familiales	80 p. 100 de 12.000 =	9.600 F.
Allocation de salaire unique.	50 p. 100 de 12.000 =	6.000 F.
		15.600 F.
Allocation de logement	8 p. 100 de 15.600 =	1.248 F.
		16.848 F.

En outre, pendant la grossesse, cette famille percevra les allocations prénatales augmentées du pourcentage prévu pour cinq enfants au titre de l'allocation de logement, c'est-à-dire:

a) Après le premier examen prénatal, une mensualité d'allocations prénatales, soit: 30 p. 100 de 12.000 = 3.600 plus

10 p. 100 de 3.600 F au titre d'allocation de logement, soit 360 F, soit au total: 3.960 F.

b) Après le deuxième enfant prénatal, deux mensualités d'allocations prénatales plus deux mensualités d'allocation de logement, soit: 7.920 F.

c) Après le troisième examen prénatal, six mensualités d'allocations prénatales plus six mensualités d'allocation de logement, soit 23.760 francs.

Cette famille aurait dû percevoir, en réalité, depuis le début de la grossesse l'allocation de logement pour cinq enfants décomptée sur l'ensemble des prestations familiales. Le rappel qui reste dû est donc représenté par la différence entre les allocations familiales et l'allocation de salaire unique pour quatre enfants augmentée de 10 p. 100 au titre de l'allocation de logement et les allocations familiales et allocations de salaire unique pour quatre enfants augmentée de 8 p. 100 pour l'allocation de logement.

Ce rappel est donc égal à:

15.600 + 10 p. 100, soit 17.160 × 9 — 16.848 × 9 = 154.440 — 151.632 = 2.808 F.

(93) *Remarque.* — Il convient d'observer que dans le cas où, par suite de la survenance d'un enfant, le logement devient surpeuplé, l'allocation de logement qui continue à être versée pendant deux ans, reste calculée en fonction du pourcentage applicable à la famille avant la naissance de l'enfant, mais sur l'ensemble des prestations versées à la famille.

B. — Premier payement de l'allocation de logement

(94) Le premier versement de l'allocation de logement devra être effectué dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande établie sur l'imprimé dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 20 mai 1949 et accompagnée de toutes les pièces justificatives visées en annexe audit arrêté.

C. — Modalités spéciales du payement des allocations de logement aux bénéficiaires de pensions

(95) Les mesures d'application relatives au payement des allocations de logement susceptibles d'être versées au titre d'une pension à la charge de l'État seront arrêtées par les services compétents.

CHAPITRE V

SANCTIONS

Référence: art. 16 *e* et 16 *g*, art 18 de la loi du 22 août 1946 modifiée, art. 5 du R. A. P. du 30 décembre 1948.

(96) Les articles 16 *e* et 16 *g* de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 1er septembre 1948 et l'article 5 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 prévoient des sanctions spéciales en ce qui concerne l'allocation de logement.

En outre, les sanctions pénales fixées par l'article 18 de la loi du 22 août 1946 relatives aux prestations familiales en général s'appliquent également à l'allocation de logement.

I. — Sanctions spéciales.

(97) Ce sont la suspension ou la cessation de l'allocation.

1° Versement de l'allocation au bailleur en cas de non payement du loyer.

L'article 16 *e* de la loi pose le principe que l'allocation de logement comme les autres prestations familiales est incessible et insaisissable.

Toutefois, ainsi que le précise l'article 5 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, en cas de non payement du loyer par le bénéficiaire dans les six mois suivant l'échéance pour les termes d'une période supérieure à trois mois, ou à défaut de payement pendant deux termes consécutifs pour les termes d'une périodicité égale ou inférieure à trois mois, le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement de l'allocation entre ses mains au lieu et place du bénéficiaire.

A cette fin, le bailleur devra adresser à l'organisme payeur une lettre recommandée avec avis de réception l'informant que le bénéficiaire n'a pas acquitté le montant de son loyer et lui demandant de verser entre ses mains le montant de l'allocation de logement due à son locataire.

Dès réception de cette lettre recommandée l'organisme payeur doit informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception de l'intention du propriétaire d'obtenir le versement de l'allocation entre ses mains.

Cette lettre devra mentionner également que le versement de l'allocation est immédiatement suspendu pendant un mois et inviter le bénéficiaire à acquitter son loyer dans ce délai d'un mois faute de quoi l'allocation de logement sera désormais versée entre les mains du propriétaire. L'organisme payeur doit également accuser réception de la lettre recommandée du bailleur en lui précisant qu'il ne pourra être procédé au versement entre ses mains de l'allocation que si, dans le délai d'un mois, le bénéficiaire n'a pas payé son loyer.

Si le bénéficiaire paye son loyer dans le délai d'un mois, et justifie de ce payement par la présentation de la quittance du loyer correspondant aux termes restés impayés, l'organisme payeur doit reprendre le versement à son profit de l'allocation à partir de la date de la suspension du payement.

Par contre, si passé ce délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception adressée au bénéficiaire, ce dernier n'a pas acquitté le montant de son loyer, l'organisme payeur devra verser l'allocation de logement directement entre les mains du bailleur.

Lorsque le défaut de payement du loyer résulte d'un différend né à l'occasion d'une contestation sur le prix du loyer donnant lieu à une instance judiciaire pendante, l'organisme payeur doit suspendre le versement de l'allocation jusqu'à ce que la décision de justice soit devenue définitive, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des délais pendant lesquels les recours contre la décision peuvent être formés.

Passé cette date, le versement de l'allocation doit être repris au profit du locataire à compter de la date de la suspension du payement sauf dans l'hypothèse où celui-ci n'ayant pas payé le montant du loyer fixé par la décision judiciaire, le versement de l'allocation de logement serait effectué entre les mains du propriétaire comme il est précisé ci-dessus.

(98) 2° *Cas où par suite d'un défaut d'entretien imputable au locataire le logement cesse de remplir les conditions de salubrité exigées par la loi.*

L'organisme payeur doit alors suspendre les payements et adresser un avertissement motivé au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Si dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de l'avertissement motivé le bénéficiaire a procédé à la remise en état de son logement, la caisse reprendra le versement de l'allocation rétroactivement depuis la date de la suspension.

Si, passé ce délai de trois mois, le bénéficiaire n'a pas remis son logement en état, le payement des allocations de logement est interrompu, c'est-à-dire qu'il ne sera repris qu'à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le logement a été remis en état.

(99) 3° *Cas où le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'organisme payeur (les modalités du contrôle seront indiquées plus loin, au Titre IV. — Contrôle et contentieux.)*

L'organisme payeur doit suspendre le versement de l'allocation de logement et adresser un avertissement motivé par lettre recommandée avec avis de réception au bénéficiaire.

Si dans le délai maximum de trois mois, à compter de la date de l'avertissement motivé, le bénéficiaire a accepté de se soumettre au contrôle de l'organisme payeur, celui-ci doit reprendre le versement de l'allocation à compter de la date de suspension.

Si, passé ce délai de trois mois, le bénéficiaire n'a pas accepté de se soumettre au contrôle, le versement de l'allocation de logement ne sera repris qu'à compter du premier jour du mois suivant au cours duquel le bénéficiaire aura accepté de se soumettre au contrôle, à la condition bien entendu, qu'à la suite de ce contrôle il ait été reconnu que l'intéressé remplissait les conditions requises pour bénéficier de l'allocation.

(100) 4° *Cas où les pièces justificatives indiquées en annexe et qui doivent être renouvelées chaque année avant le 1er mai ne sont pas fournies à cette date.*

L'organisme débiteur doit suspendre le versement de l'allocation de logement à partir de cette date. Le versement sera repris lorsque les justifications auront été fournies et ce à compter de la date de la suspension.

II. — Sanctions pénales.

(101) *Cas où le bénéficiaire a perçu des allocations de logement à la suite de fausses déclarations de sa part.*

L'allocation de logement étant une prestation familiale, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 de la loi du 22 août 1946 fixant les pénalités encourues par toute personne se rendant coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir des prestations familiales qui ne sont pas dues.

TITRE II

PRIMES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT

(Article 16 *h* de la loi du 22 août 1946 modifiée, articles 9 et 10 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.)

(102) Ces primes, qui ont pour but d'encourager les familles à se mieux loger sont accordées aux personnes qui effectuent des travaux dans un local ou qui déménagent en vue de s'assurer de meilleures conditions de logement.

Après avoir examiné les conditions communes aux primes d'aménagement et de déménagement, il conviendra d'étudier successivement les modalités spéciales d'attribution et de versement de ces deux primes.

CHAPITRE Ier

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS COMMUNES AUX PRIMES D'AMENAGEMENT ET DE DEMENAGEMENT

(103) Les primes d'aménagement et de déménagement ne sont jamais versées aux personnes ou ménages qui, à la suite de l'aménagement ou du déménagement ne pourront pas bénéficier de l'allocation de logement. Par conséquent, les bénéficiaires de primes doivent remplir les conditions prévues aux chapitres I et II du titre Ier de la présente circulaire pour l'attribution de l'allocation de logement.

La section II du chapitre II du titre 1er a précisé notamment les conditions de salubrité et de peuplement prévues par le règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 et que doit remplir le local pour donner lieu au versement de l'allocation de logement. Ces conditions peuvent être classées par ordre de rigueur décroissant en trois catégories:

(104) A. — Les conditions prévues à *l'article* 2 du règlement d'administration publique sont les conditions définitives qui devront obligatoirement être remplies pour l'attribution de l'allocation de logement après l'expiration de la période transitoire dont la date sera fixée par décret.

(105) B. — Les conditions prévues au paragraphe 1er de *l'article* 11 du règlement d'administration publique sont celles qui doivent être remplies par le local au cours de la période transitoire lorsque celui-ci est situé dans une localité ne figurant pas sur la liste arrêtée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est-à-dire dans une localité où n'existe, ni la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, ni un service du logement (cf. arrêté du 30 décembre 1948 du M. R. U.) (*Journal officiel* du 31 décembre 1948).

(106) C. — Les conditions prévues au paragraphe 2 de *l'article* 11 du règlement d'administration publique sont celles que doit remplir le local pour l'attribution de l'allocation de logement lorsque celui-ci est situé dans une localité autre que celles visées au Bp.

Ceci étant posé, il apparaît qu'auront droit aux primes d'aménagement et de déménagement:

(107) 1° Les personnes qui ne bénéficient pas de l'allocation de logement en raison de l'insuffisance de leur local et qui, à la suite des travaux d'aménagement ou du déménagement, pourront y prétendre parce que leur logement remplira alors les conditions C, B ou A;

2° Les personnes bénéficiant de l'allocation de logement parce que leur local remplit les conditions C et dont le logement à la suite des travaux ou du déménagement remplira les conditions B ou A;

3° Les personnes bénéficiant de l'allocation de logement parce que leur local remplit les conditions B et dont le logement à la suite des travaux ou du déménagement remplira les conditions A.

Pour bénéficier d'une prime d'aménagement ou de déménagement, il ne suffit pas que l'intéressé apporte la preuve que l'aménagement ou le déménagement auquel il envisage de procéder permettra de remplir *l'une* des conditions exigées pour le passage à une catégorie plus élevée (de C à B, par exemple). Il faut, en effet, que *toutes* les conditions exigées pour le changement de catégorie soient simultanément remplies.

A titre d'exemple, l'installation d'un poste d'eau avec vidange à l'intérieur d'un local situé dans un immeuble collectif et ne disposant ni d'un W.-C. particulier, ni d'un W.-C. commun à l'étage ou au demi-étage, ne peut donner lieu à l'attribution d'une prime d'aménagement si elle n'est pas effectuée simultanément avec l'installation d'un W.-C. particulier ou commun situé à l'étage ou au demi-étage (les autres conditions étant supposées remplies).

CHAPITRE II

PRIMES D'AMENAGEMENT

SECTION I

Conditions spéciales d'attribution des primes d'aménagement.

I. — *Travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution de primes d'aménagement.*

(108) Il semble nécessaire d'indiquer à quels travaux correspondra, dans la pratique, la réalisation des conditions A, B ou C susvisées.

a) Les travaux susceptibles de faire passer les locaux dans la catégorie C, ou dans la catégorie B à partir de la catégorie C, seront essentiellement constitués:

D'opérations visant à transformer en pièces principales des pièces secondaires et des annexes, ou à transformer en pièces secondaires des annexes (création de cloisons tendant à diviser de grandes pièces, ou, en sens inverse, abattement de cloisons susceptibles d'agrandir des pièces trop petites, ouverture ou construction de conduits de fumée, percement, agrandissement des fenêtres...);

De travaux tendant à installer, dans les locaux, des équipements qui n'y figurent pas et qui sont exigés en vertu de l'article 11 du règlement d'administration publique: un premier poste d'eau ou des W.-C.;

b) Les travaux susceptibles de faire passer les locaux répondant aux conditions B ou C dans la catégorie des locaux répondant aux conditions A seront, outre ceux qui viennent d'être indiqués, tous ceux grâce auxquels un local satisfera aux prescriptions du règlement sanitaire applicable dans la localité considérée.

Les organismes payeurs devront se reporter sur ce point au règlement sanitaire départemental type paru au *Journal officiel* des 24 et 27 avril 1937, ou, le cas échéant, au règlement sanitaire applicable dans la localité considérée.

Ne peuvent donner lieu à l'attribution de primes d'aménagement les travaux de simple propreté (réfection de peintures intérieures, pose de papier peint) ou les installations d'équipement non exigées par l'article 11 (ou par l'article 2) du règlement d'administration publique.

II. — *Cas dans lesquels les caisses et les organismes payeurs peuvent être subrogés dans les droits du locataire à l'égard du propriétaire.*

(109) Aux termes du deuxième alinéa de l'article 9 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948:

« La prime d'aménagement n'est due que lorsque le locataire supporte définitivement la charge des travaux d'aménagement ou lorsque le montant des travaux effectués par le locataire est remboursable par le propriétaire en vertu des dispositions de l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948. Dans ce dernier cas, l'organisme payeur est subrogé dans les droits du locataire à l'égard du propriétaire. »

Il y a lieu d'interpréter cette disposition, ainsi qu'il est dit ci-après, en distinguant les diverses éventualités susceptibles de se présenter.

(110) *a*) Le locataire ou l'occupant a affectué des travaux d'aménagement dans le cadre des dispositions de l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948 (1) (Il s'agit, en fait, uniquement de l'installation de l'eau à l'intérieur du local, les autres travaux prévus à l'article 72 ne permettant pas un changement de catégorie du local.)

Le montant des sommes que la caisse est habilitée à demander au propriétaire au départ du locataire ou de l'occupant est égal au produit de la partie non encore amortie du coût des travaux par le rapport du montant de la prime d'aménagement accordée au coût total des travaux exécutés.

Deux exemples feront comprendre la portée de cette règle:

1er *exemple:* soit un local sur lequel ont été effectués des travaux d'un coût total de 100.000 F, dont 50.000 F ont été versés au locataire par la caisse d'allocations familiales à titre de prime d'aménagement.

Deux ans après, l'intéressé est appelé à déménager, le propriétaire lui doit donc:

$$100.000 - (2 \times 6.000) = 88.000 \text{ F.}$$

La caisse sera subrogée dans les droits du locataire à l'égard du propriétaire à concurrence de:

$$88.000 : 2 = 44.000 \text{ F.}$$

2e *exemple:* soit un local sur lequel les travaux effectués ont atteint 180.000 F et ont donné lieu à l'attribution d'une prime de 60.000 F (maximum autorisé) représentant le tiers du coût des travaux.

Trois ans après, l'intéressé déménage. Le propriétaire lui doit donc:

180.000 F — (3×6 0/0 de 180.000 F) = 180.000 — 32.400 = 147.600 F.

La caisse pourra demander à être remboursée d'une somme égale à 147.600 : 3 = 49.200 F.

(111) *b*) Le locataire ou l'occupant a effectué des travaux dans le cadre des dispositions de l'article 73 de la loi du 1er septembre 1948 (2).

Les travaux prévus par l'article 73 sont ceux de toute nature qui visent à entretenir, réparer, améliorer, *aux lieu et place du propriétaire* le local occupé par le locataire (travaux normalement à la charge du propriétaire).

Dans la pratique, il ne s'agira que de travaux d'entretien et de réparation, les travaux d'amélioration ne pouvant pas être imposés aux propriétaires (sauf en ce qui concerne le branchement du tout à l'égoût, lorsque l'immeuble est riverain d'une voie où passe une canalisation d'égoût).

Deux cas sont à distinguer:

1) Le juge ou le propriétaire a fixé le montant de la somme qui pourra être retenue sur chaque terme par le locataire ou l'occupant, et qui, en cas de départ de celui-ci avant l'extinction de la dette, devra lui être remboursée.

Dans cette hypothèse, l'organisme payeur est habilité à se subroger dans les droits du locataire à l'égard du propriétaire, étant entendu que la subrogation ne jouera que sur la somme restant due par le propriétaire, au moment du départ du locataire ou de l'occupant, *et à concurrence de la part que représentait la prime d'aménagement par rapport au coût total des travaux.*

2) Le juge ou le propriétaire n'a fixé aucune somme à rembourser par le propriétaire au locataire.

Ce cas se présentera, en fait, lorsque le propriétaire aura donné au locataire l'autorisation d'effectuer des travaux qui, normalement, sont à la charge du bailleur, mais en spécifiant qu'aucun remboursement ne sera dû au preneur (Il est à remarquer que, dans beaucoup de cas, l'autorisation du propriétaire sera donnée dans de telles conditions.)

Il va de soi qu'alors les organismes payeurs ne peuvent être subrogés dans les droits du locataire à l'égard du propriétaire, puisque ces droits sont inexistants. Ils ne pourront donc prétendre à aucun remboursement.

(112) *c*) Le locataire ou occupant a effectué des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration en dehors du cadre des articles 72 et 73.

Il s'agit, en fait, de travaux réalisés, non pas « aux lieu et place du propriétaire » comme dans le cas de l'article 73, mais des travaux qui incombent normalement, *ou qui sont du ressort du locataire* (cloisonnement de grandes pièces en petites pièces par exemple).

Dans ce cas, aucun remboursement n'est dû par le propriétaire au locataire, en sorte que, là aussi, l'organisme payeur ne peut escompter aucun remboursement, lors du départ du locataire.

(113) Remarques importantes. — 1° Dans tous les cas où les organismes payeurs accorderont une prime pour des travaux qui, en application des règles susvisées, donnent lieu à subrogation des droits, ils devront simultanément notifier au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'ils entendent bénéficier, au départ du locataire, du droit à subrogation institué par l'article 9 du règlement d'administration publique et l'informer que tout versement restant dû au locataire, lors de son départ, sera considéré comme sans valeur dans la mesure où il empiète sur la partie de la somme pour laquelle l'organisme payeur est subrogé aux droits du locataire.

(114) 2° Afin d'éviter que les personnes ayant demandé à bénéficier d'une prime d'aménagement ne soient surprises par un refus émanant de la caisse et fondé sur le fait que les travaux envisagés ne répondent pas aux conditions exigées, il est recommandé aux organismes payeurs de faire connaître aux intéressés, avant qu'ils n'exécutent les travaux, si ceux-ci pourront donner lieu ou non à l'octroi d'une prime.

C'est à cet effet que l'article 9 du règlement d'administration publique a stipulé que les demandes devaient être présentées aux caisses un mois avant la date de commencement des travaux.

De toute manière le silence de l'organisme payeur ne préjuge pas des droits de l'intéressé.

SECTION II

Vérification par les caisses des pièces présentées par les bénéficiaires à l'appui de leur demande.

(115) Il est rappelé qu'aux termes des 3° et 4° alinéas de l'article 9 du règlement d'administration publique:

« La demande doit être présentée un mois avant la date du commencement des travaux, à la caisse ou à l'organisme payeur qui, dans le mois de la présentation des pièces justifiant de la réalité de la dépense, acquitte le montant de la prime après avoir vérifié que les conditions prévues aux alinéas précédents sont effectivement remplies; le modèle-type de la demande et les pièces justificatives à fournir seront déterminés par arrêté interministériel ».

« Le montant des primes d'aménagement est égal à un pourcentage des dépenses réellement effectuées dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article et définitivement supportées par le bénéficiaire dans la limite d'un maximum. Ce pourcentage et ce maximum sont fixés par décret dans les conditions prévues à l'article 4 (1er et 2e alinéas) ».

En application de ces dispositions, les demandes établies d'après le modèle type figurant à l'annexe de l'arrêté du 20 mai 1949 devront être complétées par l'envoi, dans la quinzaine qui suivra l'exécution des travaux, d'un mémoire détaillé rédigé à la série par l'entrepreneur ou à défaut, s'agissant de travaux d'importance minime, d'un mémoire faisant état du temps passé et des fournitures employées.

Le même arrêté a prévu la possibilité pour les organismes payeurs d'exiger que les factures et mémoire produits soient vérifiés, aux frais du demandeur, par un architecte ou un expert immobilier agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il ne s'agit là que d'une faculté, dont les caisses et organismes payeurs sont invités à ne faire usage que dans les cas « douteux ».

---

(1) *Art.* 72. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux, le coût réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire, ou qui n'ont pas été faites au juste prix, ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuée au juste titre. En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

(2) *Art.* 73. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû.

En cas de carence du bailleur, et après une mise en demeure infructueuse, le preneur peut demander au juge l'autorisation de se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat. Sur production d'une expédition du jugement intervenu, celui-ci verse directement au preneur le montant de la subvention ou du prêt.

(116) Afin de suppléer à l'absence de personnel technique spécialisé auprès des caisses susceptibles de discerner de tels cas, MM les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation ont été invités par circulaire à leur prêter leur concours à leur demande.

Les caisses seront ainsi à même de décider en toute connaissance de cause, si la vérification des mémoires par expert doit ou non être exigée du demandeur. Le cas échéant, les mémoires ainsi vérifiés pourront être à nouveau soumis aux chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.

Il est demandé aux caisses et organismes payeurs de ne faire usage de ce concours que lorsque l'importance des travaux le justifiera.

Afin d'apprécier valablement les droits des intéressés, les organismes payeurs sont invités à vérifier l'état du local avant l'exécution des travaux.

Les personnes qui ne bénéficient pas de l'allocation de logement au moment où elles présentent une demande de prime d'aménagement devront joindre à cette demande une demande d'allocation de logement établie conformément au modèle type en y annexant toutes les justifications exigées pour l'obtention de l'allocation de logement telle qu'elle a été précisée au chapitre II du titre 1er de la présente circulaire.

Cette demande permet à l'organisme payeur de déterminer si le requérant remplit les conditions exigées pour bénéficier de l'allocation de logement lorsque les travaux d'aménagement auront été effectués.

SECTION III

Taux de la prime d'aménagement.

(117) Le montant des primes d'aménagement est calculé à raison de 50 p. 100 des dépenses réellement engagées et supportées définitivement par le bénéficiaire, sauf possibilité de subrogation de l'organisme payeur dans les droits du locataire à l'égard du propriétaire et dont il a été traité au paragraphe 1er du présent chapitre.

Toutefois, ce montant ne peut jamais dépasser un plafond égal à cinq fois le salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu où le local est situé.

1er *exemple*: montant de la prime d'aménagement versée à un bénéficiaire qui a engagé une dépense de 120.000 F en janvier 1949 et dont le logement est situé dans une commune où l'abattement est de 10 p. 100. Le plafond est de:

$$10.800 \times 5 = 54.000 \text{ F.}$$

Le montant de la prime d'aménagement est donc égal à ce plafond, la moitié des dépenses engagées lui étant supérieure.

2e *exemple*: mêmes données que pour l'exemple précédent, sauf, en ce qui concerne les dépenses qui s'élèvent à 100.000 F. Le montant de la prime d'aménagement est de:

$$\frac{100.000}{2} = 50.000 \text{ F.}$$

SECTION IV

Versement de la prime.

(118) Après avoir vérifié que les conditions d'attribution sont effectivement remplies et calculé le montant de la prime, l'organisme payeur doit en effectuer le versement dans le mois qui suit la présentation des pièces justificatives de la réalité de la dépense.

CHAPITRE III

PRIMES DE DEMENAGEMENT

SECTION I

Conditions spéciales d'attribution.

(119) L'article 10 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, 5e alinéa, précise qu'est interdit le cumul des primes de déménagement et de toutes allocations qu'elle qu'en soit l'origine, destinées à couvrir des frais de déménagement. Par conséquent, le déménagement doit être à la charge du bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le montant de ces allocations est inférieur à celui de la prime, le bénéficiaire a droit à une prime différentielle.

Exemple: Cas des fonctionnaires mutés.

SECTION II

Demande de la prime et justifications.

A) *Demande de la prime.*

(120) La demande doit être établie d'après le modèle type déterminé par l'arrêté du 20 mai 1949 et présentée à l'organisme payeur au plus tard dans le mois qui suit la date du déménagement sous peine de forclusion.

B) *Justifications.*

(121) La demande doit être accompagnée d'une facture acquittée indiquant le coût du déménagement.

Les organismes payeurs pourront vérifier le montant des factures en se référant aux prix normalement pratiqués dans la région (se reporter aux tarifs syndicaux).

En outre, la demande de prime de déménagement devra être accompagnée d'une demande d'allocation de logement pour le nouveau logement établie d'après le modèle type déterminé par l'arrêté du 20 mai 1949 et comportant toutes les pièces justificatives exigées pour l'obtention de l'allocation de logement et qui ont été précisées en annexe de la présente circulaire. Cette demande permet à l'organisme payeur de déterminer si le requérant remplit les conditions exigées pour bénéficier de l'allocation de logement pour son nouveau local.

SECTION III

Taux.

(122) Le montant des primes de déménagement ne peut excéder celui des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Il s'exprime en pourcentage du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu où est situé le logement quitté par le bénéficiaire.

Ce pourcentage est égal à:

1° Dans les localités de plus de 50.000 habitants et dans les localités pour lesquelles l'abattement de salaires pris en considération pour le calcul des prestations familiales n'excède pas 5 p. 100:

200 p. 100 pour les familles de deux enfants à charge;

220 p. 100 pour les familles de trois enfants à charge, avec augmentation de 20 p. 100 par enfant à charge, au delà du troisième;

2° Dans les autres localités:

150 p. 100 pour les familles de deux enfants à charge;

165 p. 100 pour les familles de trois enfants à charge, avec augmentation de 15 p. 100 par enfant au delà du troisième.

SECTION IV

Versement de la prime.

(123) Comme pour la prime d'aménagement, le versement de la prime de déménagement doit être effectué dans le mois qui suit la présentation de la demande accompagnée des pièces justificatives.

CHAPITRE IV

CUMUL DES PRIMES D'AMENAGEMENT ET DE DEMENAGEMENT

(124) La question du cumul des primes d'aménagement et de déménagement peut se poser dans les cas suivants:

a) Une personne ne perçoit pas l'allocation de logement et déménage pour aller habiter dans un local remplissant les conditions de peuplement et de salubrité, et simultanément aménage ce local, de telle sorte que ce nouveau local, après l'exécution des travaux, remplira les conditions B ou A.

b) Une personne qui perçoit l'allocation de logement pour un local, remplissant les conditions C, déménage pour aller habiter dans un logement remplissant les conditions B et, simultanément, l'aménage de telle sorte, qu'après l'exécution des travaux, ce local remplit les conditions A.

Dans ces hypothèses, rien ne s'oppose à ce que la prime d'aménagement et la prime de déménagement soient accordées simultanément.

TITRE III

FINANCEMENT DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT ET DES PRIMES D'AMENAGEMENT ET DE DEMENAGEMENT

Référence : art. 100 et 101 de la loi du 1er septembre 1948. Art. 4 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 relatif au fonds commun de l'allocation de logement.

CHAPITRE Ier

PRINCIPE DU FINANCEMENT

(125) L'article 100 de la loi du 1er septembre 1948 pose le principe que les allocations de logement et les primes d'aménagement et de déménagement ne peuvent être accordées que dans les limites des ressources annuelles dégagées à cet effet.

Faisant application de ce principe, l'article 4 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 dispose que les taux des allocations et des primes qui, aux termes de la loi, sont fixés annuellement — et, par exception pour une période de dix-huit mois, à compter du 1er janvier 1949 — pourront être revisés avant l'expiration de la période annuelle au cas où il apparaîtrait que les ressources dégagées pour couvrir les dépenses résultant du payement de l'allocation de logement afférente à cette période seraient insuffisantes.

Les articles 101 et 102 de la loi du 1er septembre 1948 prévoient, pour la période d'application initiale de la loi, deux catégories de ressources :

1° L'article 101 modifiant l'article 12 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales supprime l'allocation de salaire unique versée au taux de 10 p. 100 pour l'enfant unique de plus de dix ans.

Les sommes rendues ainsi disponibles sont consacrées provisoirement au financement de l'allocation de logement;

2° L'article 102 prévoit, en outre, un apport du fonds national d'amélioration de l'habitat, s'exprimant en un pourcentage qui ne pourra être supérieur à 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948.

Le montant des sommes ainsi rendues disponibles au profit du fonds commun est fixé, chaque année, par arrêté des ministres intéressés.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS COMMUN DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

(126) L'article 102 de la loi du 1er septembre 1948 institue un fonds commun de l'allocation de logement ayant pour objet d'assurer, au moyen des ressources prévues par les articles 101 et 102 de la loi précitée la couverture des charges résultant du payement de l'allocation de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

Le fonds commun de l'allocation de logement est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Un comité technique chargé de suivre cette gestion est institué auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Toutes les caisses, organismes et collectivités chargés du payement des prestations familiales, en application de l'article 4 de la loi du 22 août 1946, c'est-à-dire les caisses d'allocations familiales du régime général, les caisses mutuelles agricoles d'allocations familiales, les divers régimes spéciaux visés à l'article 61 et 66 du décret du 8 juin 1946 sont affiliés au fonds commun.

Des ressources dont il doit disposer, le fonds commun ne recevra, dans l'immédiat, que la participation du fonds national d'amélioration de l'habitat.

En effet, en raison du mode de financement adopté par l'article 101, les caisses et organismes payeurs ont à leur disposition les ressources nécessaires au financement de l'allocation de logement et des primes d'aménagement et de déménagement qui sont constituées en fait par les économies qu'ils réalisent en supprimant l'allocation de salaire unique aux enfants uniques de plus de dix ans.

Les sommes ainsi dégagées, les caisses et organismes payeurs ne seront pas tenus d'en effectuer le versement au fonds commun; ils les conserveront par devers eux et les utiliseront pour le payement de l'allocation et des primes.

Un arrêté des ministres intéressés déterminera le pourcentage de ces ressources par rapport à l'ensemble des prestations familiales payées; il fixera également la fraction des ressources destinées au financement des primes d'aménagement et de déménagement.

Chaque caisse, organisme ou collectivité affilié au fonds commun, appliquera en fin d'année, ce pourcentage au montant total des prestations familiales payées par lui au cours de l'année et déterminera ainsi le montant des ressources considérées comme rendues disponibles à son profit pour le payement, d'une part, de l'allocation de logement, et d'autre part, des primes d'aménagement et de déménagement.

Mais il est possible que les dépenses d'allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement effectuées par un organisme payeur se révèlent, en fin d'année, supérieures aux ressources rendues disponibles à son profit. En ce cas cet organisme reçoit du fonds commun, au début de l'année suivante, le montant de la différence.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les dépenses d'un organisme payeur ont été inférieures aux ressources considérées comme rendues disponibles à son profit, l'organisme doit verser le montant de la différence au fonds commun.

(127) Les opérations qui doivent être effectuées chaque année avec le fonds commun par les organismes payeurs sont centralisées pour les caisses d'allocations familiales du régime général, par la caisse nationale de sécurité sociale, pour les sociétés de secours minières, par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et pour les caisses d'allocations familiales mutuelles agricoles, par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Les autres organismes non pourvus d'un organisme centralisateur s'adressent directement au fonds commun.

Toutefois, un arrêté des ministres intéressés déterminera les conditions dans lesquelles l'Etat et les établissements publics nationaux effectueront leurs opérations avec le fonds commun.

(128) Au début de chaque année, chaque caisse, organisme ou collectivité affilié adresse à la caisse des dépôts et consignations ou, s'il y a lieu, à l'organisme centralisateur, un état faisant ressortir :

1° Le montant total, d'une part, des allocations de logement et, d'autre part, des primes d'aménagement et de déménagement payées par lui au cours de l'année précédente;

2° Le montant des ressources considérées comme rendues disponibles à son profit, pour la même année.

Chaque organisme centralisateur établit, sur la base des différents états particuliers des caisses ou organismes qu'il centralise, un état global qu'il adresse à la caisse des dépôts et consignations.

Les états particuliers des caisses, organismes ou collectivités non pourvus d'un organisme centralisateur, ainsi que les états globaux des organismes centralisateurs doivent parvenir à la caisse des dépôts et consignations chaque année avant une date fixée par arrêté des ministres intéressés.

En ce qui concerne les collectivités locales, les états sont transmis par l'intermédiaire du préfet.

Les modèles d'états seront fixés ultérieurement par arrêté ministériel.

(129) Les organismes payeurs débiteurs envers le fonds commun doivent, concurremment à l'envoi de leur état, verser les sommes dont ils sont redevables, soit directement au fonds commun, soit à l'organisme centralisateur, lorsqu'ils sont pourvus d'un tel organisme.

Après réception des états, le fonds commun s'assure que les sommes lui revenant lui ont bien été payées et verse aux organismes envers lesquels il est débiteur les sommes qui leur reviennent.

En ce qui concerne les caisses ou organismes pourvus d'un organisme centralisateur, le fonds commun n'effectue, tant en recettes qu'en dépenses, que des règlements particuliers avec les caisses ou organismes de base. Chaque organisme centralisateur, dont l'état global fait ressortir qu'il est débiteur envers le fonds commun, doit s'acquitter de sa dette lors de l'envoi dudit état.

Au surplus les divers organismes payeurs recevront, en temps utile, du département ministériel dont ils dépendent les instructions nécessaires pour effectuer, au début de 1950, les opérations comptables concernant l'année 1949.

(*Supplément.*)

TITRE IV

CONTROLE ET CONTENTIEUX

I. — Contrôle.

(Article 16 f de la loi du 22 août 1946 modifiée.)

(130) Cet article prévoit le contrôle des conditions de salubrité et de peuplement du local, ainsi que celui du montant des loyers et de l'importance des ressources.

(131) 1° *Contrôle des conditions de salubrité et de peuplement du local.*

Les organismes payeurs sont habilités à faire vérifier sur place si les conditions de salubrité et de peuplement que doit remplir le local pour l'attribution de l'allocation de logement sont effectivement remplies. Ce droit est reconnu également aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.

La loi n'ayant rien précisé à ce sujet, il faut conclure que ce contrôle sur place peut être effectué par les agents même non assermentés des organismes payeurs. Toutefois, seuls les procès-verbaux dressés par les contrôleurs assermentés font foi, jusqu'à preuve du contraire, en cas d'instance engagée devant les tribunaux, et les allocataires peuvent s'opposer à leur visite sans que l'obstacle à l'exercice de leurs fonctions puisse être sanctionné pénalement. La seule sanction en ce cas sera la suspension du versement de l'allocation ainsi qu'il a été prévu au chapitre V - I - 3° du titre 1er de la présente circulaire.

Bien entendu, ce contrôle sur place pourra éventuellement être opéré chez chaque bénéficiaire de l'allocation de logement par l'agent payeur qui se présente au domicile du bénéficiaire pour effectuer le versement des prestations. Les constatations faites par l'agent payeur devront ensuite faire l'objet d'une vérification par les contrôleurs des organismes payeurs.

Naturellement, il doit exister une coordination entre les personnes chargées du contrôle, et à cette fin, les agents des organismes payeurs pourront utilement, le cas échéant, se mettre en rapport avec les médecins-inspecteurs de la santé et les inspecteurs de la population.

(132) 2° *Contrôle du montant du loyer.*

Lorsque le montant du loyer figurant sur la quittance paraîtra exagéré, eu égard aux caractéristiques réelles du local, les organismes payeurs demanderont toutes précisions aux propriétaires, ou en cas d'accession à la propriété, aux sociétés de crédit immobilier ou aux sociétés d'habitations à bon marché.

Le montant du loyer pourra être exagéré (par exemple, surclassement du local) par suite d'un accord entre le locataire et le propriétaire, notamment lorsque ceux-ci sont de la même famille. Dans ce cas, il y aura lieu de comparer le montant du loyer avec celui d'un local du même genre.

Conformément aux dispositions de l'article 16 f de la loi, les organismes payeurs pourront rechercher des précisions sur le montant du loyer auprès de l'administration de l'enregistrement ou de celle des contributions directes.

Dans l'hypothèse d'une fraude concertée entre locataire et propriétaire sur le montant du loyer, ceux-ci s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article 18 de la loi du 22 août 1946 à l'égard des personnes qui tentent d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

(133) 3° *Contrôle de l'importance des ressources.*

En ce qui concerne l'importance des ressources les agents assermentés des organismes payeurs peuvent rechercher les renseignements nécessaires auprès des administrations publiques et en particulier des administrations financières (contributions directes et enregistrement) qui sont invitées à leur permettre de consulter les documents relatifs à l'état des ressources des personnes qui sollicitent l'allocation de logement.

Les agents des organismes payeurs doivent cependant être prévenus que le montant des déclarations faites au titre de la taxe proportionnelle ou de la surtaxe progressive ne fait pas état de toutes les ressources qui doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de logement (les prestations familiales notamment, qui ne sont pas imposables, sont cependant comprises dans les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation de logement). En conséquence, le montant des déclarations faites à l'administration financière pourra se trouver inférieure à la somme qui doit être retenue pour la détermination de l'allocation de logement.

Il y a lieu de rappeler à ce sujet que les agents sont astreints au secret professionnel en vertu des dispositions très générales de l'article 378 du code pénal.

Il est recommandé aux organismes payeurs de rassembler les dossiers donnant lieu à un contrôle, et de ne s'adresser à l'administration des contributions directes que pour un nombre assez important de dossiers de façon à réduire au minimum le travail supplémentaire ainsi exigé des services intéressés de cette administration.

II. — Contentieux.

(134) L'article 97 de la loi du 1er septembre 1948 modifie l'article 17 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et précise qu'il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions de cette loi, dans les conditions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant organisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TUXIER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

(*Supplément.* — **Fin.**)

ALLOCATION DE LOGEMENT

Tableau récapitulatif des pièces justificatives à annexer à la demande d'allocation et des contrôles à effectuer par l'organisme payeur.

JUSTIFICATIONS REQUISES	PIÈCES À JOURNIR (1) annexe à la demande	JUSTIFICATIONS MÊME DÉTENUES par l'organisme payeur	DÉCLARATIONS contrôlée au forfait
II. — Etat des personnes vivant habituellement au foyer de l'allocataire:			
1° Enfants à charge	.....	Dossier de l'allocataire.	
2° Autres personnes	Certificat de résidence légalisé.	.....	Déclaration contrôlée.
III. — Exercice d'une activité professionnelle ou appartenance à la population non active	.....	Dossier de l'allocataire.	
III. — Montant du loyer principal payé au 1er janvier 1949:			
Cas général	Quittance de loyer.		
Cas particuliers:			
1° Pour certaines locations ou sous-locations montant de la somme correspondant aux prestations, taxes et fournitures aux meubles	Toutes pièces justificatives.	.....	Ou forfait.
2° Prix de location des dépendances du logement	Décompte.	.....	En l'absence de décompte, déclaration contrôlée.
3° Locaux à usage mixte d'habitation et commercial	Décompte.		
4° Locaux constituant un accessoire du contrat de travail	Décompte et attestation de l'employeur.		
5° Locaux réquisitionnés	Quittance ou pièce attestant le payement des prestations.		
6° Personnes accédant à la propriété	Certificat de l'organisme d'habitations à bon marché ou de la Société de crédit immobilier, ou simple attestation du notaire.		
IV. — Montant des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.			
A. — Revenus professionnels:			
1° Salariés	Relevés de salaires.		
2° Travailleurs indépendants	.....	Dossier du travailleur indépendant.	
B. — Revenus extra-professionnels	.....	.....	Contrôle par l'organisme payeur.
C. — Montant des prestations légales payées	.....	Dossier de l'allocataire.	
D. — Montant des prestations extra-légales	.....	.....	Contrôle par l'organisme payeur.
IV *bis*. — Pour le calcul du plafond de ressources	Etat récapitulatif des ressources déclarées pour la surtaxe progressive et montant total imposable.		
V. — Conditions d'habitabilité et de peuplement	Décompte.	.....	En l'absence de décompte description détaillée du local contrôlée par l'organisme payeur.

(1) Les pièces justificatives figurant aux III, IV et IV *bis* doivent être renouvelées chaque année avant le 1er mai.

(2) Toutes les modifications concernant les situations figurant sous les rubriques I, II, V doivent être déclarées à l'organisme payeur dans le délai d'un mois.

PRIMES DE DEMENAGEMENT ET D'AMENAGEMENT

Tableau récapitulatif des pièces justificatives à fournir et des contrôles à effectuer.

Prime de déménagement.	*Prime d'aménagement.*
1° Facture dûment acquittée.	1° Vérification par l'organisme payeur de l'état du local, avant le commencement des travaux.
2° Demande d'allocation de logement avec toutes pièces justificatives.	2° Mémoires et factures détaillés. Vérification éventuelle par architecte ou expert agréé.
3° Contrôle, par tous les moyens, de l'organisme payeur pour éviter les cumuls avec toute allocation de même nature.	3° Demande d'allocation de logement dans certains cas.
	4° Concours éventuel, pour vérification, des chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.
	5° En cas de subrogation, envoi par l'organisme payeur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bailleur.

Tableau schématique des opérations à effectuer pour le calcul du montant de l'allocation de logement.

OPÉRATIONS A VÉRIFIER avant tout calcul.	CALCUL DU TAUX ET DU MONTANT de l'allocation.	TABLEAUX à consulter.	OPÉRATIONS A EFFECTUER.
1° Plafond de ressources.	.....	A	Comparaison des ressources imposables à la surface pondérée et du plafond prévu par les textes.
2° Loyer minimum.....	.....	B	Comparaison du loyer payé et du loyer minimum.
3° Loyer maximum.....	.....	C	Réduction, le cas échéant, du loyer payé au loyer maximum autorisé.
	4° Taux de l'allocation.....	C	Calcul du taux par lecture des tableaux C.
	5° Montant de l'allocation.....		Application du taux retenu au montant des prestations familiales payées.
	6° Montant maximum de l'allocation.	E	Comparaison du montant ci-dessus indiqué avec le montant maximum autorisé et le cas échéant réduction à opérer.
	7° Montant minimum de l'allocation	E	Comparaison du montant ci-dessus indiqué avec le taux minimum.

ALLOCATION DE LOGEMENT

Tableau récapitulatif des pièces justificatives à annexer à la demande d'allocation et des contrôles à effectuer par l'organisme payeur.

JUSTIFICATIONS EXIGÉES	PIÈCES A FOURNIR en annexe à la demande.	JUSTIFICATIONS déjà détenues par l'organisme payeur.	DÉCLARATIONS contrôlée ou forfait.
I. — Etat des personnes vivant habituellement au foyer de l'allocataire:			
1° Enfants à charge	.....	Dossier de l'allocataire.	
2° Autres personnes	Certificat de résidence légalisé.	.....	Déclaration contrôlée.
II. — Exercice d'une activité professionnelle ou appartenance à la population non active	.....	Dossier de l'allocataire.	
III. — Montant du loyer principal payé au 1er janvier 1949:			
Cas général	Quittance de loyer.		
Cas particuliers:			
1° Pour certaines locations ou sous-locations montant de la somme correspondant aux prestations, taxes et fournitures aux meubles	Toutes pièces justificatives.	.....	Ou forfaits.
2° Prix de location des dépendances du logement	Décompte.	.....	En l'absence de décompte, déclaration contrôlée.
3° Locaux à usage mixte d'habitation et commercial	Décompte.		
4° Locaux constituant un accessoire du contrat de travail	Décompte et attestation de l'employeur.		
5° Locaux réquisitionnés	Quittance ou pièce attestant le payement des prestations.		
6° Personnes accédant à la propriété	Certificat de l'organisme d'habitations à bon marché ou de la Société de crédit immobilier, ou simple attestation du notaire.		
IV. — Montant des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.			
A. — Revenus professionnels:			
1° Salariés	Relevés de salaires.		
2° Travailleurs indépendants	.....	Dossier du travailleur indépendant.	
B. — Revenus extra-professionnels	.....	.....	Contrôle par l'organisme payeur.
C. — Montant des prestations légales payées	.....	Dossier de l'allocataire.	
D. — Montant des prestations extra-légales	.....	.....	Contrôle par l'organisme payeur.
IV *bis*. — Pour le calcul du plafond de ressources	Etat récapitulatif des ressources déclarées pour la surtaxe progressive et montant total imposable.		
V. — Conditions d'habitabilité et de peuplement	Décompte.	.....	En l'absence de décompte description détaillée du local contrôlée par l'organisme payeur.

(1) Les pièces justificatives figurant aux III, IV et IV *bis* doivent être renouvelées chaque année avant le 1er mai.

(2) Toutes les modifications concernant les situations figurant sous les rubriques I, II, V doivent être déclarées à l'organisme payeur dans le délai d'un mois.

PRIMES DE DEMENAGEMENT ET D'AMENAGEMENT

Tableau récapitulatif des pièces justificatives à fournir et des contrôles à effectuer.

Prime de déménagement.	*Prime d'aménagement.*
1° Facture dûment acquittée.	1° Vérification par l'organisme payeur de l'état du local, avant le commencement des travaux.
2° Demande d'allocation de logement avec toutes pièces justificatives.	2° Mémoires et factures détaillés. Vérification éventuelle par architecte ou expert agréé.
3° Contrôle, par tous les moyens, de l'organisme payeur pour éviter les cumuls avec toute allocation de même nature.	3° Demande d'allocation de logement (dans certains cas).
	4° Concours éventuel, pour vérification, des chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.
	5° En cas de subrogation, envoi par l'organisme payeur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bailleur.

Tableau schématique des opérations à effectuer pour le calcul du montant de l'allocation de logement.

CONDITIONS A VÉRIFIER avant tout calcul.	CALCUL DU TAUX ET DU MONTANT de l'allocation.	TABLEAUX à consulter.	OPÉRATIONS A EFFECTUER
1° Plafond de ressources.	.....	A	Comparaison des ressources imposables à la surtaxe progressive et du plafond prévu par les textes.
2° Loyer minimum.....	.....	B	Comparaison du loyer payé et du loyer minimum.
3° Loyer maximum.....	.....	C	Réduction, le cas échéant, du loyer payé au loyer maximum autorisé.
	4° Taux de l'allocation.....	C	*Calcul du taux* par lecture des tableaux C.
	5° Montant de l'allocation.....		Application du taux retenu au montant des prestations familiales payées.
	6° Montant maximum de l'allocation.	C	Comparaison du montant ci-dessus indiqué avec le montant maximum autorisé et le cas échéant réduction à opérer.
	7° Montant minimum de l'allocation	C	Comparaison du montant ci-dessus indiqué avec le taux minimum.

TABLEAU A

Plafond de ressources annuelles (à l'exclusion des prestations familiales).

ZONE de salaires.	NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE											PAR enfant en plus.
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
0	660.000	792.000	924.000	1.056.000	1.188.000	1.320.000	1.452.000	1.584.000	1.716.000	1.848.000	1.980.000	132.000
2	646.800	776.160	905.520	1.034.880	1.164.240	1.293.600	1.422.960	1.552.320	1.681.680	1.811.040	1.940.400	129.360
3	640.200	768.240	896.280	1.024.320	1.152.360	1.280.400	1.408.440	1.536.480	1.664.520	1.792.560	1.920.600	128.040
4	633.600	760.320	887.040	1.013.760	1.140.480	1.267.200	1.393.920	1.520.640	1.647.360	1.774.080	1.900.800	126.720
5	627.000	752.400	877.800	1.003.200	1.128.600	1.254.000	1.379.400	1.504.800	1.630.200	1.755.600	1.881.000	125.400
6	620.400	744.480	868.560	992.640	1.116.720	1.240.800	1.364.880	1.488.960	1.613.040	1.737.120	1.861.200	124.080
7	613.800	736.560	859.320	982.080	1.104.640	1.227.600	1.350.360	1.473.120	1.595.880	1.718.640	1.841.400	122.760
8	607.200	728.640	850.080	971.520	1.092.960	1.214.400	1.335.840	1.457.280	1.578.720	1.700.160	1.821.600	121.440
9	600.600	720.720	840.840	960.960	1.081.080	1.201.200	1.321.320	1.441.440	1.561.560	1.681.680	1.801.800	120.120
10	594.000	712.800	831.600	950.400	1.069.200	1.188.000	1.306.800	1.425.600	1.544.400	1.663.200	1.782.000	118.800
11	587.400	704.880	822.360	939.840	1.057.320	1.174.800	1.292.280	1.409.760	1.527.240	1.644.720	1.762.200	117.480
12	580.800	696.960	813.120	929.280	1.045.440	1.161.600	1.277.760	1.393.920	1.510.080	1.626.240	1.742.400	116.160
13	574.200	689.040	803.880	918.720	1.033.560	1.148.400	1.263.240	1.378.080	1.492.920	1.607.760	1.722.600	114.840
14	567.600	681.120	794.640	908.160	1.021.680	1.135.200	1.248.720	1.362.240	1.475.760	1.589.280	1.702.800	113.520
15	561.000	673.200	785.400	897.600	1.009.800	1.122.000	1.234.200	1.346.400	1.458.600	1.570.800	1.683.000	112.200
16	554.400	665.280	776.160	887.040	997.920	1.108.800	1.219.680	1.330.560	1.441.440	1.552.320	1.663.200	110.880
17	547.800	657.360	766.920	876.480	986.040	1.095.600	1.205.160	1.314.720	1.424.280	1.533.840	1.643.400	109.560
18	541.200	649.440	757.680	865.920	974.160	1.082.400	1.190.640	1.298.880	1.407.120	1.515.360	1.623.600	108.240
19	534.600	641.520	748.440	855.360	962.280	1.069.200	1.176.120	1.283.040	1.389.960	1.496.880	1.603.800	106.920
20	528.000	633.600	739.200	844.800	950.400	1.056.000	1.161.600	1.267.200	1.372.800	1.478.400	1.584.000	105.600
21	521.400	625.680	729.960	834.240	938.520	1.042.800	1.147.080	1.251.360	1.355.640	1.459.920	1.564.200	104.280
22	514.800	617.760	720.720	823.680	926.640	1.029.600	1.132.560	1.235.520	1.338.480	1.441.440	1.544.400	102.960
23	508.200	609.840	711.480	813.120	914.760	1.016.400	1.118.040	1.219.680	1.321.320	1.422.960	1.524.600	101.640
24	501.600	601.920	702.240	802.560	902.880	1.003.200	1.103.520	1.203.840	1.304.160	1.404.480	1.504.800	100.320
25	495.000	594.000	693.000	792.000	891.000	990.000	1.089.000	1.188.000	1.287.000	1.386.000	1.485.000	99.000

TABLEAU B

RESSOURCES annuelles y compris les prestations familiales (en milliers de francs).	MINIMA DE LOYERS MENSUELS PERMETTANT DE SOLLICITER L'ALLOCATION DE LOGEMENT										
	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	5 enfants.	6 enfants.	7 enfants.	8 enfants.	9 enfants.	10 enfants.	11 enfants.	12 enfants.
80	200										
100	250										
120	300										
140	350	350									
160	450	400									
180	500	450	450								
200	550	500	500								
220	600	550	550	500							
240	650	600	600	550							
260	700	650	650	600	550						
280	750	700	700	650	600						
300	850	800	750	700	650	600					
320	900	850	800	700	650	650					
340	950	900	850	750	700	700	650				
360	1.000	950	900	800	750	750	700				
380	1.000	1.000	950	850	800	750	750	700			
400	1.100	1.000	1.000	900	850	800	800	750			
440	1.200	1.100	1.100	1.000	950	900	850	800	800		
480	1.300	1.200	1.200	1.100	1.000	1.000	950	900	850	800	
520	1.400	1.300	1.300	1.200	1.100	1.000	1.000	950	900	850	850
560	1.500	1.400	1.400	1.300	1.200	1.100	1.100	1.000	950	900	900
600	1.700	1.600	1.500	1.400	1.300	1.200	1.200	1.100	1.000	1.000	1.000
640	1.800	1.700	1.600	1.400	1.300	1.300	1.200	1.200	1.100	1.100	1.000
680	1.900	1.800	1.700	1.500	1.400	1.400	1.300	1.300	1.200	1.100	1.100
720	2.000	1.900	1.800	1.600	1.500	1.500	1.400	1.300	1.300	1.200	1.200
760	2.100	2.000	1.900	1.700	1.600	1.500	1.500	1.400	1.300	1.300	1.200
800		2.100	2.000	1.800	1.700	1.600	1.600	1.500	1.400	1.400	1.300
840		2.200	2.100	1.900	1.800	1.700	1.600	1.600	1.500	1.400	1.400
880		2.300	2.200	2.000	1.900	1.800	1.700	1.600	1.600	1.500	1.400
920		2.400	2.300	2.100	1.900	1.900	1.800	1.700	1.600	1.600	1.500
960		2.500	2.400	2.200	2.000	2.000	1.900	1.800	1.700	1.600	1.600
1.000			2.500	2.300	2.100	2.000	2.000	1.900	1.800	1.700	1.600
1.040			2.600	2.400	2.200	2.100	2.000	2.000	1.900	1.800	1.700
1.080			2.700	2.500	2.300	2.200	2.100	2.000	1.900	1.800	1.800
1.120			2.800	2.600	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000	1.900	1.800
1.160				2.700	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000	1.900
1.200				2.800	2.600	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000
1.240				2.900	2.600	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000
1.280				2.900	2.700	2.600	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100
1.320					2.800	2.700	2.600	2.500	2.400	2.300	2.200
1.360					2.900	2.800	2.700	2.600	2.400	2.300	2.200
1.400					3.000	2.900	2.800	2.600	2.500	2.400	2.300
1.440					3.100	3.000	2.800	2.700	2.600	2.500	2.400
1.480					3.200	3.000	2.900	2.800	2.700	2.500	2.400
1.520					3.200	3.100	3.000	2.900	2.700	2.600	2.500
1.560						3.200	3.100	2.900	2.800	2.700	2.600
1.600						3.300	3.200	3.000	2.900	2.800	2.600
1.640						3.400	3.200	3.100	3.000	2.800	2.700
1.680							3.300	3.200	3.000	2.900	2.800
1.720							3.400	3.200	3.100	3.000	2.800
1.760							3.500	3.300	3.200	3.000	2.900
1.800							3.600	3.400	3.300	3.100	3.000
1.840								3.500	3.300	3.200	3.000
1.880								3.600	3.400	3.200	3.100
1.920								3.600	3.500	3.200	3.200
1.960								3.700	3.500	3.400	3.200
2.000									3.600	3.500	3.300
2.040									3.700	3.500	3.400
2.080									3.800	3.600	3.400
2.120									3.800	3.700	3.500
2.160									3.900	3.700	3.600
2.200										3.800	3.600
2.240										3.900	3.700
2.280										3.900	3.800
2.320										4.000	3.800
2.360											3.900
2.400											4.000
2.440											4.000
2.480											4.100

TABLEAU

Taux des allocations de logement

LOYER mensuel minimum	LOYER MENSUEL PAYÉ											
	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750	800
200	0,6	1,1	1,7	2,2	2,8	3,3	3,9	4,4	5	5,5	6,1	6,6
250	M	0,6	1,1	1,7	2,2	2,8	3,3	3,9	4,4	5	5,5	6,1
300		M	0,6	1,1	1,7	2,2	2,8	3,3	3,9	4,4	5	5,5
350			M	0,6	1,1	1,7	2,2	2,8	3,3	3,9	4,4	5
400				M	0,6	1,1	1,7	2,2	2,8	3,3	3,9	4,4
450					M	0,6	1,1	1,7	2,2	2,8	3,3	3,9
500						M	0,6	1,1	1,7	2,2	2,8	3,3
550							M	0,6	1,1	1,7	2,2	2,8
600								M	0,6	1,1	1,7	2,2
650									M	0,6	1,1	1,7
700										M	0,6	1,1
750											M	0,6
800												M
850												
900												
950												
1.000												
1.100												
1.200												
1.300												
1.400												
1.500												
1.600												
1.700												
1.800												
1.900												
2.000												
2.100												
2.200												
2.300												
Allocation mensuelle maximum												

LOYER mensuel minimum	LOYER MENSUEL PAYÉ											
	850	900	950	1.000	1.100	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.800
200	7,2	7,7	8,3	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6
250	6,6	7,2	7,7	8,3	9,4	10,5	11,6	12,7	13,8	14,9	16	17,1
300	6,1	6,6	7,2	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5
350	5,5	6,1	6,6	7,2	8,3	9,4	10,5	11,6	12,7	13,8	14,9	16
400	5	5,5	6,1	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4
450	4,4	5	5,5	6,1	7,2	8,3	9,4	10,5	11,6	12,7	13,8	14,9
500	3,9	4,4	5	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3
550	3,3	3,9	4,4	5	6,1	7,2	8,3	9,4	10,5	11,6	12,7	13,8
600	2,8	3,3	3,9	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2
650	2,2	2,8	3,3	3,9	5	6,1	7,2	8,3	9,4	10,5	11,6	12,7
700	1,7	2,2	2,8	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1
750	1,1	1,7	2,2	2,8	3,9	5	6,1	7,2	8,3	9,4	10,5	11,6
800	0,6	1,1	1,7	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11
850	M	0,6	1,1	1,7	2,8	3,9	5	6,1	7,2	8,3	9,4	10,5
900		M	0,6	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9
950			M	0,6	1,5	2,8	3,9	5	6,1	7,2	8,3	9,4
1.000				M	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8
1.100					M	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7
1.200						M	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6
1.300							M	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5
1.400								M	1,1	2,2	3,3	4,4
1.500									M	1,1	2,2	3,3
1.600										M	1,1	2,2
1.700											M	1,1
1.800												M
1.900												
2.000												
2.100												
2.200												
2.300												
Allocation maximum mensuelle				750	825	900	975	1.050	1.125	1.200	1.275	1.350

C-2

pour les familles de deux enfants.

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYÉ											
	1.900	2.000	2.100	2.200	2.300	2.400	2.500	2.600	2.700	2.800	2.900	3.000
200	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5	28,6	29, 7	30,8
250	18,2	19,3	20,4	21,5	22,6	23,7	24,8	25,9	27	28,1	29,2	30,3
300	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5	28,6	29,7
350	17,1	18,2	19,3	20,4	21,5	22,6	23,7	24,8	25,9	27	28,1	29,2
400	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5	28,6
450	16	17,1	18,2	19,3	20,4	21,5	22,6	23,7	24,8	25,9	27	28,1
500	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5
550	14,9	16	17,1	18,2	19,3	20,4	21,5	22,6	23,7	24,8	25,9	27
600	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4
650	13,8	14,9	16	17,1	18,2	19,3	20,4	21,5	22,6	23,7	24,8	25,9
700	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3
750	12,7	13,8	14,9	16	17,1	18,2	19,3	20,4	21,5	22,6	23,7	24,8
800	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2
850	11,6	12,7	13,8	14,9	16	17,1	18,2	19,3	20,4	21,5	22,6	23,7
900	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1
950	10,5	11,6	12,7	13,8	14,9	16	17,1	18,2	19,3	20,4	21,5	22,6
1.000	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22
1.100	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9
1.200	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8
1.300	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7
1.400	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6
1.500	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5
1.600	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4
1.700	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3
1.800	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1	13,2
1.900	M	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11	12,1
2.000		M	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9	11
2.100			M	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8	9,9
2.200				M	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7	8,8
2.300					M	1,1	2,2	3,3	4,4	5,5	6,6	7,7
Allocation mensuelle maximum	1.425	1.500	1.575	1.650	1.725	1.800	1.875	1.950	2.025	2.100	2.175	2.250

LOYER mensuel minimum.	PARTIE DES BARÈMES A N'UTILISER QUE POUR LES LOCAUX NEUFS OU EN CAS D'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ									
	3.100	3.200	3.300	3.400	3.500	3.600	3.700	3.800	3.900	4.000
200	31,9	33	34,1	35,2	36,3	37,4	38,5	39,6	40,7	41,8
250	31,4	32,5	33,6	34,7	35,8	36,9	38	39,1	40,2	41,3
300	30,8	31,9	33	34,1	35,2	36,3	37,4	38,5	39,6	40,7
350	30,3	31,4	32,5	33,6	34,7	35,8	36,9	38	39,1	40,2
400	29,7	30,8	31,9	33	34,1	35,2	36,3	37,4	38,5	39,6
450	29,2	30,3	31,4	32,5	36,3	34,7	35,8	36,9	38	39,1
500	28,6	29,7	30,8	31,9	33	34,1	35,2	36,3	37,4	38,5
550	28,1	29,2	30,3	31,4	32,5	33,6	34,7	35,8	36,9	38
600	27,5	28,6	29,7	30,8	31,9	33	34,1	35,2	36,3	37,4
650	27	28,1	29,2	30,3	31,4	32,5	33,6	34,7	35,8	36,9
700	26,4	27,5	28,6	29,7	30,8	31,9	33	34,1	35,2	36,3
750	25,9	27	28,1	29,2	30,3	31,4	32,5	33,6	34,7	35,8
800	25,3	26,4	27,5	28,6	29,7	30,8	31,9	33	34,1	35,2
850	24,8	25,9	27	28,1	29,2	30,3	31,4	32,5	33,6	34,7
900	24,2	25,3	26,4	27,5	28,6	29,7	30,8	31,9	33	34,1
950	23,7	24,8	25,9	27	28,1	29,2	30,3	31,4	32,5	33,6
1.000	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5	28,6	29,7	30,8	31,9	33
1.100	22	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5	28,6	29,7	30,8	31,9
1.200	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5	28,6	29,7	30,8
1.300	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5	28,6	29,7
1.400	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5	28,6
1.500	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4	27,5
1.600	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3	26,4
1.700	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2	25,3
1.800	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1	24,2
1.900	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22	23,1
2.000	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9	22
2.100	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8	20,9
2.200	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7	19,8
2.300	8,8	9,9	11	12,1	13,2	14,3	15,4	16,5	17,6	18,7
Allocation mensuelle maximum	2.325	2.400	2.475	2.550	2.625	2.700	2.775	2.850	2.925	3.000

ALLOCATION mensuelle minimum.	
Zones de salaires.	Minimum.
	francs
0	71
2	71
3	70
4	69
5	68
6	68
7	67
8	66
9	66
10	65
11	64
12	63
13	63
14	62
15	61
16	60
17	60
18	59
19	58
20	58

TABLEAU

Taux des allocations logement pour

LOYER mensuel minimum	LOYER MENSUEL PAYÉ											
	350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	850	900
350	M	0,4	0,8	1,2	1,5	1,9	2,3	2,7	3	3,4	3,8	4,2
400		M	0,4	0,8	1,2	1,5	1,9	2,3	2,7	3	3,4	3,8
450			M	0,4	0,8	1,2	1,5	1,9	2,3	2,7	3	3,4
500				M	0,4	0,8	1,2	1,5	1,9	2,3	2,7	3
550					M	0,4	0,8	1,2	1,5	1,9	2,3	2,7
600						M	0,4	0,8	1,2	1,5	1,9	2,3
650							M	0,4	0,8	1,2	1,5	1,9
700								M	0,4	0,8	1,2	1,5
750									M	0,4	0,8	1,2
800										M	0,4	0,8
850											M	0,4
900												M
950												
1.000												
1.100												
1.200												
1.300												
1.400												
1.500												
1.600												
1.700												
1.800												
1.900												
2.000												
2.100												
2.200												
2.300												
2.400												
2.500												
2.600												
2.700												
Allocation mensuelle maximum												

LOYER mensuel minimum	LOYER MENSUEL PAYÉ											
	950	1.000	1.100	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.800	1.900	2.000
350	4,5	4,9	5,7	6,4	7,2	7,9	8,7	9,4	10,2	10,9	11,7	12,4
400	4,2	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12
450	3,8	4,2	4,9	5,7	6,4	7,2	7,9	8,7	9,4	10,2	10,9	11,7
500	3,4	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3
550	3	3,4	4,2	4,9	5,7	6,4	7,2	7,9	8,7	9,4	10,2	10,9
600	2,7	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5
650	2,3	2,7	3,4	4,2	4,9	5,7	6,4	7,2	7,9	8,7	9,4	10,2
700	1,9	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8
750	1,5	1,9	2,7	3,4	4,2	4,9	5,7	6,4	7,2	7,9	8,7	9,4
800	1,2	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9
850	0,8	1,2	1,9	2,7	3,4	4,2	4,9	5,7	6,4	7,2	7,9	8,7
900	0,4	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3
950	M	0,4	1,2	1,9	2,7	3,4	4,2	4,9	5,7	6,4	7,2	7,9
1.000		M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5
1.100			M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8
1.200				M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6
1.300					M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3
1.400						M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5
1.500							M	0,8	1,5	2,3	3	3,8
1.600								M	0,8	1,5	2,3	3
1.700									M	0,8	1,5	2,3
1.800										M	0,8	1,5
1.900											M	0,8
2.000												M
2.100												
2.200												
2.300												
2.400												
2.500												
2.600												
2.700												
Allocation mensuelle maximum		750	825	900	975	1.050	1.125	1.200	1.275	1.350	1.425	1.500

C - 3

les familles de trois enfants.

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYÉ												
	2.100	2.200	2.300	2.400	2.500	2.600	2.700	2.800	2.900	3.000	3.100	3.200	3.300
350	13,2	13,9	14,7	15,4	16,2	16,9	17,7	18,4	19,2	19,9	20,7	21,4	22,2
400	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21	21,8
450	12,4	13,2	13,9	14,7	15,4	16,2	16,9	17,7	18,4	19,2	19,9	20,7	21,4
500	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21
550	11,7	12,4	13,2	13,9	14,7	15,4	16,2	16,9	17,7	18,4	19,2	19,9	20,7
600	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3
650	10,9	11,7	12,4	13,2	13,9	14,7	15,4	16,2	16,9	17,7	18,4	19,2	19,9
700	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5
750	10,2	10,9	11,7	12,4	13,2	13,9	14,7	15,4	16,2	16,9	17,7	18,4	19,2
800	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8
850	9,4	10,2	10,9	11,7	12,4	13,2	13,9	14,7	15,4	16,2	16,9	17,7	18,4
900	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18
950	8,7	9,4	10,2	10,9	11,7	12,4	13,2	13,9	14,7	15,4	16,2	16,9	17,7
1.000	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3
1.100	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5
1.200	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8
1.300	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15
1.400	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3
1.500	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5
1.600	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8
1.700	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12
1.800	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3
1.900	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5
2.000	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8
2.100	M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9
2.200		M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5	8,3
2.300			M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8	7,5
2.400				M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6	6,8
2.500					M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3	6
2.600						M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5	5,3
2.700							M	0,8	1,5	2,3	3	3,8	4,5
Allocation mensuelle maximum	1.575	1.650	1.725	1.800	1.875	1.950	2.025	2.100	2.175	2.250	2.325	2.400	2.475

LOYER mensuel minimum.	PARTIE DES BARÈMES A N'UTILISER QUE POUR LES LOCAUX NEUFS OU EN CAS D'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ												
	3.400	3.500	3.600	3.700	3.800	3.900	4.000	4.100	4.200	4.300	4.400	4.500	4.600
350	22,9	23,7	24,4	25,2	25,9	26,7	27,4	28,2	28,9	29,7	30,4	31,2	31,9
400	22,5	23,3	24	24,8	25,5	26,3	27	27,8	28,5	29,3	30	30,8	31,5
450	22,2	22,9	23,7	24,4	25,2	25,9	26,7	27,4	28,2	28,9	29,7	30,4	31,2
500	21,8	22,5	23,3	24	24,8	25,5	26,3	27	27,8	28,5	29,3	30	30,8
550	21,4	22,2	22,9	23,7	24,4	25,2	25,9	26,7	27,4	28,2	28,9	29,7	30,4
600	21	21,8	22,5	23,3	24	24,8	25,5	26,3	27	27,8	28,5	29,3	30
650	20,7	21,4	22,2	22,9	23,7	24,4	25,2	25,9	26,7	27,4	28,2	28,9	29,7
700	20,3	21	21,8	22,5	23,3	24	24,8	25,5	26,3	27	27,8	28,5	29,3
750	19,9	20,7	21,4	22,2	22,9	23,7	24,4	25,2	25,9	26,7	27,4	28,2	28,9
800	19,5	20,3	21	21,8	22,5	23,3	24	24,8	25,5	26,3	27	27,8	28,5
850	19,2	19,9	20,7	21,4	22,2	22,9	23,7	24,4	25,2	25,9	26,7	27,4	28,2
900	18,8	19,5	20,3	21	21,8	22,5	23,3	24	24,8	25,5	26,3	27	27,8
950	18,4	19,2	19,9	20,7	21,4	22,2	22,9	23,7	24,4	25,2	25,9	26,7	27,4
1.000	18	18,8	19,5	20,3	21	21,8	22,5	23,3	24	24,8	25,5	26,3	27
1.100	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21	21,8	22,5	23,3	24	24,8	25,5	26,3
1.200	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21	21,8	22,5	23,3	24	24,8	25,5
1.300	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21	21,8	22,5	23,3	24	24,8
1.400	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21	21,8	22,5	23,3	24
1.500	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21	21,8	22,5	23,3
1.600	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21	21,8	22,5
1.700	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21	21,8
1.800	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3	21
1.900	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5	20,3
2.000	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8	19,5
2.100	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18	18,8
2.200	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3	18
2.300	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5	17,3
2.400	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8	16,5
2.500	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15	15,8
2.600	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3	15
2.700	5,3	6	6,8	7,5	8,3	9	9,8	10,5	11,3	12	12,8	13,5	14,3
Allocation mensuelle maximum	2.550	2.625	2.700	2.775	2.850	2.925	3.000	3.075	3.150	3.225	3.300	3.375	3.450

ALLOCATION mensuelle minimum.	
Zones de salaires.	Minimum.
	francs.
0	120
2	118
3	116
4	115
5	114
6	113
7	112
8	110
9	109
10	108
11	107
12	106
13	104
14	103
15	102
16	101
17	100
18	98
19	97
20	96

TABLEAU

Taux des allocations de logement pour

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYÉ.											
	450	500	550	600	650	700	750	800	850	900	950	1.000
450	M	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,1	2,4	2,7	3	3,3
500		M	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,1	2,4	2,7	3
550			M	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,1	2,4	2,7
600				M	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,1	2,4
650					M	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,1
700						M	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8
750							M	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5
800								M	0,3	0,6	0,9	1,2
850									M	0,3	0,6	0,9
900										M	0,3	0,6
950											M	0,3
1.000												M
1.100												
1.200												
1.300												
1.400												
1.500												
1.600												
1.700												
1.800												
1.900												
2.000												
2.100												
2.200												
2.300												
2.400												
2.500												
2.600												
2.700												
2.800												
2.900												
3.000												
Allocation mensuelle maximum												750

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYÉ											
	1.100	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.800	1.900	2.000	2.100	2.200
450	3,9	4,5	5,1	5,7	6,3	6,9	7,5	8,1	8,7	9,3	9,9	10,5
500	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2
550	3,3	3,9	4,5	5,1	5,7	6,3	6,9	7,5	8,1	8,7	9,3	9,9
600	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6
650	2,7	3,3	3,9	4,5	5,1	5,7	6,3	6,9	7,5	8,1	8,7	9,3
700	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9
750	2,1	2,7	3,3	3,9	4,5	5,1	5,7	6,3	6,9	7,5	8,1	8,7
800	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4
850	1,5	2,1	2,7	3,3	3,9	4,5	5,1	5,7	6,3	6,9	7,5	8,1
900	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8
950	0,9	1,5	2,1	2,7	3,3	3,9	4,5	5,1	5,7	6,3	6,9	7,5
1.000	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2
1.100	M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6
1.200		M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6
1.300			M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4
1.400				M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8
1.500					M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2
1.600						M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6
1.700							M	0,6	1,2	1,8	2,4	3
1.800								M	0,6	1,2	1,8	2,4
1.900									M	0,6	1,2	1,8
2.000										M	0,6	1,2
2.100											M	0,6
2.200												M
2.300												
2.400												
2.500												
2.600												
2.700												
2.800												
2.900												
3.000												
Allocation mensuelle maximum	825	900	975	1.050	1.125	1.200	1.275	1.350	1.425	1.500	1.575	1.650

C-4

les familles de quatre enfants.

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYÉ													
	2.300	2.400	2.500	2.600	2.700	2.800	2.900	3.000	3.100	3.200	3.300	3.400	3.500	3.600
450	11,1	11,7	12,3	12,9	13,5	14,1	14,7	15,3	15,9	16,5	17,1	17,7	18,3	18,9
500	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6
550	10,5	11,1	11,7	12,3	12,9	13,5	14,1	14,7	15,3	15,9	16,5	17,1	17,7	18,3
600	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15,	15,6	16,2	16,8	17,4	18
650	9,9	10,5	11,1	11,7	12,3	12,9	13,5	14,1	14,7	15,3	15,9	16,5	17,1	17,7
700	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15,	15,6	16,2	16,8	17,4
750	9,3	9,9	10,5	11,1	11,7	12,3	12,9	13,5	14,1	14,7	15,3	15,9	16,5	17,1
800	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8
850	8,7	9,3	9,9	10,5	11,1	11,7	12,3	12,9	13,5	14,1	14,7	15,3	15,9	16,5
900	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2
950	8,1	8,7	9,3	9,9	10,5	11,1	11,7	12,3	12,9	13,5	14,1	14,7	15,3	15,9
1.000	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6
1.100	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15
1.200	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4
1.300	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8
1.400	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2
1.500	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6
1.600	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12
1.700	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4
1.800	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8
1.900	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2
2.000	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6
2.100	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9
2.200	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4
2.300	M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8
2.400		M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2
2.500			M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6	6,6
2.600				M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4	6
2.700					M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8	5,4
2.800						M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2	4,8
2.900							M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6	4,2
3.000								M	0,6	1,2	1,8	2,4	3	3,6
Allocation mensuelle maximum	1.725	1.800	1.875	1.950	2.025	2.100	2.175	2.250	2.325	2.400	2.475	2.550	2.625	2.700

LOYER mensuel minimum.	PARTIE DES BARÈMES A N'UTILISER QUE POUR LES LOCAUX NEUFS OU EN CAS D'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ															
	3.700	3.800	3.900	4.000	4.100	4.200	4.300	4.400	4.500	4.600	4.700	4.800	4.900	5.000	5.100	5.200
450	19,5	20,1	20,7	21,3	21,9	22,5	23,1	23,7	24,3	24,9	25,5	26,1	26,7	27,3	27,9	28,5
500	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8	23,4	24	24,6	25,2	25,8	26,4	27	27,6	28,2
550	18,9	19,5	20,1	20,7	21,3	21,9	22,5	23,1	23,7	24,3	24,9	25,5	26,1	26,7	27,3	27,9
600	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8	23,4	24	24,6	25,2	25,8	26,4	27	27,6
650	18,3	18,9	19,5	20,1	20,7	21,3	21,9	22,5	23,1	23,7	24,3	24,9	25,5	26,1	26,7	27,3
700	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8	23,4	24	24,6	25,2	25,8	26,4	27
750	17,7	18,3	18,9	19,5	20,1	20,7	21,3	21,9	22,5	23,1	23,7	24,3	24,9	25,5	26,1	26,7
800	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8	23,4	24	24,6	25,2	25,8	26,4
850	17,1	17,7	18,3	18,9	19,5	20,1	20,7	21,3	21,9	22,5	23,1	23,7	24,3	24,9	25,5	26,1
900	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8	23,4	24	24,6	25,2	25,8
950	16,5	17,1	17,7	18,3	18,9	19,5	20,1	20,7	21,3	21,9	22,5	23,1	23,7	24,3	24,9	25,5
1.000	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8	23,4	24	24,6	25,2
1.100	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8	23,4	24	24,6
1.200	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8	23,4	24
1.300	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8	23,4
1.400	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2	22,8
1.500	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6	22,2
1.600	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,6
1.700	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21
1.800	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8	20,4
1.900	10,8	11,4	12	18,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2	19,8
2.000	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6	19,2
2.100	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18	18,6
2.200	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4	18
2.300	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8	17,4
2.400	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2	16,8
2.500	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6	16,2
2.600	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15	15,6
2.700	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4	15
2.800	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8	14,4
2.900	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2	13,8
3.000	4,2	4,8	5,4	6	6,6	7,2	7,8	8,4	9	9,6	10,2	10,8	11,4	12	12,6	13,2
Allocation mensuelle maximum	2.775	2.850	2.925	3.000	3.075	3.150	3.225	3.300	3.375	3.450	3.525	3.600	3.675	3.750	3.825	3.900

ALLOCATION mensuelle minimum.	
Zones de salaires.	Minimum.
	francs.
0	156
2	153
3	151
4	150
5	148
6	147
7	145
8	144
9	142
10	140
11	139
12	137
13	136
14	134
15	133
16	131
17	129
18	128
19	126
20	125

TABLEAU

Taux des allocations de logement

LOYER mensuel minimum	LOYER MENSUEL PAYÉ															
	500	550	600	650	700	750	800	850	900	950	1.000	1.100	1.200	1.300	1.400	1.500
500	M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	1,8	2	2,3	2,5	3	3,5	4	4,5	5
550		M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	1,8	2	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3	4,8
600			M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	1,8	2	2,5	3	3,5	4	4,5
650				M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3
700					M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	2	2,5	3	3,5	4
750						M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8
800							M	0,3	0,5	0,8	1	1,5	2	2,5	3	3,5
850								M	0,3	0,5	0,8	1,3	1,8	2,3	2,8	3,3
900									M	0,3	0,5	1	1,5	2	2,5	3
950										M	0,3	0,8	1,3	1,8	2,3	2,8
1.000											M	0,5	1	1,5	2	2,5
1.100												M	0,5	1	1,5	2
1.200													M	0,5	1	1,5
1.300														M	0,5	1
1.400															M	0,5
1.500																M
1.600																
1.700																
1.800																
1.900																
2.000																
2.100																
2.200																
2.300																
2.400																
2.500																
2.600																
2.700																
2.800																
2.900																
3.000																
3.100																
Allocation mensuelle maximum											750	825	900	975	1.050	1.125

LOYER mensuel minimum	LOYER MENSUEL PAYÉ															
	1.600	1.700	1.800	1.900	2.000	2.100	2.200	2.300	2.400	2.500	2.600	2.700	2.800	2.900	3.000	3.100
500	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13
550	5,3	5,8	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3	12,8
600	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5
650	4,8	5,3	5,8	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3
700	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12
750	4,3	4,8	5,3	5,8	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8
800	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5
850	3,8	4,3	4,8	5,3	5,8	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3
900	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11
950	3,3	3,8	4,3	4,8	5,3	5,8	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8
1.000	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5
1.100	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10
1.200	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5
1.300	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9
1.400	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5
1.500	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8
1.600	M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5
1.700		M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7
1.800			M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5
1.900				M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2.000					M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5
2.100						M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
2.200							M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5
2.300								M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4
2.400									M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5
2.500										M	0,5	1	1,5	2	2,5	3
2.600											M	0,5	1	1,5	2	2,5
2.700												M	0,5	1	1,5	2
2.800													M	0,5	1	1,5
2.900														M	0,5	1
3.000															M	0,5
3.100																M
Allocation mensuelle maximum	1.200	1.275	1.350	1.425	1.500	1.575	1.650	1.725	1.800	1.875	1.950	2.025	2.100	2.175	2.250	2.325

C-5

pour les familles de cinq enfants.

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYÉ								PARTIE DES BARÈMES A N'UTILISER QUE POUR les locaux neufs ou en cas d'accession à la propriété.					
	3.200	3.300	3.400	3.500	3.600	3.700	3.800	3.900	4.000	4.100	4.200	4.300	4.400	4.500
500	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20
550	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8
600	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5
650	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3
700	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19
750	12,3	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8
800	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5
850	11,8	12,3	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3
900	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18
950	11,3	11,8	12,3	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8
1.000	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5
1.100	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17
1.200	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5
1.300	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16
1.400	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5
1.500	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15
1.600	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5
1.700	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14
1.800	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5
1.900	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13
2.000	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5
2.100	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12
2.200	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5
2.300	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11
2.400	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5
2.500	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10
2.600	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5
2.700	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9
2.800	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5
2.900	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8
3.000	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5
3.100	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7
Allocation mensuelle maximum	2.400	2.475	2.550	2.625	2.700	2.775	2.850	2.925	3.000	3.075	3.150	3.225	3.300	3.375

LOYER mensuel minimum.	PARTIE DES BARÈMES A N'UTILISER QUE POUR LES LOCAUX NEUFS OU EN CAS D'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ												
	4.600	4.700	4.800	4.900	5.000	5.100	5.200	5.300	5.400	5.500	5.600	5.700	5.800
500	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5
550	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3	25,8	26,3
600	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26
650	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3	25,8
700	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5
750	19,3	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3
800	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25
850	18,8	19,3	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8
900	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5
950	18,3	18,8	19,3	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3
1.000	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24
1.100	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5
1.200	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23
1.300	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5
1.400	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22
1.500	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5
1.600	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21
1.700	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5
1.800	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20
1.900	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5
2.000	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19
2.100	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5
2.200	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18
2.300	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5
2.400	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17
2.500	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5
2.600	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16
2.700	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5
2.800	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15
2.900	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5
3.000	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14
3.100	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5
Allocation mensuelle maximum	3.450	3.525	3.600	3.675	3.750	3.825	3.900	3.975	4.050	4.125	4.200	4.275	4.350

ALLOCATION mensuelle minimum.	
Zones de salaires.	Minimum.
	francs.
0	192
2	188
3	186
4	184
5	182
6	180
7	179
8	177
9	175
10	173
11	171
12	170
13	167
14	165
15	162
16	160
17	157
18	155
19	152
20	150

TABLEAU

Taux des allocations de logement

LOYER mensuel minimum	LOYER MENSUEL PAYÉ																
	550	600	650	700	750	800	850	900	950	1.000	1.100	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700
550	M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	1,8	2	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3	4,8	5,3	5,8
600		M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	1,8	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5
650			M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3	4,8	5,3
700				M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
750					M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3	4,8
800						M	0,3	0,5	0,8	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5
850							M	0,3	0,5	0,8	1,3	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3
900								M	0,3	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4
950									M	0,3	0,8	1,3	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8
1.000										M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5
1.100											M	0,5	1	1,5	2	2,5	3
1.200												M	0,5	1	1,5	2	2,5
1.300													M	0,5	1	1,5	2
1.400														M	0,5	1	1,5
1.500															M	0,5	1
1.600																M	0,5
1.700																	M
1.800																	
1.900																	
2.000																	
2.100																	
2.200																	
2.300																	
2.400																	
2.500																	
2.600																	
2.700																	
2.800																	
2.900																	
3.000																	
3.100																	
3.200																	
3.300																	
3.400																	
Allocation mensuelle maximum										750	825	900	975	1.050	1.125	1.200	1.275

LOYER mensuel minimum	LOYER MENSUEL PAYÉ																
	1.800	1.900	2.000	2.100	2.200	2.300	2.400	2.500	2.600	2.700	2.800	2.900	3.000	3.100	3.200	3.300	3.400
550	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3	12,8	13,3	13,8	14,3
600	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14
650	5,8	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3	12,8	13,3	13,8
700	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5
750	5,3	5,8	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3	12,8	13,3
800	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13
850	4,8	5,3	5,8	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3	12,8
900	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5
950	4,3	4,8	5,3	5,8	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3
1.000	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12
1.100	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5
1.200	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11
1.300	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5
1.400	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10
1.500	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5
1.600	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9
1.700	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5
1.800	M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8
1.900		M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5
2.000			M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7
2.100				M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5
2.200					M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2.300						M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5
2.400							M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
2.500								M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5
2.600									M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4
2.700										M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5
2.800											M	0,5	1	1,5	2	2,5	3
2.900												M	0,5	1	1,5	2	2,5
3.000													M	0,5	1	1,5	2
3.100														M	0,5	1	1,5
3.200															M	0,5	1
3.300																M	0,5
3.400																	M
Allocation mensuelle maximum	1.350	1.425	1.500	1.575	1.650	1.725	1.800	1.875	1.950	2.025	2.100	2.175	2.250	2.325	2.400	2.475	2.550

C-6

pour les familles de six enfants.

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYÉ 3.500	3.600	3.700	3.800	3.900	4.000	4.100	4.200	4.300	4.400	4.500	4.600	4.700	4.800	4.900
550	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8
600	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5
650	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8	20,3	20,8	21,3
700	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21
750	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8	20,3	20,8
800	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,3
850	13,3	13,8	14,3	14,3	15 3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8	20,5
900	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20
950	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8
1.000	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5
1.100	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19
1.200	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5
1.300	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18
1.400	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5
1.500	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17
1.600	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5
1.700	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16
1.800	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5
1.900	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15
2.000	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5
2.100	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14
2.200	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5
2.300	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13
2.400	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5
2.500	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12
2.600	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5
2.700	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11
2.800	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5
2.900	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10
3.000	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5
3.100	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9
3.200	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5
3.300	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8
3.400	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5
Allocation mensuelle maximum	2.625	2.700	2.775	2.850	2.925	3.000	3.075	3.150	3.225	3.300	3.375	3.450	3.525	3.600	3.675

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYÉ 5.000	5.100	5.200	PARTIE DES BARÈMES A N'UTILISER QUE POUR LES LOCAUX NEUFS OU EN CAS D'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ 5.300	5.400	5.500	5.600	5.700	5.800	5.900	6.000	6.100	6.200	6.300	6.400
550	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3	25,8	26,3	26,8	27,3	27,8	28,3	28,8	29,3
600	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5	29
650	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3	25,8	26,3	26,8	27,3	27,8	28,3	28,8
700	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5
750	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3	25,8	26,3	26,8	27,3	27,8	28,3
800	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28
850	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3	25,8	26,3	26,8	27,3	27,8
900	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5
950	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3	25,8	26,3	26,8	27,3
1.000	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27
1.100	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5
1.200	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26
1.300	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5
1.400	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25
1.500	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5
1.600	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24
1.700	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5
1.800	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23
1.900	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5
2.000	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22
2.100	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5
2.200	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21
2.300	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5
2.400	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20
2.500	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5
2.600	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19
2.700	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5
2.800	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18
2.900	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5
3.000	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17
3.100	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5
3.200	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16
3.300	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5
3.400	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15
Allocation mensuelle maximum	3.750	3.825	3.900	3.975	4.050	4.125	4.200	4.275	4.350	4.425	4.500	4.575	4.650	4.725	4.800

ALLOCATION mensuelle minimum.	
Zones de salaires.	Minimum.
	francs.
0	228
2	223
3	221
4	219
5	217
6	214
7	212
8	210
9	208
10	205
11	203
12	201
13	198
14	196
15	194
16	192
17	189
18	187
19	185
20	182

TABLEAU

Taux des allocations de logement

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYE																			
	600	650	700	750	800	850	900	950	1.000	1.100	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.800	1.900	2.000	2.100
600	M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	1,8	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5
650		M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3	4,8	5,3	5,8	6,3	6,8	7,3
700			M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7
750				M	0,3	0,5	0,8	1	1,3	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3	4,8	5,3	5,8	6,3	6,8
800					M	0,3	0,5	0,8	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5
850						M	0,3	0,5	0,8	1,3	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3	4,8	5,3	5,8	6,3
900							M	0,3	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
950								M	0,3	0,8	1,3	1,8	2,3	2,8	3,3	3,8	4,3	4,8	5,3	5,8
1.000									M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5
1.100										M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
1.200											M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5
1.300												M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4
1.400													M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5
1.500														M	0,5	1	1,5	2	2,5	3
1.600															M	0,5	1	1,5	2	2,5
1.700																M	0,5	1	1,5	2
1.800																	M	0,5	1	1,5
1.900																		M	0,5	1
2.000																			M	0,5
2.100																				M
2.200																				
2.300																				
2.400																				
2.500																				
2.600																				
2.700																				
2.800																				
2.900																				
3.000																				
3.100																				
3.200																				
3.300																				
3.400																				
3.500																				
3.600																				
Allocation mensuelle maximum									750	875	900	975	1.050	1.125	1.200	1.275	1.350	1.425	1.500	1.575

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYE																		
	2.200	2.300	2.400	2.500	2.600	2.700	2.800	2.900	3.000	3.100	3.200	3.300	3.400	3.500	3.600	3.700	3.800	3.900	4.000
600	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17
650	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8
700	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5
750	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8	16,3
800	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16
850	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3	15,8
900	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5
950	6,3	6,8	7,3	7,8	8,3	8,8	9,3	9,8	10,3	10,8	11,3	11,8	12,3	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,3
1.000	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15
1.100	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5
1.200	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14
1.300	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5
1.400	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13
1.500	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5
1.600	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12
1.700	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5
1.800	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11
1.900	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5
2.000	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10
2.100	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5
2.200	M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9
2.300		M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5
2.400			M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8
2.500				M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5
2.600					M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7
2.700						M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5
2.800							M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
2.900								M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5
3.000									M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
3.100										M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5
3.200											M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4
3.300												M	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5
3.400													M	0,5	1	1,5	2	2,5	3
3.500														M	0,5	1	1,5	2	2,5
3.600															M	0,5	1	1,5	2
Allocation mensuelle maximum	1.650	1.725	1.800	1.875	1.950	2.025	2.100	2.175	2.250	2.325	2.400	2.475	2.550	2.625	2.700	2.775	2.850	2.925	3.000

C — 7

pour les familles de sept enfants.

LOYER mensuel minimum.	LOYER MENSUEL PAYÉ														
	4.100	4.200	4.300	4.400	4.500	4.600	4.700	4.800	4.900	5.000	5.100	5.200	5.300	5.400	5.500
600	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5
650	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8	24,3
700	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24
750	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,8
800	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5
850	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3
900	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23
950	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,8	19,3	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8
1.000	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,3	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5
1.100	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22
1.200	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5
1.300	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21
1.400	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5
1.500	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20
1.600	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5
1.700	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19
1.800	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5
1.900	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18
2.000	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5
2.100	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17
2.200	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5
2.300	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16
2.400	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5
2.500	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15
2.600	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5
2.700	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14
2.800	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5
2.900	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13
3.000	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12	12,5
3.100	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5	12
3.200	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11	11,5
3.300	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5	11
3.400	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10	10,5
3.500	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5	10
3.600	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5	8	8,5	9	9,5
Allocation mensuelle maximum	3.075	3.150	3.225	3.300	3.375	3.450	3.525	3.600	3.675	3.750	3.825	3.900	3.975	4.050	4.125

LOYER mensuel minimum.	PARTIE DES BARÈMES A N'UTILISER QUE POUR LES LOCAUX NEUFS OU EN CAS D'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ														
	5.600	5.700	5.800	5.900	6.000	6.100	6.200	6.300	6.400	6.500	6.600	6.700	6.800	6.900	7.000
600	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5	29	29,5	30	30,5	31	31,5	32
650	24,8	25,3	25,8	26,3	26,8	27,3	27,8	28,3	28,8	29,3	29,8	30,3	30,8	31,3	31,8
700	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5	29	29,5	30	30,5	31	31,5
750	24,3	24,8	25,3	25,8	26,3	26,8	27,3	27,8	28,3	28,8	29,3	29,8	30,3	30,8	31,3
800	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5	29	29,5	30	30,5	31
850	23,8	24,3	24,8	25,3	25,8	26,3	26,8	27,3	27,8	28,3	28,8	29,3	29,8	30,3	30,8
900	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5	29	29,5	30	30,5
950	23,3	23,8	24,3	24,8	25,3	25,8	26,3	26,8	27,3	27,8	28,3	28,8	29,3	29,8	30,3
1.000	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5	29	29,5	30
1.100	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5	29	29,5
1.200	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5	29
1.300	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28	28,5
1.400	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5	28
1.500	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27	27,5
1.600	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5	27
1.700	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26	26,5
1.800	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5	26
1.900	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25	25,5
2.000	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5	25
2.100	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24	24,5
2.200	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23	23,5	24
2.300	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	23,5	23	23,5
2.400	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5	23
2.500	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22	22,5
2.600	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5	22
2.700	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21	21,5
2.800	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5	21
2.900	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20	20,5
3.000	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5	20
3.100	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19	19,5
3.200	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18	18,5	19
3.300	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	19,5	18	18,5
3.400	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5	18
3.500	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17	17,5
3.600	10	10,5	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16	16,5	17
Allocation maximum mensuelle	4.200	4.275	4.350	4.425	4.500	4.575	4.650	4.725	4.800	4.875	4.950	5.025	5.100	5.175	5.250

Zones de salaires	Minimum.
	francs.
0	261
2	259
3	256
4	253
5	251
6	248
7	246
8	243
9	240
10	238
11	235
12	232
13	230
14	227
15	224
16	222
17	219
18	216
19	214
20	211

Médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Par arrêté en date du 3 juin 1949, la médaille d'honneur des syndicats professionnels est attribuée aux personnes ci-après désignées:

GARONNE (HAUTE-)

Médaille d'or.

M. Barthère (Isidore), vice-président de l'Union départementale des syndicats d'entrepreneurs et d'artisans du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Garonne, à Toulouse.

MOSELLE

Médaille de bronze.

M. Spieth (Louis), président du syndicat des clercs et employés de notaires du département de la Moselle, à Metz.

NORD

Médaille d'or.

M. Delaire (Raymond), président de la chambre syndicale des patrons pâtissiers confiseurs du Nord, à Roubaix.

Médaille d'argent.

M. Defolly (René), secrétaire général du syndicat de la manufacture des tabacs et allumettes de Lille.

PUY-DE-DOME

Médaille de bronze.

M. Gimon (Jean), président de la chambre syndicale du commerce de chevaux de France, à Clermont-Ferrand.

PYRENEES (HAUTES-)

Médaille d'argent.

M. Delhomme (Louis), président du groupement professionnel des entrepreneurs de plomberie, zinguerie sanitaire et chauffage des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.

RHIN (BAS-)

Médaille de bronze.

M. Riegel (Georges), président du syndicat des clercs et employés de notaires du département du Bas-Rhin, à Strasbourg.

RHIN (HAUT-)

Médaille d'or.

M. Waldenmeyer (Robert), président d'honneur du syndicat des patrons pâtissiers et confiseurs du Haut-Rhin, à Mulhouse.

RHONE

Médaille d'or.

M. Renaud (Nicolas), président fondateur de la chambre syndicale de la droguerie lyonnaise et du Sud-Est, à Lyon.

SEINE

Médaille d'or.

M. Urban (Albert), président de la chambre syndicale patronale des imprimeurs lithographes et offsettistes, à Paris.

Médaille d'or.

M. Parat (Eugène), président de la fédération nationale des syndicats de droguistes, marchands de couleurs, à Paris.

TARN

Médaille d'or.

M. Fraisse (Bernard), président de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment d'Albi et de la région, à Albi.

TARN-ET-GARONNE

Médaille d'argent.

M. Bart (Adrien), secrétaire du syndicat général des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Montauban, à Montauban.

VAUCLUSE

Médaille d'argent.

M. Guiet (Marius), vice-président du syndicat général des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du département de Vaucluse, à Avignon.

VIENNE (HAUTE-)

Médaille d'or.

M. Parrot (Jean), secrétaire général du syndicat départemental des services publics et des services de santé de la Haute-Vienne, à Limoges.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 10 juin 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 13 et 41 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Inférieure) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Feray (Marcel), Ferrand (Raymond), Métrard (Pierre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 10 juin 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juin 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 9 juin 1949, portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Esmonin (Edmond), premier adjoint au maire de Grenoble. Chevalier depuis 1935.

Décret du 10 juin 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juin 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 9 juin 1949 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Allemand (Lucien), maire de Saint-Firmin (Hautes-Alpes); 34 ans de pratique professionnelle, de services militaires de guerre, de fonctions électives.

Anthouard (Albert-Daniel), maire de Freissinières (Hautes-Alpes); 44 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaire et de guerre.

Décret du 10 juin 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juin 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 9 juin 1949 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Bouvat (Louis-Marc), conseiller général, maire de Saint-Peray (Ardèche); 46 ans de pratique professionnelle, de service militaire et de fonctions électives.

Plantevin (Victor), maire de Burzet (Ardèche); 31 ans de pratique professionnelle, de service militaire et de fonctions électives.

Décret du 10 juin 1949 portant révocation d'un ancien secrétaire général à la police.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire français métropolitain;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1944 créant une commission d'épuration au ministère de l'intérieur;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'épuration dans sa séance du 25 avril 1949;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 6 décembre 1944 est rapporté.

Art. 2. — M. Bousquet (René), ancien secrétaire général pour la police, ancien préfet régional, est révoqué.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 10 juin 1949 portant révocation d'un ancien directeur de la police économique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire français métropolitain;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1944 créant une commission d'épuration au ministère de l'intérieur;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'épuration dans sa séance du 25 avril 1949;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret en date du 6 novembre 1944 est rapporté.

Art. 2. — M. Bernard (Jacques-Jean), ancien directeur de la police économique, est révoqué.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 10 juin 1949 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-1308 du 23 août 1948 accordant un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires pour actes de résistance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour actes de résistance, pour prendre rang à la date du présent décret:

M. le général de brigade aérienne de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) Ruby (Frédéric-Léon), commandeur de la Légion d'honneur du 18 décembre 1934.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

JEAN-MOREAU.

Décret du 10 juin 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juin 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 mai 1949 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de grand officier.

M. d'Arnaud de Vitrolles (René-Marie-Yves-Louis), général de division aérienne, commandant la 5e région aérienne à Alger. Commandeur de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

Décret du 10 juin 1949 portant nomination d'un officier général dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. le colonel d'infanterie en retraite Campana (Paul-André).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 10 juin 1949 portant reclassement d'officiers d'administration du service de santé ayant subi un préjudice de carrière par suite d'événements de guerre.

Par décret en date du 10 juin 1949:

Les officiers d'administration du service de santé ci-après désignés, qui ont subi un préjudice de carrière par suite d'événements de guerre et qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école militaire d'administration ou de l'école du service de santé militaire (section administrative), sont reclassés ainsi qu'il suit:

1° *Rattachés à la promotion normale de 1941 avec date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant d'administration du 1er octobre 1942.*

MM. Bouquet (René-Maire-Rémy).
Matton (André-Paul-Fernand).

2° *Rattachés à la promotion normale de 1942 avec date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant d'administration du 15 juillet 1943.*

MM. Duranthon (Jean-Marie).
Razurel (René-Georges).

3° *Rattachés à la promotion normale de 1943 avec date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant d'administration du 15 août 1944.*

MM. Lombard (Marcel-Paul-Joseph).
Oudard (Raymond-Louis-Marcel).

4° *Rattachés à la promotion de 1944 avec date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant d'administration du 15 septembre 1946.*

MM. Guillaume (Georges-Louis).
Cheron (Jean-Edmond).

Les sous-lieutenants d'administration du service de santé désignés ci-dessus sont promus au grade de lieutenant d'administration:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

M. Matton.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1945.)

MM. Duranthon et Razurel.

(Pour prendre rang du 15 août 1946.)

MM. Lombard et Oudard.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1946.)

MM. Guillaume et Cheron.

M. Bouquet, lieutenant d'administration, prend rang dans son grade du 1er octobre 1944.

Ces lieutenants d'administration seront classés sur la liste d'ancienneté comme suit:

MM. Bouquet, entre MM. Wannin et Pannier.
Matton, entre MM. Bouquet et Pannier.
Duranthon, entre MM. Ducastel et Dubedout.
Razurel, après M. Decreaud.
Lombard, entre MM. Quoniam et Topin.
Oudard, après M. Joyeux.
Cheron, après M. Guillaume.

Les reclassements faisant l'objet du présent décret ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Décret du 10 juin 1949 portant nomination au grade d'ingénieur général dans le corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'artillerie navale, pour compter du 3 juin 1949 :

Au grade d'ingénieur général de 2e classe.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Renou (A.-P.-H.), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Trevis, décédé le 15 avril 1947.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Renou (A.-P.-H.) est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine, pour compter du 4 juin 1949.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 10 juin 1949 portant admission dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux et promotions dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1939 fixant l'effectif du corps du contrôle de l'administration de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A la date du présent décret :

1° M. le contrôleur général de 2e classe de la marine Driart (L.-A.-A.) est admis, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de la marine;

2° M. le contrôleur de 1re classe de la marine Le Clère (J.-E.) est promu au grade de contrôleur général de 2e classe, en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Driart, et admis, sur sa demande, le même jour, dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de la marine;

3° M. le contrôleur de 1re classe de la marine Bara (H.-L.-J.), en mission hors cadre auprès du ministère de l'économie nationale, est promu au grade de contrôleur général de 2e classe, en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Le Clère. M. le contrôleur général de 2e classe Bara est maintenu dans la position de mission hors cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 10 juin 1949 portant admission d'un officier général de marine au bénéfice de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative, en son titre II, au dégagement des cadres des personnels militaires;

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral Amanrich (Jean), du port de Toulon, est placé, sur sa demande, en congé du personnel navigant de l'aéronautique du 22 mai 1949 au 11 juin 1952, dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1946 sur les dégagements des cadres et en application de l'article 14 de ladite loi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 10 juin 1949 portant affectation d'un ingénieur général de 1re classe de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et des textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945;

Vu le décret du 2 mars 1949 portant réintégration dans les cadres d'un ingénieur général de 1re classe de l'air;

Vu le contrat en date du 25 avril 1946, passé entre l'Etat français et M. le docteur Ostrich et l'avenant n° 1 portant la même date;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'ingénieur général de 1re classe de l'air Poincaré (L.-M.) est désigné pour remplir les fonctions de directeur général du groupe O.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 10 juin 1949 portant mise en disponibilité et en congé du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge statutaires des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et les conditions de réintégration dans les cadres;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de corps aérien Jacquin (Paul-Antoine), atteint par la limite d'âge de son grade le 7 juin 1949, est placé successivement dans les positions suivantes :

En disponibilité à compter du 7 juin 1949;

En congé du personnel navigant à compter du 7 décembre 1949.

Art. 2. — Son passage dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) aura lieu le 7 décembre 1954.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 10 juin 1949 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), à compter du 30 juin 1949 (date d'expiration du congé définitif du personnel navigant):

M. le général de brigade aérienne Astruc (Marcel-Marie-Joseph).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Nomination de sous-officiers des troupes coloniales.

(Métropole, A.F.N., T.O.A. et Territoires outre-mer, Indochine exceptée.)

ACTIVE

Par décision en date du 7 juin 1949, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er juin 1949.)

EUROPEENS

Infanterie.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors non de carrière:

1 Pierre-François (Denis).
2 Devillard (Jean).
3 Thevenette (Maurice).
4 Boyer (Jean).
5 Rosay (Norbert).
6 Meiffren (Marcel).
7 Geauffret (Adrien).
8 Michaud (Marcel).
9 Peyruchat (Alexis).
10 Lorenzi (Olivier).
11 Ribondin (Louis).
12 Buton (Louis).
13 Louise-Alexandrine (Louis).
14 Grange (Georges).
15 Pellegrin (Jean).

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

1 Comte (Jean).
2 Gouineau (Donatien).
3 Dulème (Omer).

b) Non de carrière.

1 Massieu (Camille).
2 Raymond (René)
3 Lacoste (Paul).
4 Chiavarini (Jean).
5 Molgnard (Fernand).
6 Queffelec (Auguste)
7 Sart (François).
8 Zuber (Stanislas).
9 Sarbonne (Sébastien).
10 Malvezy (Jacques).
11 Carette (Jean).
12 Martin (Raymond).
13 Grimaldi (Pierre).
14 Crèze (Albert).
15 Cesari (Félicien).
16 Courbet (Arthur).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs non de carrière:

12 Meyer (Alphonse).
13 Soulan (Edouard)
14 Vignolles (Jean-Jacques).
15 Michon (Jacques).
16 Dupeyrat (Jean-Jacques).
17 Engel (Pierre).
18 Conraux (Marcel).
19 Lazzarotto (Zéphirin).
20 Mauny (René).
21 Coureau (Léon).
22 Dupuy (Lucien).
23 Moilliet (Georges).
24 Stoeffler (Joseph).
25 Borgomano (Paul).
26 Thibault (Camille).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

31 Revault (André).
32 Joubert (Henri).
33 Giclat (Marcel).
34 Bozzi (Pierre).
35 Vertut (Gérard).
36 Bruneau (Raymond).
37 Siarras (Edouard).
38 N'Diaye (Moctar).
39 Kuentz (Edmond).
40 Sialka (Joseph).
41 Bartoli (Antoine).
42 Libert (Charles).
43 Seynaeve (Jean).
44 Ollivier (Joseph).
45 Garaïos (Evenor).
46 Theodas (Michel).
47 Gabrielli (Jules).
48 Pailler (Guy).
49 Mouillet (Marcel).
50 Humbert (Henri).
51 Lucot (Robert).
52 Vogel (Jean).
53 Noulet (André).
55 Tallet (Pierre).
56 Floch (René).
57 Lageat (Roger).
58 Sauvageot (Jacques).
59 Amiel (Léonce).
60 Pinel (René).
61 Peyroumy (René).
62 Van den Bosch (Hermand).
63 Thiebaut (Lucien).
64 Baudin (Raymond).

Artillerie.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors, non de carrière:

1 Begue (Armand).
2 N'Diaye (Mathurin).
3 Raynaud (Roger).
4 Duris (Antonin).
5 Jure (Paul).
6 Orsini (Jacques).
7 Olivier (Joseph).

Les maréchaux des logis chefs, non de carrière:

1 Letouche (Pierre).
2 Alliaga (Pierre).
3 Gadiaga (Albonne).

Au grade de maréchal des logis major.

Les maréchaux des logis chefs, non de carrière:

5 Richard (Marius).
6 Campunaud (Henri)
7 Gautron (Gabriel).
8 Schandelmeyer (Joseph).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis, non de carrière:

12 Lauze (André).
13 Félix (André).
14 Carlier (Robert).
15 Moreau (Jules).
16 Roussille (André).
17 Agaty (André).
18 Le Dagnel (Albert).
19 Wittner (Antoine).
20 Jaeger (Luce).
21 Justafre (Pierre).
22 Fouillette (Fernand).
23 Goumard (Henri).

Spécialistes.

CLAIRONS

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef, non de carrière:

1 Delhotal (Jean).

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs, non de carrière:

1 Bonnefous (René).
2 Vignau (Géraud).
3 Saguy (Pierre).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents, non de carrière:

5 Chabot (Roland).
6 Tardi (Paul).
7 Herry (Roger).
8 Mazzieri (Dominique).

TROMPETTES

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis, non de carrière:

1 Lomre (Pierre).

MARÉCHAUX FERRANTS

Au grade d'adjudant premier maître maréchal.

Le maréchal des logis chef maître maréchal, non de carrière:

1 Bargues (Léon).

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors de carrière:

1 Bonifaix (Gabriel).
2 Mouchet (Roger).
3 Garnier (Marceau).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs, non de carrière:

3 Bernerd (Jean).
4 Meilliot (Jean).
5 Sium (Jean).
6 Morot (Robert).
7 Robin (Abel).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents, non de carrière:

3 Siess (Albert).
4 Razafindrakaola (Jules).

Service administratif des corps de troupe.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

a) De carrière.

1 Lhuillier (Gaston).
2 Walter (André).

b) Non de carrière.

1 Gay (Emile).
2 Bouvry (Gaston).
3 Rignud (Jean).
4 Pupier (Louis).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs non de carrière:

1 Bretel (François).
2 Breton (André).
3 Tregaro (Mathurin).
4 Vincent (Pierre).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

1 Node (Edmond).
2 Odoanat (Thimothée).
3 Scandella (Maurice).

Section des commis et ouvriers d'administration.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors non de carrière:

1 Diebolt (Frédéric).
2 Gaillot (Pierre).
3 Tiberi (Maurice).
4 Lent (Julien).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs non de carrière:

7 Monchy (Raymond).
8 Beaudoire (Gilbert).
9 Guisolphe (Félicien).
10 Rohic (Jean).
11 Genavia (Albert).
12 Pleyber (Jean).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

6 Quindou (Georges).
7 Fontaine (Michel).
8 Guenot (André).
9 Antourel (André).
10 Bissonville (Marcel).

Section mixte des infirmiers militaires.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

a) De carrière.

1 Jadel (Charles).

b) Non de carrière.

1 Pienne (Georges).
2 Ferrero (Joseph).
3 Cecina (René).
4 Allègre (Emilien).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs non de carrière

2 Bailly (Jean).
3 Delcros (Maurice).
4 Bourakoff-Konnikoff (Valentin).
5 N'Daw (François).
6 Deschamps (André)

Au grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

5 Rahis (Christian).
6 Zwank (Alphonse).
7 Saffati (Gabriel).
8 Chambon (Georges)
9 Ropers (Félicien).

Service des matériels et bâtiments.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors: non de carrière:

1 Aldin (Marcel).
2 Grasset (Roger).
3 Maumus (François).
4 Baltus (Louis).
5 Grebot (Armand).
6 Bonsirven (André).
7 Laforce (Albert).
8 Claranbaux (Alfred).
9 Antier (Maurice).
10 Vertut (André).

Au grade de maréchal des logis-major.

Le maréchal des logis chef: non de carrière:

2 Terrieu (Roger).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis: non de carrière.

7 Juvigny (René).
8 Desbas (Jean).
9 Fontana (Pierre).
10 Stéfani (Simon).
11 Aïdara (Eugène).
12 Lupien (Raymond).

AVENANTAIRES

Infanterie.

Au grade de sergent-chef.

Le sergent:

1 Mahmoud Issa, mle 23338.

AUTOCHTONES

SÉNÉGALAIS

Infanterie.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

1 Alamany Timéra, mle 34131.
2 Alassane Nana, mle 93311.
3 Sekou Kamissoko, mle 12917.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1 Abou Camara, mle 45472.
2 Gono Bolo, mle 55191.
6 Zoubiesse Coulibaly, mle 58736.
7 Daba Fomba, mle 16884.

Tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

Ont été reconnus aptes à être nommés contrôleurs de 3e classe de l'administration de la marine, à la suite du concours ouvert le 3 mai 1949, et sont inscrits au tableau de classement pour ce grade:

MM. Henry (J.M.-G.), lieutenant de vaisseau.
Rollet (R.-A.), lieutenant de vaisseau.
Duval (P.-L.-R.), ingénieur principal (A. N.).
Nautin (A.-M.), lieutenant de vaisseau.
Lemel (J.), commissaire de 1re classe.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 10 juin 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juin 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juin 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. de Font-Reaulx (Marie-Adolphe-Simon Jacques), archiviste en chef de la Drôme; 35 ans de services civils et militaires.

Nomination du chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 13 septembre portant nomination, au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1948 portant acceptation de la démission de M. Fautrière, chef adjoint du cabinet, et son remplacement, en qualité de chargé de mission, par M. de Bonnefoy, directeur départemental du ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Antoine de Bonnefoy, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est nommé chef adjoint du cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

ANDRÉ MORICE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 juin 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juin 1949, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 juin 1949 portant que la promotion ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Gonnet (Albert-Jean-Marie-Joseph), président du syndicat d'initiative de Grenoble. Chevalier du 31 octobre 1938.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 10 juin 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 10 juin 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 2, 4 et 9 juin 1949 portant que les nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Laporte (Louis-Jacques), écrivain scientifique, domicilié à Paris; 39 ans de services civils et militaires.

De Saint-Prix (Hector-Emile-Annet-Pierre de Soubeyran), agriculteur exploitant, domicilié à Saulce (Drôme); 28 ans de services civils.

Silvy-Leligois (Marie-Edouard-Paul), conservateur des eaux et forêts, professeur de sylviculture à l'école nationale des eaux et forêts, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 26 ans 11 mois de services civils et militaires.

Vallon (Amable-Alexandre), agriculteur, domicilié à Saint-Laurent-du-Gros (Hautes-Alpes); 36 ans de pratique agricole et de services militaires.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 juin 1949, M. Hubert, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, à titre temporaire et pour une période limitée à cinq ans, à compter du 1er avril 1946, afin d'occuper un emploi d'attaché.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 juin 1949, est autorisé, pour une période de cinq années, à compter du 1er septembre 1948, le renouvellement du détachement, en qualité de secrétaire général auprès de la commission centrale des bois de mine, instituée par l'arrêté interministériel du 25 juin 1943, de M. Chabanat (Jean-Sylvain-Emile), conservateur des eaux et forêts de 2e classe.

Génie rural.

Par arrêté en date du 9 juin 1949, M. Millon (Jacques), ingénieur adjoint du génie rural de 3e classe, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1948 au protectorat de la République française en Tunisie, en vue d'y exercer les fonctions de son grade.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 juin 1949 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 février 1949 portant admission à la retraite, pour compter du 7 juin 1949, de M. Jarre (Charles-Louis), gouverneur de 3e classe des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Colombani (Ignace-Jean-Aristide), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies, pour compter du 7 juin 1949, en remplacement numérique de M. Jarre, admis à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 10 juin 1949 conférant l'honorariat du grade de gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1554 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire des colonies;

Vu le décret du 9 mai 1949 admettant notamment M. Poirier, gouverneur de 3e classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 mai 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Poirier (Georges-Emile-Albert), gouverneur de 3e classe des colonies en retraite, est nommé gouverneur honoraire des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 14 juin 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de M. Hilaire Perdon sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission de l'agriculture sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à faire bénéficier les salariés des professions agricoles de la majoration aux allocations familiales accordée aux salariés des autres professions. (Nos 7352-7390 — Mme Marie Lambert, rapporteur.)

2. — Demande d'arbitrage de M. Nazi Boni sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission des territoires d'outre-mer sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la Haute-Volta un crédit spécial pour le rééquipement de ses services publics. (No 7320.)

3. — Discussion des articles du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (Nos 6894-7376-7377-7378 7379-7380-7381-7382-7383-7384-7385-7415.)

4. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisations d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (Nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales. (Nos 5674-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 7218-7333-7359. — M. de Tinguy, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 7213-7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (N° 6690-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2648-3980-5200. — M. Gabelle, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 6079-6379. — M. Sion, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise. (Nos 2587-7107. — M. Cayol, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille. (Nos 2203-4040-4835. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dans son intégralité l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le n° 47-1496, relatif à la rémunération des élèves-maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle, par l'inscription au budget de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'établissement de leurs traitements d'instituteurs stagiaires dès la première année de leur stage. (Nos 5777-6615. — M. Calas, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires. (Nos 2517-4206. — M. Minjoz, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656, 4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

16. — Discussion: I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948). (Nos 6618, 6624, 6922. — M. Guillant, rapporteur.)

17. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux. (Nos 6082, 6915, 7174. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Eugène Rigal.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote: 1° du projet de loi concernant la prescription en matière pénale; 2° de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter l'article 1er de la loi du 29 mars 1912, validée par l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la prescription de l'action publique et des peines. (Nos 5726, 6702, 7309. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer. (Nos 6986, 7065. — M. Cance, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Scrutin public à la tribune sur les conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur deux demandes en autorisation de poursuites concernant M. Morand.

5. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Yves Péron sur: 1° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à l'activité factieuse des groupes armés du R. P. F. encouragés par les mesures de clémence prises à l'égard des traîtres et les poursuites engagées et les condamnations prononcées contre des résis-

tants; 2° les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas sévir contre un complot connu dès le 20 mars dernier et aboutissant à l'arrestation d'éléments R. P. F. de Paris, Périgueux, Audierne, Nevers, etc.; 3° sur la nécessité d'assurer la sauvegarde des institutions républicaines par: *a*) la dissolution des groupes armés du R. P. F. et la répression de leurs menées antirépublicaines; *b*) le retrait des mesures d'amnistie prévues en faveur des complices de l'ennemi; *c*) la cessation des poursuites contre les résistants et l'amnistie de plein droit pour les travailleurs condamnés, notamment les mineurs.

II. — De M. Legendre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux provocations policières organisées par M. le ministre de l'intérieur et susceptibles de troubler l'ordre public.

6. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Quilici, sur la révélation, aussitôt après le départ du Parlement en vacances, d'accords déjà anciens livrant à des trusts étrangers les richesses pétrolifères de la Tunisie, sur les prolongements et les conséquences d'une telle politique en Algérie et au Maroc et, plus généralement, sur les positions éventuellement conservées par les alliés en Afrique du Nord et dans l'Union française, malgré la cessation des hostilités depuis quatre ans;

II. — De M. Jean Pronteau: 1° sur les accords que le Gouvernement a passés avec la société américaine Gulf Oil Corporation et la société anglo-hollandaise Schell pour livrer, au mépris des intérêts français et tunisiens, la recherche et l'exploitation des gisements pétrolifères de Tunisie et du Fezzan, à ces trusts étrangers; 2° sur le rôle particulier joué par le ministre de l'intérieur dans ces traciations; 3° sur l'attitude que le Gouvernement entend observer, face à de nouvelles demandes de mainmise étrangère sur d'autres territoires de l'Union française;

7. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 10 juin 1949.

Présents. — MM. Auxionnaz, Augarde, Capdeville, Cherrier, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, Evrard, Girardot, Joinville (Alfred Malleret), Métayer, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Tourné, Triboulet, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Arnal, Froment, Forcinal, Le Troquer, Mekki.

Suppléants. — MM. Fazon (de M. Bas), Gosset (de M. Pierre-Henri Teitgen).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 10 juin 1949.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Bacon, Bourgès-Maunoury, Charlot (Jean), Dagain, Denais (Joseph), Mme Duvernois, MM. Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Paumier, Ramette, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusé. — M. Buron.

Suppléants. — MM. Tanguy Prigent (de M. Aubry), Simonnet (de M. Charles Barangé), Masson (Jean) (de M. Mendès-France), Baurens (de M. David [Marcel]).

2e séance du vendredi 10 juin 1949.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Charlot (Jean), Dagain, Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Mme Duvernois, MM. Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Meunier (Pierre), Ramette, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud.

Excusé. — M. Buron.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du vendredi 10 juin 1949.

Présents. — MM. Bianchini, Bissol, Cayol, Cermolacce, Chastellain, Coudray, Gosnat, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Ramarony, Reeb, Siefridt, Tinaud (Jean-Louis), Yvon.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du vendredi 10 juin 1949.

Présents. — MM. Arnal, Barthélémy, Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Dutard, Faraud, Midol, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Poumadère, Mme Reyraud, M. Verneyras.

Excusés. — MM. Babet, Beauquier, Regaudie, Martel (Louis).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 10 juin 1949.

Présents. — MM. Barel, Binot, Brault, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Gosset, Hugonnier, Jouve (Géraud), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Mme Nédélec, MM. Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Rivet, Thuillier, Vée, Verneyras.

Commission du ravitaillement.

Séance du vendredi 10 juin 1949.

Présents. — MM. André (Pierre), Cerclier, Coffin, Mme Degrond, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farine (Philippe), Garavel, Gros, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Maillocheau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Mauroux, Pirot, Ricou, Tricart.

Excusés. — MM. Thoral, Toublanc.

Suppléants. — MM. Thibault (de M. Charpentier), Orvoën (de M. Farinez), Monjaret (de M. Mouchet), Lavergne (de M. Poumadère).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 10 juin 1949.

Présents. — MM. Aujoulat, Caillavet, Coulibaly Ouezzin, Defferre, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Gorse, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Hamani Diori, Juglas, Lozeray, Mamadou Konaté, Martine, Senghor, Silvandre, Temple.

Excusée. — Mlle Bosquier.

Suppléant. — M. Nazi Boni (de M. Guissou).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 14 du règlement, se réunira le mardi 14 juin 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 14 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie et d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

2. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes

I. — M. Restat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'accord franco-italien qui vient d'être conclu, autorisant l'entrée en France de produits agricoles risque d'être lourdement préjudiciable à l'agriculture nationale et plus particulièrement aux régions productrices de légumes et de tomates destinés à la conserve; que plus précisément l'extrait de tomate italienne serait offert sur le marché à des prix nettement inférieurs aux prix de revient de fabrication des conserveurs français; que la mévente des produits agricoles va se trouver accentuée et un inéluctable chômage sévira dans ces régions de production; et demande: 1° quelle est la portée exacte de l'accord conclu ainsi que les quantités de conserves de légumes prévues dans ces importations; 2° quelle est la politique agricole que le Gouvernement entend suivre en cette matière afin que les producteurs puissent prendre leurs dispositions en vue des plantations à effectuer. (N° 47.)

II. — M. Litaise demande à M. le président du conseil les raisons qui s'opposent à la publication des suites données au rapport de la cour des comptes et aux travaux de la « commission des gaspillages », publication qui devait être effectuée à la date du 1er février 1949. (N° 59.)

III. — M. Estève signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce la crise très grave qui sévit depuis quelque temps déjà dans l'industrie du cuir et de la chaussure et demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y remédier. (N° 60.)

3. — Suite de la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Debré et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à modifier les articles 20 et 90 du Conseil de la République; 2° de MM. Léo Hamon, Ernest Pezet, de Mendille, Gatuing, Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la modification des articles 20 et 27 du règlement et à l'insertion d'un article 91 *bis*, 3° de Mme Devaud tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République; 4° de M. Colonna tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République; 5° de M. Georges Pernot, Mme Devaud et des membres du groupe du parti républicain de la liberté tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République; 6° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à l'insertion d'un article 42 *bis* dans le règlement. (Nos II-57, II-62, II-98, II-121, année 1948; 6, 16 et 202, année 1949. — M. Debré, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air. (Nos 259 et 459, année 1949. — M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Nos 444 et 451, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général, et n° 461, année 1949. — Avis de la commission des moyens

de communication, des transports et du tourisme. — M. Lodéon, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales — M. N..., rapporteur; et n° , année 1949 — Avis de la commission du ravitaillement et des boissons. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Assailliit, jusques et y compris M. Bertaud.

Tribunes. — Depuis M. Jean Bertholn, jusques et y compris M. Claparède.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 15 juin 1949, à seize heures (local n° 217):

I. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 417, année 1949) relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg.

II. — Suite de l'examen du rapport sur le voyage d'études en Afrique française noire et Afrique occidentale française.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 15 juin 1949, à dix heures (local n° 207):

I. — Exposé de M. Héline sur le fonctionnement des classes nouvelles dans l'enseignement du second degré.

II. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira:

1° Le mardi 14 juin 1949,

à quatorze heures quinze (local n° 201):

Examen pour avis du projet de loi (n° 444, année 1949) relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

2° Le mercredi 15 juin 1949, à dix heures (local n° 202):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 418, année 1949) tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératisation ou la désinfection des locaux.

II. — Rapports de:

M. Charlet, sur le projet de loi (n° 402, année 1949) modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire;

M. Beauvais, sur la proposition de loi (n° 420, année 1949) tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition;

M. Maire, sur la proposition de loi (n° 425, année 1949) tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 15 juin 1949, à neuf heures (local n° 215):

Examen officieux du projet de loi (n° 6019 A. N.) concernant les conventions entre l'Etat et les grandes compagnies de navigation maritime. Communication du président.

Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mardi 14 juin 1949, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 202):

Nouvel examen de l'article 6 du projet de loi (n° 444, année 1949) relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 14 juin 1949, à onze heures (local n° 274):

I. — Audition du projet de rapport pour avis de M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 444, année 1949) relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

II. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de bibliothécaire de la bibliothèque centrale de prêt de l'Hérault.

Le poste de bibliothécaire de la bibliothèque centrale de prêt de l'Hérault est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale (services des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultat du tirage des obligations 4 p. 100 amortissable 1934.

(Décret du 11 juillet 1934.)

Le 7 juin 1949, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances au tirage au sort des quatre séries des obligations 4 p. 100 amortissables 1934 (décret du 11 juillet 1934) qui devront être remboursées à partir du 16 juillet 1949.

Le sort a désigné les séries: 638, 527, 70, 531.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 juillet prochain, savoir: pour Paris, à la Payerie générale de la Seine, à la Recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions, et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu au Bouscat (Gironde), le 9 juin 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A	Série B.
0	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
9	—	1.000 F.	1.000 F.
85	—	1.500 F.	2.500 F.
86	—	2.000 F.	3.000 F.
74	—	3.000 F.	4.000 F.
97	—	4.000 F.	5.000 F.
014	—	5.000 F.	10.000 F.
640	—	7.000 F.	12.000 F.
581	—	8.000 F.	15.000 F.
659	—	10.000 F.	20.000 F.
4.072	—	20.000 F.	30.000 F.
6.508	—	20.000 F.	30.000 F.
6.646	—	20.000 F.	30.000 F.
2.621	—	30.000 F.	40.000 F.
9.009	—	30.000 F.	40.000 F.
2.866	—	40.000 F.	50.000 F.
2.891	—	40.000 F.	50.000 F.
1.180	—	50.000 F.	60.000 F.
4.092	—	60.000 F.	80.000 F.
9.045	—	90.000 F.	100.000 F.
11.446	—	100.000 F.	120.000 F.
25.642	—	100.000 F.	120.000 F.
58.868	—	100.000 F.	120.000 F.
64.637	—	100.000 F.	120.000 F.
86.279	—	100.000 F.	120.000 F.
50.892	—	200.000 F.	150.000 F.
95.547	—	200.000 F.	150.000 F.
99.815	—	200.000 F.	150.000 F.
58.602	—	300.000 F.	175.000 F.
81.685	—	300.000 F.	175.000 F.
61.501	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
045.823	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
079.977	—	1.000.000 F.	500.000 F.
082.515	—	1.000.000 F.	500.000 F.
241.529	—	1.000.000 F.	500.000 F.
227.933	—	2.000.000 F.	600.000 F.
091.859	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
173.854	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
202.145	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 15 juin 1949 à Paris, salle Pleyel.

Paris — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société l'Alimentation du Poitou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE SAINTE-MARTHE, POITIERS

Emprunt obligataire 7 0/0 juin 1939.

I. — **Les six cents dernières obligations ci-après sont remboursées au pair de 1.000 F le 1er juin 1949.**

106	107	110	111	114	117	118	120
121	123	126	130	134	138	139	141
143	144	146	149	151	152	156	157
159	160	171	173	174	176	177	180
185	186	187	188	189	190	200	208
218	219	222	223	225	227	229	230
232	236	244	246	255	257	258	259
260	261	264	267	268	269	272	273
274	275	279	284	286	292	299	300
301	304	306	308	309	312	313	314
322	324	331	334	337	338	340	342
345	352	353	359	360	363	366	367
370	372	374	375	382	386	387	390
391	392	393	394	395	399	402	403
405	408	411	415	417	422	426	427
429	432	439	454	462	463	466	471
476	481	483	487	488	489	493	497
498	499	500	501	505	506	507	509
511	512	518	522	525	526	527	531
533	535	536	538	540	542	544	546
548	549	555	563	579	581	583	589
599	600	603	606	611	614	615	620
626	627	628	637	640	645	649	652
655	660	662	664	666	673	680	681
682	684	686	687	695	698	701	704
707	708	712	717	720	724	726	730
733	741	743	744	748	753	756	757
766	767	768	773	774	778	779	784
792	794	797	800	801	802	804	805
810	813	820	826	827	830	831	832
836	838	839	843	849	852	853	855
858	859	864	868	872	873	874	890
896	898	904	906	910	918	927	928
930	935	936	937	939	940	942	945
947	948	949	950	952	956	958	965
968	969	970	978	983	985	986	991
994	995	1.000	1.009	1.016	1.018	1.020	1.022
1.023	1.024	1.025	1.026	1.029	1.030	1.032	1.036
1.041	1.043	1.045	1.050	1.052	1.059	1.061	1.062
1.066	1.067	1.069	1.071	1.076	1.077	1.080	1.084
1.085	1.086	1.087	1.088	1.089	1.094	1.097	1.105
1.107	1.112	1.128	1.133	1.144	1.145	1.146	1.158
1.159	1.161	1.167	1.170	1.173	1.177	1.178	1.179
1.181	1.187	1.189	1.191	1.192	1.193	1.197	1.198
1.206	1.209	1.213	1.214	1.216	1.218	1.221	1.222
1.223	1.227	1.229	1.237	1.240	1.241	1.242	1.246
1.249	1.250	1.255	1.259	1.266	1.266	1.272	1.273
1.274	1.275	1.277	1.279	1.281	1.283	1.284	1.288
1.289	1.292	1.298	1.301	1.303	1.313	1.317	1.318
1.326	1.327	1.329	1.340	1.342	1.343	1.350	1.352
1.353	1.355	1.361	1.362	1.363	1.367	1.370	1.371
1.381	1.382	1.383	1.386	1.387	1.390	1.393	1.394
1.398	1.401	1.402	1.404	1.408	1.410	1.411	1.412
1.415	1.416	1.421	1.423	1.424	1.427	1.428	1.447
1.448	1.451	1.457	1.460	1.463	1.466	1.476	1.477
1.478	1.481	1.482	1.490	1.493	1.497	1.507	1.516
1.527	1.540	1.543	1.544	1.545	1.550	1.555	1.556
1.557	1.562	1.563	1.564	1.574	1.579	1.580	1.581
1.582	1.583	1.587	1.590	1.591	1.592	1.593	1.595
1.596	1.597	1.601	1.602	1.603	1.604	1.605	1.611
1.626	1.628	1.631	1.632	1.635	1.642	1.643	1.645
1.650	1.652	1.654	1.655	1.656	1.658	1.659	1.662
1.663	1.666	1.668	1.669	1.676	1.679	1.692	1.683
1.688	1.691	1.693	1.697	1.700	1.701	1.703	1.717
1.719	1.724	1.725	1.726	1.731	1.732	1.733	1.735
1.736	1.739	1.741	1.744	1.746	1.747	1.759	1.760
1.761	1.764	1.765	1.774	1.784	1.788	1.791	1.796
1.801	1.807	1.814	1.816	1.818	1.819	1.820	1.821
1.823	1.824	1.827	1.828	1.830	1.832	1.833	1.834
1.835	1.843	1.848	1.849	1.851	1.856	1.857	1.858
1.865	1.866	1.872	1.874	1.875	1.886	1.890	1.891
1.893	1.894	1.895	1.901	1.904	1.916	1.919	1.921
1.922	1.923	1.927	1.932	1.933	1.935	1.941	1.942
1.944	1.954	1.955	1.963	1.968	1.970	1.973	1.977
1.980	1.982	1.983	1.987	1.989	1.990	1.994	1.997

II. — **Liste des obligations antérieures, amorties, et non encore présentées au remboursement au 10 mai 1949.**

226	(48)	569	(48)	1.111	(48)
228	(48)	573	(48)	1.153	(48)
276	(48)	575	(48)	1.156	(48)
277	(48)	576	(48)	1.160	(48)
278	(48)	577	(48)	1.180	(48)
281	(48)	580	(48)	1.188	(48)
291	(48)	582	(48)	1.205	(48)
295	(46)	586	(48)	1.207	(48)
315	(48)	729	(48)	1.212	(48)
320	(48)	731	(48)	1.238	(48)
339	(48)	732	(48)	1.239	(48)
344	(48)	737	(48)	1.243	(48)
347	(48)	740	(48)	1.267	(48)
378	(46)	745	(48)	1.268	(48)
379	(46)	747	(48)	1.271	(48)
380	(46)	749	(48)	1.276	(48)
381	(46)	751	(48)	1.379	(48)
383	(45)	752	(48)	1.380	(48)
384	(48)	765	(48)	1.384	(48)
385	(48)	770	(48)	1.385	(48)
388	(48)	772	(48)	1.388	(48)
450	(48)	878	(48)	1.445	(48)
452	(48)	879	(48)	1.452	(48)
453	(48)	889	(48)	1.453	(48)
455	(48)	900	(48)	1.456	(48)
468	(48)	903	(48)	1.474	(47)
469	(48)	905	(48)	1.475	(48)
470	(48)	907	(48)	1.483	(47)
472	(48)	909	(48)	1.484	(48)
473	(47)	912	(48)	1.485	(47)
474	(48)	914	(48)	1.486	(47)
478	(48)	915	(48)	1.488	(48)
479	(48)	917	(48)	1.491	(47)
482	(48)	926	(48)	1.529	(48)
486	(48)	929	(48)	1.504	(48)
491	(48)	931	(48)	1.713	(48)
492	(48)	933	(47)	1.720	(48)
496	(48)	960	(48)	1.721	(48)
508	(48)	961	(48)	1.722	(48)
510	(48)	997	(47)	1.734	(48)
520	(48)	999	(47)	1.737	(48)
521	(48)	1.065	(48)	1.738	(48)
524	(47)	1.068	(48)	1.852	(48)
534	(48)	1.124	(48)	1.853	(47)
557	(48)	1.126	(48)		
565	(48)	1.129	(48)		

Les remboursements sont effectués aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (B. N. C. I.).

Pour le conseil d'administration:
H. PINATEL, notaire.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE:
24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
DIRECTION DES USINES: DOUAI (NORD)
R. C.: Paris n° 51996 A; Douai n° 238 C.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 128 obligations à 1/2 0/0, neuvième série, émission 1941.

En conséquence, le huitième tirage de ces obligations remboursables au prix de 2.000 F le 1er juillet 1949, a porté sur 72 numéros seulement.

La liste ci-dessous comprend:

1° **Les numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour;**

2° **Les numéros des 72 obligations remboursables le 1er juillet 1949, ces derniers numéros sont imprimés en caractères gras.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
4	1945	2.643	1945
181 à 185	1949	2.721 à 2.723	1947
231 à 235	1948	**2.836 à 2.840**	1949
291 à 295	1948	2.849 et 2.850	1947
341 à 345	1949	2.882 à 2.885	1947
481 à 485	1947	2.891	1947
546 à 550	1949	2.926 à 2.930	1948
671	1948	**2.961 à 2.965**	1948
716	1947	2.966	1946
719 et 720	1947	3.081	1946
796 à 800	1948	3.107 et 3.108	1948
846 à 850	1948	**3.356 à 3.358**	1945
1.076 à 1.080	1949	3.361 à 3.363	1947
1.128	1946	3.433 et 3.434	1946
1.349	1947	3.547	1947
1.366 à 1.368	1949	**3.606 à 3.610**	1949
1.371 à 1.373	1947	**3.621 à 3.625**	1949
1.444 et 1.445	1947	**3.641 à 3.645**	1949
1.616 à 1.620	1948	3.788 à 3.790	1947
1.686	1948	3.891 et 3.892	1948
1.688 à 1.690	1948	3.895	1948
1.736 à 1.740	1949	4.072 à 4.074	1944
1.756 à 1.760	1949	**4.136 à 4.140**	1949
1.780	1944	4.363 et 4.364	1947
1.831 à 1.833	1946	4.401	1947
1.954	1946	4.481 et 4.482	1948
1.991 et 1.992	1948	**4.491 à 4.494**	1949
2.065	1945	4.623 à 4.625	1945
2.171 à 2.175	1947	**4.661 à 4.665**	1949
2.231 à 2.235	1947	4.746 et 4.747	1947
2.301	1944	4.749	1947
2.336 à 2.340	1949	4.936 à 4.940	1947
2.342	1947	4.946 à 4.949	1947
2.381 à 2.385	1948	4.982 à 4.985	1946
2.516 à 2.518	1944		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

Compagnie des mines d'Ostricourt.

(EN LIQUIDATION)

Emprunt 4 0/0 1897.

Vingtième tirage du 14 avril 1949 de 346 obligations remboursables le 30 juin 1949 compte tenu de l'impôt sur la prime de remboursement et de la fraction de franc du dernier coupon à 497.50 F contre remise des titres coupons nos 105 et suivants attachés.

Liste des numéros sortis comprenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

4	(48)	556	(49)	1.151	(47)
25	(49)	561	(49)	1.155	(45)
28	(49)	562	(47)	1.156	(43)
30	(48)	563	(49)	1.171	(45)
38	(49)	567	(48)	1.173	(47)
41	(48)	587	(48)	1.176	(48)
46	(49)	598	(44)	1.180	(46)
63	(49)	599	(49)	1.192	(48)
71	(45)	606	(49)	1.197	(49)
72	(47)	612	(49)	1.200	(39)
74	(47)	624	(49)	1.204	(43)
75	(48)	629	(47)	1.215	(44)
77	(45)	631	(47)	1.225	(49)
88	(49)	636	(48)	1.227	(47)
105	(48)	643	(49)	1.235	(49)
110	(48)	649	(49)	1.236	(45)
116	(49)	670	(48)	1.250	(49)
132	(47)	675	(46)	1.258	(48)
133	(47)	692	(49)	1.260	(49)
143	(44)	709	(48)	1.262	(43)
155	(49)	717	(49)	1.263	(42)
159	(49)	734	(48)	1.272	(48)
163	(49)	757	(44)	1.283	(49)
164	(49)	767	(42)	1.285	(43)
168	(44)	785	(49)	1.290	(49)
173	(49)	791	(49)	1.300	(49)
187	(44)	800	(47)	1.325	(49)
198	(49)	815	(49)	1.330	(48)
211	(49)	825	(49)	1.337	(48)
218	(49)	833	(49)	1.346	(49)
228	(44)	844	(49)	1.349	(48)
248	(45)	846	(44)	1.355	(49)
251	(45)	854	(49)	1.361	(47)
252	(46)	865	(49)	1.362	(44)
254	(44)	868	(49)	1.367	(46)
255	(49)	871	(45)	1.370	(47)
256	(44)	883	(48)	1.374	(48)
257	(44)	884	(44)	1.377	(47)
258	(47)	891	(49)	1.383	(49)
259	(47)	897	(48)	1.391	(49)
264	(49)	905	(44)	1.409	(48)
272	(47)	930	(44)	1.421	(49)
277	(49)	958	(49)	1.433	(49)
280	(48)	959	(47)	1.439	(49)
283	(46)	962	(49)	1.459	(44)
299	(49)	965	(49)	1.461	(49)
310	(40)	986	(44)	1.464	(49)
312	(40)	998	(47)	1.478	(47)
314	(39)	1.001	(49)	1.493	(48)
337	(49)	1.018	(47)	1.495	(49)
339	(49)	1.021	(47)	1.499	(44)
364	(49)	1.026	(49)	1.508	(49)
376	(47)	1.038	(48)	1.519	(43)
380	(44)	1.040	(48)	1.529	(48)
382	(49)	1.041	(49)	1.540	(44)
386	(49)	1.048	(47)	1.556	(49)
390	(49)	1.049	(44)	1.582	(44)
392	(49)	1.050	(48)	1.580	(47)
396	(48)	1.054	(49)	1.596	(47)
397	(49)	1.056	(49)	1.601	(49)
399	(49)	1.057	(49)	1.611	(48)
407	(49)	1.059	(47)	1.622	(49)
417	(49)	1.062	(49)	1.626	(48)
423	(48)	1.072	(47)	1.630	(48)
433	(49)	1.075	(49)	1.631	(49)
444	(48)	1.076	(43)	1.632	(46)
453	(49)	1.078	(47)	1.661	(49)
458	(44)	1.079	(49)	1.670	(49)
463	(43)	1.080	(44)	1.682	(49)
464	(47)	1.083	(48)	1.686	(49)
492	(49)	1.086	(43)	1.687	(42)
498	(48)	1.087	(46)	1.689	(49)
513	(48)	1.097	(47)	1.690	(47)
514	(45)	1.101	(48)	1.701	(49)
520	(49)	1.105	(48)	1.709	(49)
534	(49)	1.116	(48)	1.733	(49)
540	(49)	1.123	(49)	1.736	(48)
544	(49)	1.136	(48)	1.738	(49)
1.759	(48)	2.288	(49)	2.791	(46)
1.765	(44)	2.289	(48)	2.800	(47)
1.768	(44)	2.291	(42)	2.801	(48)
1.769	(45)	2.292	(47)	2.803	(49)
1.774	(49)	2.294	(45)	2.810	(46)
1.776	(45)	2.298	(49)	2.811	(48)
1.778	(49)	2.302	(46)	2.812	(47)
1.779	(44)	2.303	(49)	2.814	(45)
1.780	(49)	2.305	(43)	2.816	(47)
1.783	(48)	2.307	(43)	2.818	(46)
1.792	(49)	2.310	(48)	2.819	(49)
1.793	(45)	2.312	(48)	2.827	(45)
1.796	(45)	2.313	(50)	2.831	(46)
1.804	(49)	2.314	(44)	2.837	(46)
1.807	(46)	2.316	(44)	2.846	(49)
1.814	(48)	2.318	(49)	2.848	(45)
1.817	(47)	2.325	(49)	2.881	(44)
1.830	(46)	2.329	(49)	2.892	(49)
1.837	(49)	2.330	(46)	2.897	(49)
1.838	(49)	2.331	(42)	2.902	(45)
1.841	(46)	2.333	(44)	2.930	(49)
1.844	(47)	2.335	(48)	2.937	(48)
1.847	(45)	2.336	(44)	2.943	(40)
1.850	(48)	2.340	(46)	2.946	(46)
1.851	(45)	2.342	(45)	2.947	(48)
1.857	(49)	2.344	(45)	2.964	(49)
1.858	(45)	2.345	(46)	2.971	(45)
1.863	(47)	2.346	(47)	2.974	(48)
1.864	(47)	2.348	(46)	2.976	(49)
1.868	(47)	2.351	(49)	2.983	(45)
1.871	(46)	2.352	(40)	2.991	(46)
1.874	(48)	2.353	(40)	2.999	(45)
1.880	(45)	2.356	(42)	3.031	(49)
1.881	(45)	2.358	(49)	3.034	(47)
1.883	(47)	2.359	(42)	3.076	(49)
1.886	(48)	2.360	(44)	3.079	(49)
1.887	(46)	2.363	(40)	3.087	(48)
1.891	(45)	2.364	(40)	3.092	(49)
1.894	(48)	2.366	(40)	3.093	(49)
1.896	(46)	2.368	(40)	3.098	(49)
1.898	(48)	2.380	(49)	3.103	(46)
1.900	(47)	2.391	(48)	3.113	(49)
1.912	(49)	2.396	(47)	3.114	(48)
1.917	(48)	2.398	(49)	3.151	(49)
1.918	(49)	2.403	(48)	3.154	(46)
1.921	(49)	2.419	(44)	3.162	(46)
1.932	(48)	2.442	(49)	3.165	(46)
1.941	(45)	2.509	(49)	3.168	(48)
1.944	(43)	2.510	(47)	3.171	(49)
1.946	(43)	2.516	(46)	3.172	(39)
1.947	(46)	2.518	(47)	3.175	(49)
1.963	(48)	2.519	(44)	3.178	(46)
1.967	(48)	2.531	(47)	3.182	(48)
1.971	(48)	2.532	(46)	3.185	(47)
1.976	(49)	2.535	(49)	3.186	(48)
1.982	(48)	2.546	(49)	3.189	(49)
1.989	(48)	2.551	(49)	3.194	(49)
1.994	(49)	2.568	(46)	3.204	(49)
2.023	(49)	2.573	(47)	3.206	(49)
2.028	(49)	2.574	(46)	3.214	(46)
2.050	(48)	2.575	(48)	3.220	(49)
2.052	(49)	2.587	(49)	3.222	(45)
2.055	(49)	2.600	(46)	3.239	(44)
2.060	(42)	2.605	(47)	3.242	(46)
2.065	(49)	2.606	(44)	3.244	(45)
2.072	(48)	2.644	(45)	3.247	(46)
2.084	(49)	2.653	(45)	3.271	(47)
2.097	(49)	2.654	(44)	3.293	(44)
2.102	(49)	2.659	(46)	3.350	(49)
2.108	(49)	2.665	(49)	3.360	(46)
2.113	(45)	2.669	(48)	3.361	(49)
2.119	(45)	2.672	(49)	3.372	(49)
2.124	(49)	2.680	(48)	3.388	(49)
2.128	(49)	2.683	(49)	3.389	(49)
2.153	(48)	2.696	(48)	3.399	(49)
2.156	(48)	2.706	(48)	3.403	(49)
2.158	(49)	2.709	(49)	3.410	(49)
2.159	(48)	2.714	(44)	3.419	(49)
2.169	(49)	2.715	(49)	3.437	(49)
2.180	(49)	2.720	(49)	3.446	(44)
2.193	(49)	2.724	(49)	3.454	(49)
2.203	(49)	2.728	(48)	3.476	(47)
2.208	(47)	2.736	(49)	3.477	(49)
2.209	(49)	2.750	(48)	3.484	(49)
2.210	(49)	2.751	(48)	3.498	(48)
2.212	(47)	2.754	(47)	3.503	(48)
2.214	(45)	2.755	(47)	3.509	(48)
2.219	(48)	2.757	(49)	3.510	(48)
2.224	(46)	2.760	(41)	3.516	(48)
2.225	(48)	2.761	(45)	3.526	(48)
2.227	(49)	2.762	(48)	3.540	(49)
2.230	(49)	2.766	(48)	3.545	(49)
2.252	(49)	2.768	(39)	3.554	(49)
2.256	(48)	2.769	(44)	3.560	(49)
2.270	(49)	2.770	(41)	3.565	(49)
2.273	(44)	2.771	(47)	3.566	(48)
2.274	(46)	2.772	(42)	3.567	(43)
2.279	(47)	2.775	(48)	3.570	(49)
2.282	(47)	2.777	(47)	3.582	(46)
2.284	(44)	2.788	(49)	3.587	(49)
3.593	(44)	4.500	(44)	5.177	(44)
3.606	(49)	4.501	(44)	5.180	(44)
3.613	(42)	4.502	(40)	5.217	(47)
3.614	(33)	4.503	(46)	5.219	(47)
3.616	(47)	4.505	(49)	5.229	(49)
3.618	(33)	4.525	(49)	5.242	(48)
3.619	(41)	4.542	(49)	5.244	(48)
3.620	(43)	4.543	(49)	5.246	(49)
3.621	(48)	4.544	(49)	5.251	(48)
3.622	(48)	4.547	(39)	5.253	(48)
3.640	(47)	4.550	(47)	5.284	(49)
3.641	(47)	4.552	(49)	5.292	(43)
3.650	(48)	4.557	(42)	5.293	(45)
3.683	(49)	4.563	(49)	5.294	(42)
3.687	(49)	4.570	(49)	5.295	(44)
3.702	(49)	4.573	(48)	5.296	(44)
3.710	(44)	4.588	(46)	5.299	(49)
3.718	(49)	4.591	(48)	5.307	(49)
3.720	(49)	4.594	(42)	5.322	(47)
3.728	(49)	4.601	(49)	5.327	(47)
3.734	(49)	4.634	(49)	5.337	(45)
3.746	(48)	4.640	(49)	5.345	(45)
3.748	(48)	4.654	(47)	5.350	(47)
3.787	(45)	4.656	(44)	5.352	(44)
3.790	(46)	4.662	(49)	5.359	(48)
3.791	(46)	4.674	(49)	5.360	(49)
3.804	(49)	4.680	(49)	5.361	(49)
3.821	(49)	4.680	(48)	5.370	(49)
3.865	(49)	4.696	(48)	5.392	(42)
3.901	(49)	4.702	(49)	5.394	(44)
3.905	(48)	4.704	(49)	5.400	(49)
3.920	(47)	4.727	(48)	5.410	(49)
2.927	(48)	4.728	(48)	5.414	(41)
3.974	(49)	4.742	(49)	5.422	(48)
3.976	(49)	4.770	(48)	5.514	(49)
3.980	(49)	4.772	(49)	5.518	(49)
3.991	(49)	4.774	(47)	5.536	(48)
3.995	(48)	4.793	(48)	5.551	(42)
4.035	(46)	4.797	(47)	5.552	(43)
4.041	(49)	4.807	(49)	5.559	(49)
4.042	(49)	4.812	(48)	5.560	(48)
4.076	(45)	4.814	(49)	5.592	(47)
4.078	(49)	4.824	(49)	5.594	(49)
4.088	(49)	4.830	(49)	5.596	(49)
4.112	(49)	4.838	(39)	5.605	(46)
4.137	(48)	4.840	(49)	5.606	(45)
4.151	(49)	4.845	(47)	5.607	(49)
4.170	(47)	4.850	(49)	5.608	(44)
4.171	(48)	4.853	(46)	5.609	(44)
4.181	(47)	4.855	(49)	5.613	(46)
4.182	(47)	4.863	(49)	5.622	(47)
4.202	(41)	4.866	(49)	5.624	(44)
4.203	(49)	4.905	(47)	5.625	(47)
4.206	(45)	4.919	(45)	5.626	(45)
4.207	(46)	4.935	(41)	5.634	(44)
4.209	(49)	4.936	(48)	5.639	(44)
4.232	(49)	4.938	(47)	5.654	(44)
4.239	(48)	4.941	(47)	5.658	(48)
4.269	(49)	4.954	(46)	5.663	(45)
4.279	(49)	4.955	(49)	5.667	(45)
4.285	(48)	4.959	(49)	5.673	(44)
4.294	(48)	4.960	(47)	5.674	(44)
4.315	(47)	4.962	(49)	5.679	(48)
4.321	(45)	4.969	(49)	5.680	(46)
4.331	(48)	4.977	(47)	5.681	(48)
4.351	(49)	4.985	(49)	5.682	(45)
4.363	(49)	4.989	(48)	5.685	(46)
4.372	(43)	4.991	(48)	5.687	(46)
4.373	(46)	4.992	(44)	5.713	(49)
4.376	(48)	4.994	(43)	5.716	(49)
4.379	(49)	5.015	(49)	5.754	(44)
4.380	(49)	5.032	(49)	5.763	(48)
4.387	(47)	5.033	(46)	5.766	(44)
4.393	(49)	5.034	(47)	5.767	(49)
4.401	(49)	5.044	(46)	5.770	(49)
4.406	(48)	5.048	(49)	5.774	(44)
4.411	(48)	5.053	(49)	5.779	(49)
4.412	(49)	5.068	(49)	5.813	(32)
4.414	(49)	5.069	(49)	5.828	(46)
4.421	(47)	5.070	(49)	5.836	(49)
4.425	(43)	5.072	(49)	5.849	(44)
4.426	(43)	5.090	(49)	5.857	(44)
4.430	(48)	5.091	(49)	5.861	(40)
4.432	(46)	5.092	(49)	5.862	(48)
4.443	(48)	5.095	(49)	5.865	(48)
4.445	(45)	5.097	(49)	5.866	(46)
4.446	(49)	5.101	(46)	5.867	(46)
4.450	(45)	5.104	(48)	5.871	(41)
4.457	(45)	5.108	(49)	5.875	(39)
4.464	(49)	5.111	(49)	5.878	(46)
4.471	(49)	5.124	(49)	5.880	(49)
4.473	(48)	5.125	(48)	5.882	(48)
4.478	(48)	5.148	(44)	5.884	(47)
4.480	(45)	5.170	(44)	5.885	(46)
		5.176	(44)	5.893	(48)

Les remboursements sont effectués aux caisses des établissements de crédit ci-après:

Banque L. Dupont et Ce, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Banque Scalbert, Crédit commercial de France, Crédit du Nord, Société générale, l'Union des mines.

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1 000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

société Fusion des gaz

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° Des 929 obligations sorties au tirage du 10 mai 1949 et remboursables à partir du 1er juillet 1949 à 1.000 F, avec le coupon du 1er janvier 1950 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2	(49)	1.649	(49)	3.107	(49)
17	(49)	1.682	(49)	3.123	(49)
31	(41)	1.704	(49)	3.124	(49)
43	(48)	1.738	(49)	3.125	(49)
48	(49)	1.755	(49)	3.139	(49)
51	(49)	1.760	(49)	3.159	(49)
55	(47)	1.766	(49)	3.172	(49)
57	(49)	1.780	(49)	3.194	(49)
151	(49)	1.789	(49)	3.254	(49)
240	(49)	1.809	(49)	3.315	(49)
248	(49)	1.838	(49)	3.364	(49)
318	(49)	1.855	(49)	3.418	(49)
348	(49)	1.873	(49)	3.422	(49)
404	(49)	1.887	(49)	3.456	(49)
459	(49)	1.888	(49)	3.464	(49)
471	(49)	1.932	(49)	3.565	(49)
520	(49)	1.939	(49)	3.568	(49)
521	(49)	1.955	(49)	3.575	(49)
524	(49)	1.973	(49)	3.592	(49)
572	(49)	1.982	(49)	3.646	(49)
577	(49)	1.987	(49)	3.655	(49)
620	(49)	1.988	(49)	3.746	(49)
627	(49)	1.991	(49)	3.755	(49)
662	(49)	1.994	(49)	3.810	(49)
716	(49)	2.017	(49)	3.834	(49)
724	(49)	2.046	(49)	3.882	(49)
727	(49)	2.060	(49)	3.924	(49)
738	(49)	2.085	(49)	3.950	(49)
786	(49)	2.087	(49)	3.982	(49)
809	(49)	2.094	(49)	3.988	(49)
837	(49)	2.105	(49)	4.013	(49)
850	(49)	2.134	(49)	4.027	(49)
868	(49)	2.151	(49)	4.070	(49)
871	(49)	2.160	(49)	4.091	(49)
906	(49)	2.189	(49)	4.105	(49)
908	(49)	2.260	(49)	4.148	(49)
945	(49)	2.270	(49)	4.170	(49)
950	(49)	2.289	(49)	4.178	(49)
972	(49)	2.292	(49)	4.204	(49)
1.015	(49)	2.311	(49)	4.206	(49)
1.023	(49)	2.327	(49)	4.270	(49)
1.059	(49)	2.332	(49)	4.278	(49)
1.065	(49)	2.339	(49)	4.304	(49)
1.068	(49)	2.377	(49)	4.305	(49)
1.074	(49)	2.389	(49)	4.405	(49)
1.094	(49)	2.431	(49)	4.444	(49)
1.109	(49)	2.432	(49)	4.461	(49)
1.123	(49)	2.477	(49)	4.547	(49)
1.128	(49)	2.489	(49)	4.556	(49)
1.129	(49)	2.507	(49)	4.610	(49)
1.165	(49)	2.508	(49)	4.637	(49)
1.173	(49)	2.530	(49)	4.638	(49)
1.174	(49)	2.547	(49)	4.641	(49)
1.178	(49)	2.566	(49)	4.647	(49)
1.269	(49)	2.594	(49)	4.661	(49)
1.360	(49)	2.608	(49)	4.707	(49)
1.365	(49)	2.666	(49)	4.747	(49)
1.383	(49)	2.668	(49)	4.847	(49)
1.429	(49)	2.694	(49)	4.947	(49)
1.437	(49)	2.725	(49)	5.000	(49)
1.496	(49)	2.731	(49)	5.017	(49)
1.524	(49)	2.739	(49)	5.064	(49)
1.533	(49)	2.758	(49)	5.104	(49)
1.538	(49)	2.765	(49)	5.116	(49)
1.547	(49)	2.800	(49)	5.127	(49)
1.565	(49)	2.804	(49)	5.149	(49)
1.571	(49)	2.812	(49)	5.150	(49)
1.607	(49)	2.857	(49)	5.185	(49)
1.608	(49)	2.858	(49)	5.189	(49)
1.609	(49)	2.865	(49)	5.190	(49)
1.634	(49)	2.877	(49)	5.193	(48)
1.635	(49)	2.949	(49)	5.214	(49)
1.636	(49)	3.007	(49)	5.224	(43)
1.638	(49)	3.103	(49)	5.234	(46)

5.237	(47)	7.582	(47)	9.037	(47)
5.238	(47)	7.584	(46)	9.044	(48)
5.262	(49)	7.603	(46)	9.050	(49)
5.264	(49)	7.604	(46)	9.055	(49)
5.270	(48)	7.610	(46)	9.074	(48)
5.273	(48)	7.667	(47)	9.135	(48)
5.279	(47)	7.707	(48)	9.140	(49)
5.281	(47)	7.713	(48)	9.152	(49)
5.289	(49)	7.741	(49)	9.155	(48)
5.305	(48)	7.768	(45)	9.165	(47)
5.362	(49)	7.782	(47)	9.193	(47)
5.370	(48)	7.785	(47)	9.208	(48)
5.371	(49)	7.790	(41)	9.236	(47)
5.379	(47)	7.802	(40)	9.273	(49)
5.389	(49)	7.812	(49)	9.279	(44)
5.405	(48)	7.813	(48)	9.311	(49)
5.424	(48)	7.819	(49)	9.316	(49)
5.426	(49)	7.834	(49)	9.328	(49)
5.450	(47)	7.851	(49)	9.334	(48)
5.455	(49)	7.914	(48)	9.337	(49)
5.462	(49)	7.940	(47)	9.355	(48)
5.537	(47)	8.009	(49)	9.357	(49)
5.541	(48)	8.046	(49)	9.374	(48)
5.549	(48)	8.070	(49)	9.399	(49)
5.610	(46)	8.075	(47)	9.407	(49)
5.616	(48)	8.077	(48)	9.465	(48)
5.640	(49)	8.105	(47)	9.467	(48)
5.644	(49)	8.119	(48)	9.480	(48)
5.647	(48)	8.130	(47)	9.529	(49)
5.653	(49)	8.131	(46)	9.547	(48)
5.660	(48)	8.136	(48)	9.549	(49)
5.674	(49)	8.137	(49)	9.555	(45)
5.701	(49)	8.146	(49)	9.558	(48)
5.713	(40)	8.175	(47)	9.559	(48)
5.716	(48)	8.178	(47)	9.564	(47)
5.718	(47)	8.204	(47)	9.577	(49)
5.720	(47)	8.205	(49)	9.591	(49)
5.721	(47)	8.210	(46)	9.594	(49)
5.725	(47)	8.228	(48)	9.621	(49)
5.744	(49)	8.244	(48)	9.641	(48)
5.747	(48)	8.246	(47)	9.642	(47)
5.760	(48)	8.247	(48)	9.664	(48)
5.765	(47)	8.250	(49)	9.684	(49)
5.774	(49)	8.273	(48)	9.710	(47)
5.867	(49)	8.316	(49)	9.742	(46)
5.871	(49)	8.363	(49)	9.769	(49)
5.883	(49)	8.368	(48)	9.805	(49)
5.954	(49)	8.372	(47)	9.816	(49)
5.969	(49)	8.376	(48)	9.817	(49)
6.107	(49)	8.378	(48)	9.818	(47)
6.119	(49)	8.386	(46)	9.819	(48)
6.125	(49)	8.389	(49)	9.820	(48)
6.225	(49)	8.390	(47)	9.836	(48)
6.230	(49)	8.393	(48)	9.841	(49)
6.302	(49)	8.400	(48)	9.845	(47)
6.340	(49)	8.402	(49)	9.855	(48)
6.406	(49)	8.406	(49)	9.869	(48)
6.427	(49)	8.431	(47)	9.886	(48)
6.511	(49)	8.435	(49)	9.906	(48)
6.521	(49)	8.469	(48)	9.941	(49)
6.524	(49)	8.475	(48)	9.948	(48)
6.542	(49)	8.496	(49)	9.954	(49)
6.578	(49)	8.498	(48)	9.970	(48)
6.594	(49)	8.505	(48)	9.975	(49)
6.620	(49)	8.516	(47)	9.986	(49)
6.692	(49)	8.525	(48)	9.991	(49)
6.711	(49)	8.532	(48)	10.000	(47)
6.718	(49)	8.536	(47)	10.011	(49)
6.752	(49)	8.539	(47)	10.022	(46)
6.850	(49)	8.553	(49)	10.027	(49)
6.861	(49)	8.555	(46)	10.029	(48)
6.862	(49)	8.563	(45)	10.053	(49)
6.886	(49)	8.578	(48)	10.064	(49)
6.959	(49)	8.590	(46)	10.081	(49)
6.963	(49)	8.591	(48)	10.082	(49)
6.976	(49)	8.594	(47)	10.110	(48)
6.980	(49)	8.599	(49)	10.111	(49)
7.039	(49)	8.639	(47)	10.114	(46)
7.041	(49)	8.642	(49)	10.117	(48)
7.043	(49)	8.670	(49)	10.122	(49)
7.063	(49)	8.675	(49)	10.145	(49)
7.076	(49)	8.739	(49)	10.165	(49)
7.100	(49)	8.750	(49)	10.168	(49)
7.139	(49)	8.801	(47)	10.169	(45)
7.200	(49)	8.802	(49)	10.205	(49)
7.222	(49)	8.805	(46)	10.211	(49)
7.314	(48)	8.806	(49)	10.215	(49)
7.315	(48)	8.821	(49)	10.217	(49)
7.322	(49)	8.825	(46)	10.251	(46)
7.355	(49)	8.880	(49)	10.308	(46)
7.364	(49)	8.893	(49)	10.327	(49)
7.413	(49)	8.902	(49)	10.347	(46)
7.418	(49)	8.905	(49)	10.351	(49)
7.431	(49)	8.908	(46)	10.390	(47)
7.443	(49)	8.923	(48)	10.434	(46)
7.455	(49)	8.925	(48)	10.531	(48)
7.528	(49)	8.953	(49)	10.556	(49)
7.531	(48)	8.974	(48)	10.596	(49)
7.543	(49)	9.005	(44)	10.643	(49)
7.554	(47)	9.026	(45)	10.686	(49)

10.719	(46)	12.290	(48)	13.480	(48)
10.802	(49)	12.302	(49)	13.482	(49)
10.806	(49)	12.339	(49)	13.486	(48)
10.807	(49)	12.351	(47)	13.496	(48)
10.837	(49)	12.371	(49)	13.505	(47)
10.850	(47)	12.411	(46)	13.515	(42)
10.852	(49)	12.439	(49)	13.527	(48)
10.861	(48)	12.440	(46)	13.540	(49)
10.868	(49)	12.442	(49)	13.742	(49)
10.871	(48)	12.448	(49)	13.751	(48)
10.884	(49)	12.449	(49)	13.757	(48)
10.891	(46)	12.471	(49)	13.851	(48)
10.911	(49)	12.473	(49)	13.865	(48)
10.974	(46)	12.479	(48)	13.866	(48)
10.995	(49)	12.480	(49)	13.872	(48)
10.999	(49)	12.496	(48)	13.901	(47)
11.011	(49)	12.515	(49)	13.924	(49)
11.013	(49)	12.535	(49)	13.987	(48)
11.014	(49)	12.536	(48)	14.015	(49)
11.036	(47)	12.540	(48)	14.017	(49)
11.038	(49)	12.543	(49)	14.031	(46)
11.052	(47)	12.552	(49)	14.049	(49)
11.067	(49)	12.557	(46)	14.058	(49)
11.073	(49)	12.559	(44)	14.061	(47)
11.079	(47)	12.566	(47)	14.065	(48)
11.085	(49)	12.568	(49)	14.087	(47)
11.086	(46)	12.577	(44)	14.160	(49)
11.090	(49)	12.580	(44)	14.176	(47)
11.124	(49)	12.589	(47)	14.220	(49)
11.211	(49)	12.593	(44)	14.245	(49)
11.229	(49)	12.594	(44)	14.248	(48)
11.230	(49)	12.596	(46)	14.252	(49)
11.237	(48)	12.599	(49)	14.276	(47)
11.327	(48)	12.612	(47)	14.284	(49)
11.336	(49)	12.614	(44)	14.294	(47)
11.345	(49)	12.621	(45)	14.296	(47)
11.369	(48)	12.623	(45)	14.301	(47)
11.379	(49)	12.632	(47)	14.363	(48)
11.389	(49)	12.645	(48)	14.368	(47)
11.391	(47)	12.653	(47)	14.313	(49)
11.420	(49)	12.657	(46)	14.329	(48)
11.429	(48)	12.668	(45)	14.331	(49)
11.435	(48)	12.690	(46)	14.343	(48)
11.438	(46)	12.691	(44)	14.352	(49)
11.450	(45)	12.694	(44)	14.382	(49)
11.453	(48)	12.711	(49)	14.384	(49)
11.468	(47)	12.712	(47)	14.386	(48)
11.470	(49)	12.713	(45)	14.388	(48)
11.489	(49)	12.717	(49)	14.426	(49)
11.498	(48)	12.726	(46)	14.429	(49)
11.501	(45)	12.728	(44)	14.437	(47)
11.502	(45)	12.732	(45)	14.444	(47)
11.514	(49)	12.746	(49)	14.447	(49)
11.555	(48)	12.747	(46)	14.449	(48)
11.586	(48)	12.749	(49)	14.504	(49)
11.594	(47)	12.768	(48)	14.508	(49)
11.620	(48)	12.776	(49)	14.509	(47)
11.625	(48)	12.790	(49)	14.519	(47)
11.671	(49)	12.800	(49)	14.520	(46)
11.714	(49)	12.807	(49)	14.530	(49)
11.719	(49)	12.810	(49)	14.534	(47)
11.730	(49)	12.870	(49)	14.554	(48)
11.733	(48)	12.888	(47)	14.604	(49)
11.755	(49)	12.910	(49)	14.606	(47)
11.773	(46)	12.940	(49)	14.626	(49)
11.774	(49)	12.958	(47)	14.639	(49)
11.776	(49)	12.962	(49)	14.674	(49)
11.833	(48)	12.974	(49)	14.680	(48)
11.856	(48)	13.009	(49)	14.682	(49)
11.874	(49)	13.019	(49)	14.691	(49)
11.883	(49)	13.053	(49)	14.694	(47)
11.922	(49)	13.056	(49)	14.695	(49)
11.933	(48)	13.057	(49)	14.719	(49)
11.952	(48)	13.063	(49)	14.728	(48)
11.974	(48)	13.077	(47)	14.731	(48)
11.976	(49)	13.084	(49)	14.743	(49)
11.983	(49)	13.087	(46)	14.778	(49)
12.022	(48)	13.096	(46)	14.800	(49)
12.038	(48)	13.101	(49)	14.806	(49)
12.072	(49)	13.103	(49)	14.824	(48)
12.074	(46)	13.145	(48)	14.835	(48)
12.079	(46)	13.146	(48)	14.837	(49)
12.098	(46)	13.153	(49)	14.861	(49)
12.119	(48)	13.155	(45)	14.867	(49)
12.121	(48)	13.173	(43)	14.909	(49)
12.141	(49)	13.209	(45)	14.914	(49)
12.156	(48)	13.215	(49)	14.924	(48)
12.167	(48)	13.235	(47)	14.945	(49)
12.187	(46)	13.242	(48)	14.990	(49)
12.196	(48)	13.245	(48)	14.995	(46)
12.198	(48)	13.247	(47)	15.010	(49)
12.210	(49)	13.250	(45)	15.019	(46)
12.220	(46)	13.265	(47)	15.024	(49)
12.221	(46)	13.311	(49)	15.037	(49)
12.222	(49)	13.313	(47)	15.039	(45)
12.225	(47)	13.341	(49)	15.049	(46)
12.230	(49)	13.379	(49)	15.054	(46)
12.238	(49)	13.393	(48)	15.061	(49)
12.239	(49)	13.421	(49)	15.084	(48)
12.246	(46)	13.475	(49)		
12.260	(49)				

15.090	(49)	16.136	(49)	17.810	(45)	19.680	(47)	21.025	(49)	22.582	(49)	24.632	(49)	25.208	(46)	27.041	(49)
15.093	(49)	16.137	(48)	17.860	(49)	19.685	(47)	21.064	(49)	22.591	(49)	24.060	(49)	25.216	(49)	27.077	(46)
15.117	(46)	16.154	(47)	17.868	(49)	19.696	(49)	21.078	(49)	22.598	(44)	24.087	(48)	25.258	(49)	27.083	(48)
15.123	(49)	16.179	(49)	17.874	(48)	19.700	(48)	21.080	(48)	22.610	(49)	24.097	(47)	25.264	(48)	27.089	(48)
15.126	(46)	16.202	(46)	17.884	(49)	19.708	(46)	21.082	(46)	22.669	(48)	24.099	(48)	25.289	(49)	27.090	(45)
15.138	(48)	16.208	(47)	17.920	(47)	19.713	(47)	21.098	(49)	22.679	(48)	24.105	(46)	25.302	(49)	27.159	(48)
15.158	(49)	16.209	(49)	17.971	(49)	19.718	(48)	20.115	(46)	22.708	(49)	24.107	(48)	25.318	(49)	27.163	(48)
15.162	(48)	16.211	(48)	17.989	(47)	19.719	(47)	21.119	(48)	22.719	(49)	24.110	(48)	25.327	(48)	27.167	(48)
15.163	(48)	16.219	(48)	18.015	(49)	19.728	(49)	21.123	(49)	22.773	(47)	24.113	(49)	25.356	(47)	27.169	(49)
15.170	(47)	16.228	(49)	18.092	(49)	19.736	(47)	21.132	(46)	22.774	(49)	24.114	(49)	25.357	(49)	27.174	(47)
15.187	(49)	16.238	(47)	18.094	(49)	19.751	(49)	21.137	(47)	22.827	(49)	24.115	(49)	25.363	(49)	27.183	(47)
15.202	(45)	16.248	(48)	18.095	(48)	19.755	(48)	21.141	(48)	22.835	(49)	24.128	(49)	25.381	(47)	27.189	(46)
15.208	(47)	16.364	(49)	18.111	(47)	19.786	(49)	21.152	(48)	22.845	(49)	24.130	(46)	25.396	(46)	27.215	(49)
15.211	(47)	16.373	(49)	18.116	(48)	19.802	(49)	21.166	(46)	22.849	(48)	24.133	(46)	25.398	(47)	27.228	(44)
15.216	(48)	16.375	(49)	18.122	(49)	19.815	(48)	21.234	(49)	22.857	(46)	24.138	(36)	25.425	(47)	27.279	(49)
15.218	(48)	16.396	(46)	18.132	(47)	19.816	(47)	21.236	(47)	22.861	(49)	24.143	(49)	25.444	(47)	27.303	(49)
15.242	(46)	16.450	(49)	18.133	(47)	19.820	(48)	21.244	(49)	22.871	(47)	24.153	(49)	25.451	(48)	27.305	(49)
15.247	(49)	16.454	(48)	18.139	(47)	19.860	(49)	21.251	(49)	22.875	(49)	24.155	(49)	25.502	(47)	27.345	(49)
15.261	(48)	16.455	(48)	18.145	(48)	19.872	(49)	21.268	(46)	22.889	(48)	24.161	(49)	25.541	(49)	27.350	(47)
15.266	(48)	16.579	(49)	18.159	(49)	19.882	(49)	21.269	(49)	22.890	(49)	24.163	(49)	25.575	(47)	27.355	(49)
15.275	(49)	16.586	(49)	18.160	(46)	19.890	(49)	21.296	(49)	22.908	(46)	24.165	(49)	25.588	(49)	27.374	(49)
15.276	(49)	16.590	(49)	18.194	(49)	19.896	(49)	21.312	(49)	22.911	(49)	24.172	(48)	25.624	(47)	27.379	(49)
15.278	(45)	16.593	(48)	18.210	(48)	19.902	(49)	21.324	(49)	22.951	(49)	24.183	(49)	25.652	(49)	27.381	(48)
15.302	(49)	16.631	(47)	18.229	(47)	19.908	(48)	21.341	(49)	22.990	(48)	24.185	(49)	25.681	(49)	27.424	(49)
15.308	(49)	16.633	(48)	18.249	(47)	19.925	(47)	21.349	(49)	23.010	(49)	24.194	(49)	25.699	(49)	27.434	(48)
15.317	(47)	16.636	(48)	18.250	(49)	19.984	(49)	21.352	(48)	23.012	(48)	24.210	(48)	25.700	(48)	27.436	(47)
15.321	(49)	16.641	(47)	18.312	(46)	20.001	(49)	21.374	(47)	23.016	(46)	24.217	(49)	25.706	(48)	27.452	(47)
15.347	(48)	16.651	(49)	18.315	(46)	20.007	(48)	21.407	(49)	23.020	(48)	24.221	(46)	25.718	(45)	27.455	(49)
15.357	(47)	16.657	(49)	18.319	(45)	20.018	(48)	21.415	(49)	23.023	(49)	24.231	(47)	25.730	(47)	27.461	(49)
15.363	(46)	16.672	(49)	18.323	(48)	20.025	(48)	21.418	(48)	23.028	(47)	24.232	(48)	25.767	(46)	27.474	(48)
15.372	(48)	16.673	(46)	18.361	(48)	20.037	(47)	21.435	(45)	23.032	(48)	24.247	(49)	25.776	(49)	27.476	(48)
15.379	(49)	16.704	(48)	18.410	(47)	20.039	(46)	21.451	(49)	23.033	(48)	24.275	(48)	25.840	(49)	27.479	(48)
15.390	(49)	16.722	(49)	18.411	(45)	20.052	(47)	21.516	(49)	23.049	(49)	24.290	(49)	25.862	(45)	27.494	(49)
15.394	(47)	16.724	(48)	18.414	(47)	20.078	(49)	21.533	(46)	23.062	(48)	24.304	(48)	25.889	(49)	27.497	(49)
15.395	(45)	16.726	(49)	18.416	(45)	20.082	(48)	21.537	(48)	23.067	(48)	24.308	(48)	25.920	(49)	27.502	(49)
15.427	(43)	16.741	(49)	18.432	(48)	20.094	(49)	21.552	(48)	23.088	(48)	24.313	(47)	25.937	(46)	27.503	(48)
15.428	(46)	16.742	(48)	18.455	(47)	20.105	(49)	21.564	(45)	23.089	(46)	24.315	(49)	25.941	(46)	27.534	(49)
15.429	(46)	16.744	(49)	18.457	(49)	20.109	(46)	21.569	(48)	23.096	(48)	24.338	(49)	25.942	(46)	27.555	(49)
15.431	(48)	16.745	(48)	18.474	(49)	20.126	(48)	21.577	(49)	23.102	(48)	24.347	(47)	25.971	(49)	27.568	(49)
15.436	(48)	16.773	(49)	18.493	(45)	20.152	(49)	21.578	(49)	23.127	(49)	24.350	(46)	25.982	(49)	27.575	(48)
15.437	(47)	16.813	(49)	18.495	(48)	20.169	(49)	21.609	(49)	23.136	(45)	24.367	(48)	26.048	(48)	27.577	(49)
15.449	(48)	16.839	(49)	18.513	(49)	20.195	(48)	21.620	(49)	23.137	(48)	24.371	(46)	26.062	(47)	27.579	(47)
15.452	(49)	16.845	(47)	18.553	(48)	20.225	(47)	21.635	(49)	23.140	(49)	24.378	(47)	26.064	(47)	27.587	(48)
15.459	(48)	16.854	(47)	18.559	(49)	20.246	(49)	21.649	(45)	23.159	(48)	24.410	(48)	26.068	(46)	27.603	(48)
15.462	(47)	16.857	(49)	18.582	(49)	20.247	(46)	21.654	(49)	23.163	(44)	24.417	(47)	26.104	(49)	27.616	(49)
15.463	(47)	16.878	(48)	18.596	(47)	20.260	(47)	21.680	(48)	23.169	(49)	24.422	(47)	26.150	(46)	27.625	(46)
15.501	(48)	16.921	(49)	18.607	(49)	20.276	(45)	21.692	(49)	23.176	(49)	24.430	(49)	26.189	(47)	27.632	(49)
15.503	(46)	16.951	(46)	18.625	(48)	20.278	(49)	21.713	(49)	23.180	(48)	24.464	(49)	26.203	(49)	27.635	(46)
15.504	(48)	16.969	(48)	18.664	(48)	20.288	(47)	21.719	(49)	23.184	(46)	24.465	(48)	26.215	(46)	27.637	(49)
15.505	(49)	17.003	(48)	18.758	(48)	20.292	(48)	21.750	(48)	23.193	(49)	24.466	(49)	26.266	(48)	27.650	(47)
15.516	(48)	17.007	(49)	18.763	(48)	20.293	(47)	21.754	(49)	23.205	(49)	24.482	(49)	26.277	(49)	27.694	(49)
15.522	(49)	17.049	(47)	18.764	(48)	20.368	(48)	21.761	(48)	23.207	(48)	24.483	(49)	26.298	(49)	27.705	(48)
15.534	(47)	17.066	(49)	18.777	(49)	20.369	(48)	21.776	(48)	23.214	(48)	24.502	(47)	26.316	(46)	27.723	(48)
15.545	(47)	17.076	(49)	18.782	(46)	20.372	(48)	21.780	(49)	23.216	(49)	24.504	(48)	26.319	(49)	27.743	(47)
15.549	(47)	17.083	(48)	18.827	(48)	20.378	(45)	21.793	(45)	23.219	(49)	24.512	(48)	26.320	(45)	27.744	(48)
15.550	(49)	17.094	(48)	18.832	(49)	20.386	(45)	21.800	(48)	23.256	(49)	24.576	(49)	26.365	(49)	27.751	(49)
15.551	(46)	17.100	(49)	18.874	(49)	20.401	(48)	21.817	(47)	23.277	(45)	24.578	(49)	26.385	(49)	27.765	(48)
15.553	(46)	17.115	(48)	18.883	(49)	20.434	(48)	21.821	(48)	23.343	(47)	24.586	(49)	26.388	(49)	27.775	(48)
15.556	(49)	17.117	(48)	18.900	(49)	20.437	(48)	21.827	(47)	23.315	(49)	24.588	(49)	26.446	(47)	27.776	(48)
15.559	(48)	17.119	(47)	18.926	(49)	20.442	(47)	21.836	(49)	23.317	(49)	24.597	(48)	26.447	(49)	27.778	(49)
15.595	(49)	17.169	(49)	18.987	(48)	20.452	(48)	21.853	(49)	23.327	(48)	24.598	(48)	26.461	(47)	27.800	(47)
15.601	(45)	17.171	(49)	18.989	(48)	20.477	(49)	21.862	(47)	23.329	(45)	24.599	(46)	26.484	(47)	27.803	(49)
15.604	(49)	17.197	(47)	18.998	(47)	20.484	(49)	21.877	(49)	23.364	(49)	24.607	(46)	26.510	(49)	27.810	(49)
15.622	(48)	17.217	(48)	19.004	(48)	20.493	(49)	21.886	(46)	23.377	(48)	24.608	(46)	26.520	(49)	27.813	(48)
15.627	(48)	17.231	(48)	19.005	(49)	20.508	(49)	21.930	(46)	23.386	(49)	24.609	(47)	26.576	(48)	27.815	(47)
15.631	(49)	17.250	(48)	19.013	(46)	20.509	(49)	21.975	(47)	23.410	(48)	24.612	(48)	26.579	(47)	27.842	(48)
15.669	(48)	17.256	(49)	19.015	(49)	20.518	(49)	22.000	(45)	23.416	(49)	24.623	(49)	26.591	(48)	27.875	(45)
15.672	(49)	17.302	(49)	19.036	(49)	20.523	(49)	22.012	(49)	23.447	(49)	24.632	(49)	26.621	(48)	27.883	(41)
15.697	(47)	17.304	(48)	19.037	(49)	20.525	(48)	22.022	(49)	23.487	(48)	24.635	(49)	26.622	(46)	27.909	(48)
15.700	(48)	17.316	(49)	19.041	(46)	20.546	(47)	22.044	(47)	23.494	(49)	24.672	(49)	26.649	(47)	27.913	(48)
15.701	(45)	17.364	(44)	19.059	(48)	20.571	(49)	22.089	(45)	23.516	(46)	24.697	(49)	26.655	(46)	27.934	(47)
15.726	(48)	17.370	(49)	19.060	(48)	20.626	(49)	22.118	(47)	23.525	(47)	24.704	(47)	26.676	(48)	27.941	(49)
15.759	(48)	17.388	(49)	19.071	(49)	20.629	(49)	22.154	(48)	23.575	(46)	24.718	(48)	26.693	(49)	27.950	(47)
15.786	(47)	17.393	(48)	19.089	(47)	20.639	(48)	22.155	(47)	23.587	(49)	24.724	(46)	26.699	(49)	27.958	(46)
15.788	(49)	17.413	(47)	19.121	(49)	20.646	(48)	22.206	(46)	23.590	(49)	24.725	(47)	26.751	(47)	27.959	(42)
15.797	(48)	17.428	(48)	19.143	(47)	20.674	(49)	22.209	(48)	23.664	(48)	24.727	(46)	26.759	(49)	27.962	(45)
15.808	(49)	17.449	(49)	19.148	(48)	20.679	(48)	22.218	(49)	23.666	(48)	24.731	(43)	26.760	(46)	27.963	(49)
15.818	(48)	17.454	(49)	19.164	(49)	20.701	(46)	22.219	(48)	23.697	(49)	24.736	(47)	26.771	(48)	28.016	(48)
15.823	(49)	17.465	(48)	19.177	(47)	20.708	(49)	22.271	(49)	23.735	(49)	24.753	(48)	26.777	(49)	28.027	(49)
15.826	(47)	17.471	(47)	19.179	(48)	20.726	(49)	22.289	(49)	23.739	(46)	24.764	(48)	26.801	(49)	28.030	(49)
15.839	(48)	17.510	(47)	19.189	(49)	20.743	(49)	22.307	(47)	23.740	(48)	24.779	(49)	26.848	(47)	28.048	(48)
15.857	(49)	17.523	(49)	19.201	(49)	20.773	(49)	22.335	(46)	23.753	(47)	24.784	(49)	26.853	(47)	28.059	(47)
15.869	(48)	17.527	(49)	19.261	(49)	20.780	(49)	22.348	(49)	23.765	(46)	24.817	(48)	26.856	(46)	28.081	(48)
15.888	(49)	17.564	(49)	19.262	(48)	20.805	(49)	22.355	(49)	23.773	(45)	24.842	(49)	26.916	(47)	28.083	(45)
15.890	(49)	17.622	(49)	19.314	(49)	20.823	(49)	22.357	(49)	23.813	(48)	24.873	(49)	26.938	(47)	28.085	(45)
15.897	(48)	17.638	(49)	19.381	(49)	20.825	(48)	22.367	(49)	23.858	(46)	24.937	(49)	26.940	(48)	28.103	(47)
15.928	(49)	17.652	(49)	19.485	(49)	20.829	(46)	22.388	(48)	23.860	(48)	24.955	(46)	26.943	(45)	28.126	(48)
15.949	(48)	17.664	(49)	19.487	(44)	20.830	(46)	22.390	(48)	23.865	(47)	25.002	(48)	26.949	(47)	28.130	(48)
15.961	(49)	17.686	(48)	19.493	(48)	20.833	(46)	22.402	(46)	23.872	(47)	25.009	(49)	26.975	(49)	28.138	(47)
15.976	(48)	17.693	(47)	19.519	(47)	20.847	(46)	22.408	(46)	23.910	(49)	25.012	(48)	27.004	(48)	28.139	(47)
16.002	(48)	17.704	(49)	19.524	(47)	20.859	(49)	22.430	(47)	23.939	(49)	25.095	(49)	27.008	(44)	28.140	(47)
16.049	(49)	17.722	(48)	19.540	(47)	20.876	(47)	22.443	(49)	23.944	(49)	25.110	(49)	27.011	(46)	28.149	(49)
16.050	(48)	17.729	(49)	19.541	(47)	20.884	(47)	22.449	(47)	23.946	(48)	25.117	(46)	27.013	(48)	28.151	(48)
16.069	(49)	17.744	(46)	19.545	(49)	20.893	(49)	22.459	(49)	23.949	(49)	25.126	(47)	27.014	(49)	28.203	(49)
16.075	(49)	17.745	(46)	19.583	(49)	20.919	(49)	22.469	(49)	23.950	(46)	25.157	(46)	27.017	(44)	28.207	(45)
16.077	(49)	17.754	(47)	19.614	(48)	20.924	(49)	22.470	(47)	23.961	(49)	25.158	(49)	27.019	(47)	28.219	(46)
16.087	(47)	17.755	(49)	19.640	(48)	20.933	(49)	22.472	(48)	23.968	(43)	25.184	(49)	27.023	(49)	28.248	(47)
16.097	(49)	17.762	(49)	19.644	(48)	20.942	(49)	22.480	(46)	23.986	(49)	25.193	(48)	27.024	(49)	28.258	(47)
16.108	(48)	17.767	(47)	19.656	(49)	21.007	(47)	22.495	(49)	23.987	(49)	25.198	(47)	27.028	(49)	28.282	(45)
16.126	(47)	17.776	(48)	19.679	(48)	21.019	(49)	22.511	(49)	23.988	(47)	25.201	(48)	27.038	(48)		
16.132	(48)							22.549	(49)	24.019	(49)						

28.292	(47)	28.793	(49)	29.317	(49)
28.298	(47)	28.795	(49)	29.332	(48)
28.311	(47)	28.819	(49)	29.345	(46)
28.313	(46)	28.825	(45)	29.443	(46)
28.317	(49)	28.829	(49)	29.460	(49)
28.324	(49)	28.888	(45)	29.468	(48)
28.337	(42)	28.890	(48)	29.480	(49)
28.340	(49)	28.919	(49)	29.539	(49)
28.345	(47)	28.920	(49)	29.547	(46)
28.371	(49)	28.923	(49)	29.570	(49)
28.452	(49)	28.924	(48)	29.572	(48)
28.504	(45)	28.950	(49)	29.630	(46)
28.507	(45)	28.989	(48)	29.632	(47)
28.509	(49)	28.990	(49)	29.637	(48)
28.514	(47)	28.999	(47)	29.654	(47)
28.524	(47)	29.019	(47)	29.691	(47)
28.536	(49)	29.038	(48)	29.724	(49)
28.555	(49)	29.054	(48)	29.727	(48)
28.561	(49)	29.068	(49)	29.780	(48)
28.569	(49)	29.110	(49)	29.789	(49)
28.611	(46)	29.144	(49)	29.794	(49)
28.646	(49)	29.155	(47)	29.821	(46)
28.650	(47)	29.157	(45)	29.826	(46)
28.652	(42)	29.160	(48)	29.834	(48)
28.682	(49)	29.185	(48)	29.844	(49)
28.685	(49)	29.210	(49)	29.859	(49)
28.714	(48)	29.223	(48)	29.863	(49)
28.745	(47)	29.227	(49)	29.889	(46)
28.746	(49)	29.253	(48)	29.900	(49)
28.754	(47)	29.288	(47)	29.914	(49)
28.756	(46)	29.289	(45)	29.926	(48)
28.784	(47)	29.305	(49)	29.929	(48)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Etablissement public doté de l'autonomie financière (loi du 8 avril 1946 et décret du 26 novembre 1948).

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE :

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du gaz.

OBLIGATIONS DE 1 MILLION DE FRANCS
4 0/0 juillet 1947.

Tirage du 18 mai 1949
(deuxième amortissement).

Deux cent cinquante-neuf obligations remboursables à partir du 16 juillet 1949 avec le coupon du 16 janvier 1950 attaché, à 1 million de francs.

9	22	23	70	72	78	83	97
136	149	160	185	208	220	224	239
252	276	299	311	317	331	342	372
390	401	409	429	437	456	492	519
539	546	557	588	592	638	653	691
725	731	736	740	747	777	788	816
852	854	856	863	925	954	999	1.016
1.031	1.062	1.080	1.089	1.091	1.118	1.120	1.131
1.148	1.170	1.198	1.225	1.235	1.241	1.283	1.292
1.302	1.335	1.363	1.399	1.423	1.439	1.909	1.455
1.473	1.496	1.515	1.523	1.591	1.617	1.622	1.640
1.642	1.648	1.650	1.660	1.707	1.710	1.753	1.765
1.768	1.776	1.806	1.809	1.820	1.862	1.864	1.873
1.909	1.940	1.941	1.944	1.952	1.993	2.039	2.082
2.110	2.196	2.225	2.265	2.273	2.293	2.298	2.371
2.388	2.393	2.440	2.448	2.506	2.527	2.590	2.601
2.206	2.610	2.653	2.684	2.715	2.723	2.729	2.751
2.771	2.796	2.811	2.828	2.835	2.856	2.863	2.888
2.911	2.947	2.927	2.937	2.964	2.967	2.977	2.978
2.994	2.997	3.008	3.015	3.029	3.030	3.062	3.072
3.079	3.115	3.150	3.161	3.167	3.192	3.196	3.218
3.227	3.243	3.267	3.289	3.299	3.302	3.303	3.311
3.321	3.358	3.365	3.369	3.389	3.437	3.445	3.475
3.540	3.553	3.562	3.564	3.566	3.611	3.624	3.638
3.640	3.673	3.680	3.685	3.686	3.724	3.740	3.790
3.823	3.832	3.863	3.896	3.919	3.923	3.934	3.937
3.944	3.945	3.980	4.027	4.033	4.034	4.064	4.121
4.139	4.180	4.210	4.219	4.228	4.288	4.344	4.425
4.496	4.504	4.513	4.517	4.527	4.539	4.549	4.553
4.589	4.595	4.652	4.686	4.687	4.729	4.747	4.769
4.784	4.799	4.841	4.848	4.867	4.883	4.887	4.897
4.920	4.927	4.928	4.942	4.948	4.961	4.972	4.974
4.976	4.990	4.999					

Numéro des obligations restant à rembourser.

Néant

Etablissements Dujardin & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 165.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
82, RUE BRÛLE-MAISON, A LILLE (NORD)
R. C. : Lille 6511.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F nominal.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations de 2.000 F nominal, émission 1945, la société des Etablissements Dujardin et Cᵉ a racheté sur le marché les 200 obligations prévues pour l'amortissement de l'emprunt au 1ᵉʳ juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les deuxième et troisième amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Numéros des titres sortis au tirage du 1ᵉʳ juin 1946 et non encore remboursés.

981 à 986 — 1.262 à 270 — 1.361 à 370 — 1.821 à 830 — 3.949 à 960 — 4.041 à 050 — 4.619 à 620 — 4.701 à 710 — 5.241 à 250 — 6.161 à 170 — 6.381 à 390 — 6.561 à 567 — 6.761 à 764 — 7.001 à 007 — 7.761 à 770 — 7.891 à 893.

Ces dernières obligations sont remboursables depuis le 1ᵉʳ juillet 1946 aux guichets de :

MM. Mirabaud et Cᵉ, 56, rue de Provence, à Paris (9ᵉ) ;
Société Générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses agences ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans ses agences ;
Crédit du Nord, a Lille, et dans ses agences.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Rivière de la Lys (partie mitoyenne).

Reconstruction du pont de Comines.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la Préfecture, le 15 juin 1949, à quatorze heures.

Le mercredi 15 juin 1949, à quatorze heures, il sera procédé, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Reconstruction du pont de Comines.

1ᵉʳ lot : culées et rampes d'accès. — Cautionnement définitif : 500.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION
(Article 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures.

1° Dans les bureaux de la préfecture (1ʳᵉ division, travaux publics, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille) ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Lille), annexe de la préfecture, 3ᵉ étage.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettres recommandées à l'une des adresses suivantes :

1° Au préfet du Nord, à Lille ;
2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 18 mai 1949.

Pour le préfet du Nord et par délégation :
Le secrétaire général,
SECOND

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.419.412.000 F
SIÈGE SOCIAL : 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9ᵉ)
Registre du commerce : Seine n° 276148 B.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 30 juin 1949, à quinze heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9ᵉ), en assemblée générale, conformément à l'article 6 de la convention du 31 août 1937 et à l'article 18 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice 1948 ;
2° Rapports de la commission des comptes ;
3° Approbation des modifications apportées à la présentation du bilan ;
4° Approbation de la gestion et des comptes de l'exercice 1948 ;
5° Autorisation prévue par l'article 10 de la convention du 31 août 1937 ;
6° Faculté sociale d'émission ;
7° Rémunération des travaux particuliers confiés aux membres du conseil d'administration.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Société anonyme au capital de 1.419.412.000 F
Siège social: 88, rue Saint-Lazare, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 276118 B.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires autres que l'Etat, pour le 30 juin 1949, à seize heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée spéciale, conformément aux articles 17, 27 et 29 des statuts.

ORDRE DU JOUR

Désignation des quatre membres de la commission des comptes chargés de représenter les actionnaires de la Société nationale des chemins de fer français autres que l'Etat.

The Mexican Light & Power Company, Limited

(Société à responsabilité limitée enregistrée sous les lois du dominion du Canada.)

Convocation d'assemblée générale annuelle et spéciale.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Mexican Light and Power Company, Limited, sera tenue au siège social de la compagnie, 25, King Street West, Toronto (Canada), le jeudi 30 juin 1949, à onze heures du matin (heure d'été), pour recevoir et considérer le rapport et les comptes relatifs à l'exercice se terminant le 31 décembre 1948; pour élire des administrateurs et désigner des « auditors »; ainsi que pour traiter toutes autres affaires qui pourraient être dûment présentées à l'assemblée.

Ladite assemblée se tiendra également en qualité d'assemblée générale « spéciale » des actionnaires pour examiner spécialement, et en cas d'accord pour sanctionner le « by-law n° 39 » de la compagnie intitulé « un by-law concernant la faculté d'emprunter, d'émettre des titres, et de garantir les engagements pris ».

Les procurations peuvent être déposées à l'adresse ci-dessus ou, pour la facilité des actionnaires à l'étranger, à The Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, London, E. C. 3 England (où l'on peut se procurer des formules de pouvoirs); celle-ci avisera télégraphiquement le siège social de la compagnie à Toronto des procurations y déposées.

Par ordre du conseil d'administration:

E.-A. Graydon,
secrétaire.

Demandes de changement de nom

M. Marceau Couillon, né à Orléans (Loiret) le 21 juin 1907, demeurant à Gonnord (Maine-et-Loire), demande, par requête au garde des sceaux, pour lui-même, sa femme, Suzanne Legrand, née à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 8 décembre 1909, et ses enfants mineurs: Pierre, né le 29 août 1943 à Brest; Claude, né le 2 janvier 1946 à Brest, et Joël, né le 1er janvier 1946 à Brest, à changer son nom patronymique et à substituer au nom de Couillon celui de Coulon.

M. Fred-Pierre Dreyfus, de nationalité française, né à Santiago du Chili le 14 novembre 1917 et domicilié à Saint-Paul (Brésil), 1179 Rua Padre Joao Manoel, dépose, ainsi que pour ses enfants: François-José, né à Saint-Paul le 20 août 1946, et Marie-Isabelle, née à Saint-Paul le 6 juin 1948, et pour ses enfants à venir, une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son patronyme de Dreyfus celui d'Esteves.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Les Harponneurs salonnais. But: pratique et encouragement des sports de nage en général, et développement de la pêche à la nage et des explorations sous-marines en particulier. Siège social: brasserie Le Colisée, à Salon-de-Provence.

12 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Club sportif Billiard. But: pratique du sport et de l'éducation physique parmi le personnel de l'entreprise. Siège social: établissements Billiard, Val-d'Isère.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Fédération départementale des foyers ruraux de l'Hérault. But: coordination de l'action des foyers ruraux du département de l'Hérault. Siège social: chez M. Vizenque (André), Saint-Martin-de-Londres.

12 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. Amicale des anciens de la Société nationale de la viscose. But: resserrer les liens d'amitié entre tous les membres et favoriser entre eux l'entr'aide sous toutes ses formes; organiser des fêtes dont les bénéfices seront versés à ses œuvres de bienfaisance. Siège social: Société nationale de la viscose, à Gauchy.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. Club pugilistique La Férois. But: pratique de la boxe. Siège social: 25, place Paul-Doumer, à la Fère.

12 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association d'éducation populaire d'Ecrainville. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et, notamment, de l'école paroissiale d'Ecrainville. Siège social: école paroissiale, Ecrainville.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. Club de la voile de Fontainebleau. But: encourager la pratique de la navigation à voile. Siège social: 13, rue Fouquet Samois-sur-Seine.

13 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Amicale des instituteurs et institutrices du canton de Valmont. But: resserrer les relations amicales entre ses membres; coordonner, aider et gérer les œuvres scolaires des écoles laïques du canton de Valmont Siège social: école de garçons, Valmont.

13 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale de la 3e division cuirassée transfère son siège social du 41, avenue Gabriel, au 44, avenue de Versailles, à Paris.

15 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Basket cours complémentaire Saint-Georges. But: organiser et favoriser la pratique de ce sport par les élèves. Siège social: cours complémentaire Saint-Georges, rue du Professeur-Pozzi, à Périgueux.

15 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Landes. Cigale olympique subéhargaise. But: sports, basket. Siège social: restaurant veuve Nalis, à Subéhargues.

16 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. Amicale des sapeurs-pompiers d'Oraison. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement du corps. Siège social: mairie d'Oraison

16 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. Centre d'infirmières de la Seine. But: défense des intérêts matériels et moraux des infirmières composant l'association; concours prêté à ses membres pour centraliser les travaux administratifs qu'ils ont à exécuter pour l'exercice de leur profession; assurer le secrétariat de chaque membre; recevoir et transmettre la correspondance, les communications téléphoniques, etc.; faire effectuer les travaux comptables que les membres jugeront nécessaires et organiser un service de recouvrement de créances; mettre un local à la disposition de ses membres; faciliter tous les travaux, formalités, démarches, de quelque nature que ce soit, qui incombent personnellement à chaque membre de l'association. Siège social: 17, rue Germain-Pilon, Paris.

16 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. Association des logis des Hautes-Alpes. But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département des Hautes-Alpes, notamment par l'emprunt, la publicité touristique, la reconstruction et l'amélioration des hôtels, l'application de la charte de l'hôtellerie. Siège social: 16 *bis*, rue Carnot, Gap.

18 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des locataires des immeubles 1, 3, 5 et 4, rue Joseph-Granier, à Paris. But: défense des intérêts collectifs des locataires; représentation auprès du propriétaire et des pouvoirs publics. Siège social: 3, rue Joseph-Granier, Paris.

19 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association d'éducation populaire Saint-Vincent. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle Saint-Vincent, à l'Orbrie.

19 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. Association amicale des sapeurs-pompiers d'Igé. But: subvenir aux besoins matériels de la section des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie d'Igé.

19 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Dispensaire d'hygiène sociale du secteur de Saint-Amand-les-Eaux. But: application de toutes les mesures propres à assurer dans son secteur la lutte contre les fléaux sociaux, notamment la tuberculose et les maladies vénériennes; mise en œuvre de la protection maternelle et infantile dans les conditions fixées par la législation et suivant les décisions prises par l'office départemental d'hygiène sociale du Nord; coordonner ou concentrer vers le dispensaire l'activité des divers services médico-sociaux. Siège social: 35, rue Henri-Barbusse, Saint-Amand-les-Eaux.

19 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Perpignan. Association locale du mouvement national d'épargne d'Espira-de-l'Agly. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Espira-de-l'Agly.

19 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Association locale du mouvement national d'épargne de Saint-Thual. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Thual.

19 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Club de l'ami des chiens de défense et de police. But: favoriser l'entraînement et l'élevage du chien de défense et de police. Siège social: 53 et 55, boulevard Aristide-Briand, Savigny-sur-Orge.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. Association locale du mouvement national d'épargne de Salies-de-Béarn. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Salies.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale des cadres et assimilés des caisses de prévoyance sociale artisanale. But: entretenir entre ses membres des relations amicales et leur faciliter l'application de tous régimes de prévoyance créés en leur faveur Siège social: 9, rue Ampère, Paris.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. CINÉ-CLUB DE CLICHY. But: développement de la culture cinématographique. Siège social: 8, rue Georges-Soret, à Clichy.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. ETOILE SPORTIVE DU 11e ARRONDISSEMENT. Modifications aux statuts et transfert du siège social du 5, avenue de la République, au 55, rue Oberkampf, Paris.

20 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. MOTO-CLUB BATNÉEN. But: grouper les possesseurs de motocyclettes, sidecars ou cyclecars; propager parmi eux le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sorties dominicales et d'excursions. Siège social: chez M. Marcadier, dit Nounou, café du Marché, Batna.

21 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. SOCIÉTÉ ROCHEFORTAISE D'ARBORICULTURE FRUITIÈRE. But: étudier et encourager l'arboriculture fruitière. Siège social: 95, rue du 14-Juillet Rochefort-sur-Mer.

21 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LA CHAPELLE-CHAUSSÉE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de la Chapelle-Chaussée.

21 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Josselin.

23 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINT-ERMBERT. But: grouper les anciens élèves de l'école Saint-Erembert, à Saint-Germain-en-Laye; maintenir les liens de camaraderie, de solidarité et d'entr'aide; affermir l'existence et la prospérité de l'école (bourses, prix, colonie de vacances, etc.). Siège social: 4, avenue Gambetta, Saint-Germain-en-Laye.

23 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Sainte-Gemmes-le-Robert.

23 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE THORIGNÉ. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Thorigné.

23 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LOULAY. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Loulay.

23 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social du no 10 au no 8 de la rue d'Athènes, Paris.

24 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Quimper. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINTE-THÉRÈSE, Quimper. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école Saint-Julien, rue de l'Eglise-Sainte-Thérèse, à Quimper.

25 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION MUSICALE INTERCOMMUNALE. But: éducation populaire, enseignement de la musique. Siège social: mairie de Verzy.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Nîmes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Gilles-du-Gard.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Nîmes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Aramon.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Nîmes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Uzès.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Nîmes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Remoulins.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Nîmes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Roquemaure.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA BOUGUENAISIENNE. But: maintenir et resserrer les liens qui se sont établis entre les élèves officiers de réserve de l'école militaire d'administration repliée à Bouguenais (promotion avril-mai 1940). Siège social: 9, rue Guénégaud, Paris.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles privées catholiques de Saint-Denis-la-Chevasse. Siège social: salle paroissiale de Saint-Denis-la-Chevasse

27 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. SKI NAUTIQUE-CLUB DE CANNES. But: encourager la pratique et le développement du sport du ski nautique. Siège social: hôtel Carlton, la Croisette, Cannes.

27 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. UNION SPORTIVE VAYROISE. But: par la pratique des exercices physiques, et, notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Vayres.

27 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Landes. FOYER RURAL DE SAINT-CRICQ-CHALOSSE. But: développement des goûts artistiques et sportifs et conférences agricoles et littéraires. Siège social: mairie de Saint-Cricq-Chalosse.

27 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Nice. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU CANTON DE VILLEFRANCHE-SUR-MER. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de l'Amirauté, avenue Foch, Villefranche.

27 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE MONTPELLIER-VILLE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: 18, avenue Frédéric-Mistral, à Montpellier.

27 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Curvalle, à Villeneuve-sur-Tarn, par Trébas.

27 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. FANFARE MUNICIPALE DE FÉRIN. But: étude de la musique d'ensemble et d'éducation populaire. Siège social: mairie de Férin.

28 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. CERCLE PONGISTE SAINCOINAIS. But: développer le ping-pong dans la région de Sancoins. Siège social: salle Chalon, rue Fernand-Duruisseau, Sancoins.

28 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Société amicale des anciens sapeurs de chemins de fer change son titre, qui devient SOCIÉTÉ AMICALE DES ANCIENS DU 5e GÉNIE ET DE TOUTES LES FORMATIONS DE SAPEURS DE CHEMINS DE FER, et modifie la composition de son bureau. Siège social: 21, boulevard Montmartre, Paris.

30 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE JEAN-MOULIN. But: créer et entretenir entre tous les stagiaires du centre Jean-Moulin de la F. N. D. I. R. P. (Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes) l'esprit de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: Fleury-Mérogis.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION TECHNIQUE POUR LA CRÉATION DE CENTRES DE DIAGNOSTICS ET DE TRAITEMENTS. But: la prise à bail ou l'acquisition de tous immeubles nécessaires à l'installation de clinique médico-chirurgicale ou toute autre organisation sanitaire nécessaire à l'exercice de la profession médicale; la location aux malades de chambres, salles d'opérations et d'examens dans lesquelles les médecins et chirurgiens sont appelés à opérer et à donner des soins à leurs malades; les soins ordinaires et spéciaux d'infirmerie à donner aux malades par le personnel de l'association, sous la direction et les indications des médecins; la nourriture à donner aux malades. Siège social: 5, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Etienne.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Montesquieu-Lauragais, siège social à la mairie de Montesquieu-Lauragais, a décidé de modifier son titre en SOCIÉTÉ DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-LAURAGAIS.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION INTERMINISTÉRIELLE DES RÉDACTEURS AUXILIAIRES ET TEMPORAIRES DES ADMINISTRATIONS CENTRALES DE L'ÉTAT ET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. But: représentation des intérêts professionnels des rédacteurs auxiliaires et temporaires. Siège social: 5, boulevard Victor, Paris.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Club PRESSE ET ARTS INTERCONTINENTS. But: établir des relations culturelles et amicales entre les membres de la presse et des arts français et étrangers. Siège social: 1, rue Raynardi, à Nice.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. FÉDÉRATION RÉGIONALE DU CENTRE-OUEST DU BATIMENT ET DES ACTIVITÉS ANNEXES. But: étudier toutes les questions d'ordre général, professionnel, économique et social intéressant les industries du bâtiment et activités annexes; examiner toutes propositions ayant pour objet le développement et la défense des industries qu'elle représente. Siège social: 14, rue Auguste-Renoir, à Limoges.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture du Nord. Association GRANDES ÉCOLES, ÉTUDES ET FOLKLORE. But: instruire et éduquer ses adhérents, leur faire connaître l'histoire, la géographie, les habitants, les ressources, le folklore et tout ce qui concerne chaque province française, etc. Siège social: 37, rue du Collège, Roubaix.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Amiens. ASSOCIATION DES DIRECTEURS DE LABORATOIRES (agréés pour la répression des fraudes). But: défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: 141, rue Jules-Barni, Amiens.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CERCLE ARTISTIQUE ELECTRICITÉ-GAZ DE FRANCE (centre de Béthune). But: représentations théâtrales au profit des œuvres sociales du centre. Siège social: rue du Collège, à Béthune.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1949: page 4308, 3e colonne, 7e annonce, au lieu de: « Siège social: mairie de Clermont », lire: « mairie de la Neuville-en-Hez ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 août 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 27 mai 1949.) CHAMBRE OFFICIELLE DE COMMERCE D'ESPAGNE A PARIS. But: développer les échanges commerciaux entre la France et l'Espagne. Siège social: 32, avenue de l'Opéra, à Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.